

Chapitre 3 : Colombie-Britannique

DERNIÈRE MISE À JOUR: DÉCEMBRE 2017

Columbie-Britannique – Lois linguistiques principales

[First Peoples' Heritage, Language and Culture Act, R.S.B.C. 1996, c. 147](#) [en anglais seulement]

Preamble

WHEREAS the Province of British Columbia wishes to

(a) protect, revitalize and enhance First Nations heritage, language, culture and arts,

[...]

THEREFORE HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of British Columbia, enacts as follows:

1. Definitions

1. (1) In this Act: [...]

"First Nations language group" means a First Nations language group prescribed by the minister under subsection (2).

1. (2) After consulting with the board, the minister may make regulations setting out the First Nations language groups from which the members of the committee may be appointed.

2. First Peoples' Advisory Committee

2. (2) The minister may appoint one representative to the committee from each First Nations language group on the recommendation of the board.

2. (2.1) For the purposes of subsection (2), a First Nations language group may submit to the board the names of one or more members

(a) whom the First Nations language group considers suitable for appointment to the committee, and

(b) who are willing to accept an appointment to the committee.

[...]

2. (5) A member of the committee may designate another member of the First Nations language group from which he or she was appointed to attend one or more committee meetings in his or her place.

3. The First Peoples' Heritage, Language and Culture Council

3. (1) The First Peoples' Heritage, Language and Culture Council is continued as a corporation.

6. Purposes and powers

6. (1) The purposes of the corporation are as follows:

(a) to provide support to any of the following that are associated with First Nations heritage, language, culture or arts:

(i) organizations;

(ii) programs;

(iii) cultural centres;

(b) to receive, manage and distribute funds and property of every nature and kind from any source for the establishment, operation and maintenance of the corporation and to further the purposes of the corporation;

(c) to support and advise ministries of government on initiatives, programs and services related to First Nations heritage, language, culture and arts;

(d) to advise the government on the preservation and fostering of First Nations languages, arts and other aspects of cultural development of First Nations peoples throughout British Columbia;

[First Peoples' Heritage, Language and Culture Regulation – First Peoples' Heritage, Language and Culture Act, B.C. Reg. 65/2011](#) [en anglais seulement]

1. First Nations language groups prescribed

1. The following First Nations language groups are prescribed for the purposes of section 2 of the *First Peoples' Heritage, Language and Culture Act*:

Item Language group name

1 Anishnaubemowin (Saulteau)

- 2 Nēhiyawēwin (ᑎᑦᑲᑦᑲᑦᑲᑦ) (Plains Cree)
- 3 Dakelh (CBʼ)
- 4 Dane-Zaa (Cᑎᑲ)
- 5 Danezāgéʼ
- 6 Dene Kʼe
- 7 Nedutʼen /Wetʼsuwetʼen
- 8 Tāltān
- 9 Tseʼkhene
- 10 Tsilhqotʼin
- 11 Tutchone (Southern)
- 12 Lingít
- 13 Ktunaxa
- 14 Éy7á7juuthem
- 15 Hulʼqʼumiʼnumʼ / Halqʼeméylem / hə́ŋqəmiíə̀m
- 16 SENĆOŦEN / Malchosen / Lekwungen / Semiahmoo / TʼSou-ke
- 17 She shashishalhem
- 18 Sk̓wx̓wú7mesh sníchim
- 19 Nl̓eʔkepmxcín
- 20 Nsyilxcən
- 21 Secwepemctsin
- 22 Státimcets
- 23 Nuxalk
- 24 Gitsenim̓x
- 25 Nisgaʼa
- 26 Ski:xs
- 27 Sṙmalgy̓ax

28 Diitiid?aatx

29 Hailhzaqvla

30 KwaÇwala

31 Nuučaañul

32 Oowekyala

33 àenaksialaÇala / àa'islaÇala

34 Úaad Kil / Úaaydaa Kil

Colombie-Britannique – Lois fédérales

First Nations Jurisdiction over Education in British Columbia Act, S.C. 2006, c. 10 [en anglais seulement]

Purpose and Powers of the Authority

19. (1) Education co-management agreements

19. (1) In furthering its purpose, the Authority shall, if requested by a participating First Nation and in accordance with an individual agreement, enter into a co-management agreement in respect of education with that participating First Nation.

19. (2) Education standards

19. (2) The Authority shall, as provided for by a co-management agreement,

(a) establish standards that are applicable to education provided by a participating First Nation on First Nation land for curriculum and examinations for courses necessary to meet graduation requirements;

(b) provide a teacher certification process for teachers providing educational instruction in schools operated by a participating First Nation on First Nation land, other than teachers who teach only the language and culture of the participating First Nation;

(c) provide, upon request by a participating First Nation, a teacher certification process for teachers who teach only the language and culture of the participating First Nation in schools operated by the participating First Nation on First Nation land;

(d) provide a process for certifying schools that are operated by a participating First Nation on First Nation land; and

(e) perform any other duties that are consistent with the individual agreement and this Act.

NOTA – Bien que cette loi soit une loi fédérale, elle est incorporée au chapitre sur la Colombie-Britannique pour sa pertinence à cette juridiction.

Colombie-Britannique – Autres lois linguistiques

An Act that All Proceedings in Courts of Justice within that Part of Great Britain called England and in the Court of Exchequer in Scotland shall be in the English Language, 1730-31, 4 Geo. 2, c. 26 [en anglais seulement]

[Incorporé par renvoi dans la **Law and Equity Act, R.S.B.C. 1996, c. 253, s. 2** (en anglais seulement)]

Preamble

[...] [A]ll Writs, Process and returns thereof, and Proceedings thereon, and all Pleadings Rules, Orders, Indictments, Informations, Inquisitions, Presentments, Verdicts, Prohibitions, Certificates, and all Patents, Charters, Pardons, Commissions, Records, Judgments, Statutes, Recognizances, Bonds, Rolls, Entries, Fines and Recoveries, and all Proceedings relating thereunto, and all Proceedings of Courts Leet, Courts Baron and Customary Courts, and all Copies thereof, and all Proceedings whatsoever shall be in the English tongue and Language only, and not in Latin or French, or any other tongue or language whatsoever [...].

ANNOTATIONS

Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c. Colombie-Britannique, [2013] 2 R.C.S. 774, 2013 CSC 42 (CanLII)

[13] La Colombie-Britannique invoque deux règles législatives — la *Loi de 1731* et l'art. 22-3 des *Supreme Court Civil Rules* — qui, selon elle, rendent inadmissibles en preuve les documents en cause dans la présente affaire. À mon avis, ces deux règles s'appliquent et font en sorte que les documents présentés aux tribunaux de la Colombie-Britannique doivent être préparés en anglais ou accompagnés d'une traduction dans cette langue.

[...]

[16] [...] De nos jours, la réception du droit anglais en Colombie-Britannique relève de la *Law and Equity Act*, dont l'art. 2 dispose :

[TRADUCTION]

2 Sous réserve de l'article 3, les lois civiles et criminelles d'Angleterre en vigueur le 19 novembre 1858 s'appliquent en Colombie-Britannique, à condition de ne pas être rendues inapplicables par la situation dans cette province et elles doivent être tenues pour modifiées par toute mesure législative adoptée en Colombie-Britannique ou dans toute ancienne colonie située à l'intérieur de ses limites géographiques.

[17] Deux conditions doivent être réunies pour qu'une loi anglaise s'applique en Colombie-Britannique : (1) avoir été en vigueur en Angleterre le 19 novembre 1858 et (2) s'appliquer à la situation dans la province. De plus, lorsqu'il interprète une loi étrangère ainsi reçue, le tribunal

doit se demander si elle a été modifiée par une mesure législative en vigueur en Colombie-Britannique. J'y reviendrai après l'examen de la portée de la *Loi de 1731* elle-même.

[...]

[19] Le préambule de la *Loi de 1731* prescrit l'emploi de l'anglais pour ce qui suit :

[TRADUCTION] . . . les brefs, les sommations et la preuve de leur signification, et les instances en découlant, et les actes de procédure, règles, ordonnances, actes d'accusation, dénonciations, enquêtes, dépôts, verdicts, interdictions et certificats, les lettres patentes, chartes, grâces, commissions, archives, jugements, lois, engagements, cautionnements, rôles, inscriptions, amendes et indemnités, et les instances s'y rapportant et les instances de la cour foncière, de la cour de baronnie et des tribunaux coutumiers, et les copies des documents y afférents, et toute instance, quelle qu'elle soit . . .

Selon les appelants, il faut considérer que les expressions [TRADUCTION] « instances en découlant », « instance s'y rapportant » et « toute instance, quelle qu'elle soit » ne visent que le volet procédural d'une action. Bien que je fasse droit à leur prétention selon laquelle la procédure se distingue de la preuve, ils ne font valoir aucune raison de considérer le mot « instance » comme étant l'équivalent de « procédure ». Le sens du mot « procédure » ne joue donc pas dans l'interprétation de la *Loi de 1731*. Quoi qu'il en soit, à supposer même que cette loi ne porte que sur la procédure, il fut un temps où l'on estimait que le droit procédural englobait ce que nous appelons aujourd'hui le droit de la preuve : U. Blickensderfer, *Blickensderfer's Blackstone's Elements of Law Etc.* (1889), p. 220-221.

[...]

[22] Les appelants ajoutent que la règle ejusdem generis s'applique aux expressions [TRADUCTION] « instances en découlant », « instance s'y rapportant » et « toute instance, quelle qu'elle soit » de manière que seules des choses de même genre soient visées par chacune d'elles. Ni la preuve ni les pièces ne figurent dans l'énumération qui précède ces expressions générales. Ils soutiennent qu'elles ne sont donc pas visées non plus par celles-ci.

[23] Deux raisons justifient toutefois le rejet de leur thèse. Premièrement, je doute que la règle s'applique lorsque l'élément en cause paraît séparé de l'énumération principale. La règle relative aux choses de même genre [TRADUCTION] « veut que l'on porte attention à la structure grammaticale de la disposition » : R. Sullivan, *Sullivan on the Construction of Statutes* (5^e éd. 2008), p. 239. En l'espèce, il faut voir dans l'extrait de la *Loi de 1731* précité trois groupes distincts que sépare l'un de l'autre la conjonction « et » :

[TRADUCTION]

(1) les brefs, les sommations et la preuve de leur signification, et les instances en découlant, et

(2) les actes de procédure, règles, ordonnances, actes d'accusation, dénonciations, enquêtes, dépôts, verdicts, interdictions et certificats, les lettres patentes, chartes, grâces, commissions, archives, jugements, lois, engagements, cautionnements, rôles, inscriptions, amendes et indemnités, et les instances s'y rapportant, et

(3) les instances de la cour foncière, de la cour de baronnie et des tribunaux coutumiers, et les copies des documents y afférents, et toute instance, quelle qu'elle soit . . .

Chacun de ces groupes comporte deux volets : l'énumération de documents ou de tribunaux et un énoncé général concernant les « instances ». Cet énoncé général ne me paraît pas faire manifestement partie de l'énumération qui le précède, car dans chacun des groupes, les deux derniers éléments de l'énumération sont séparés par la conjonction « et » (p. ex. « les brefs, les sommations et la preuve de leur signification »), juste avant que la même conjonction ne sépare l'énoncé relatif aux « instances » de l'énumération (p. ex. « et les instances en découlant »).

[24] Enfin, les appelants prétendent qu'aucune traduction ne peut être admise en preuve parce que la *Loi de 1731* ne l'autorise pas expressément, d'où l'absurdité de la loi. Je ne puis voir en quoi une loi exigeant que des documents soient préparés dans une langue en particulier peut avoir pour effet d'exclure les traductions dans cette langue. Je ne peux faire droit à cette prétention.

[25] Enfin, les appelants prétendent qu'aucune traduction ne peut être admise en preuve parce que la *Loi de 1731* ne l'autorise pas expressément, d'où l'absurdité de la loi. Je ne puis voir en quoi une loi exigeant que des documents soient préparés dans une langue en particulier peut avoir pour effet d'exclure les traductions dans cette langue. Je ne peux faire droit à cette prétention.

[26] Pour conclure, si la *Loi de 1731* s'applique en Colombie-Britannique, elle a pour effet, selon moi, d'exiger que tous les documents déposés dans le cadre d'une instance judiciaire soient préparés en anglais ou accompagnés d'une traduction dans cette langue.

[...]

[28] Les parties conviennent que la *Loi de 1731* existait et était en vigueur en Angleterre le 19 novembre 1858. Ce qui les oppose, toutefois, c'est de savoir si oui ou non la loi est rendue « inapplicabl[e] par la situation dans cette province ». Les appelants demandent à la Cour d'adopter un critère d'applicabilité strict selon lequel une loi reçue doit être à la fois nécessaire et applicable. Ils soutiennent en outre qu'il faut déterminer l'applicabilité de la *Loi de 1731* à la date des faits qui sont à l'origine de l'action, et non à celle de la réception, soit le 19 novembre 1858.

[29] Aucun de ces arguments ne me convainc. La nécessité n'est pas une condition de réception du droit anglais. Les appelants reconnaissent que la certitude est souhaitable dans le système de justice. Or, elle est impossible si la validité du droit reçu doit être réexaminée chaque fois qu'une partie entend l'invoquer. Je conclus donc qu'il faut déterminer l'applicabilité du droit reçu en fonction de sa pertinence, et ce, à la date de réception.

[...]

[34] À mon sens, la *Law and Equity Act* exige non pas qu'on prouve la nécessité d'une loi, mais bien qu'on tienne celle-ci pour reçue sauf si elle n'est pas pertinente eu égard à la situation existant en Colombie-Britannique. L'application du critère de la pertinence est conforme à la jurisprudence et rend inutiles les comparaisons historiques détaillées ou les conjectures sur l'intention qui animait le législateur lors de l'adoption d'une loi plusieurs centaines d'années auparavant. Selon McPherson, il s'agit de déterminer [TRADUCTION] « si la règle de droit anglaise peut raisonnablement répondre aux besoins du ressort, si elle est pertinente ou si elle n'est pas en soi non pertinente eu égard à ces besoins, et non s'il serait avantageux ou opportun de l'appliquer » : p. 373-374. C'est également en fonction de la pertinence que Peter Hogg se prononce sur la règle de common law relative à l'applicabilité du droit reçu; il affirme que les lois reçues [TRADUCTION] « ne comprenaient pas celles qui n'étaient pas pertinentes eu égard à la situation de la colonie » : P. W. Hogg, *Constitutional Law of Canada* (5^e éd. suppl.), par. 2.2(b).

[...]

[41] Si l'on détermine l'applicabilité de la *Loi de 1731* au regard de sa pertinence le 19 novembre 1858, cette loi n'était manifestement pas rendue « inapplicabl[e] par la situation [en Colombie-Britannique] ». À l'époque, la province était gouvernée en langue anglaise. Comme les immigrants attirés par la ruée vers l'or dans le canyon du Fraser provenaient en grande partie des États-Unis, l'anglais était la langue commune des colons. Puisque je refuse de faire mienne l'interprétation téléologique préconisée par les appelants pour apprécier l'applicabilité, il importe peu que les problèmes auxquels visait à remédier la *Loi de 1731* (l'utilisation de langues archaïques dans les instances judiciaires) ne se soient jamais posés en Colombie-Britannique. Nulle facette de la situation dans la province ne mettait en brèche la pertinence du déroulement obligatoire des instances judiciaires en langue anglaise. La *Loi de 1731* a donc été reçue en Colombie-Britannique et elle s'applique aujourd'hui, sauf modification, ce que j'examine ci-après.

[42] La *Loi de 1731* n'a pas été modifiée en ce qui concerne le déroulement des instances civiles en Colombie-Britannique. Les parties conviennent que la législature de la Colombie-Britannique ne l'a pas expressément abrogée ou modifiée. La seule question à trancher est donc celle de savoir si la *Loi de 1731* a été implicitement modifiée. Les parties ne paraissent pas s'entendre sur les conditions auxquelles on peut conclure à la modification implicite, mais une lecture attentive de la jurisprudence qu'elles invoquent révèle que tant les appelants que les intimés retiennent un critère fondé sur la notion d'occupation du champ de législation. Cependant, je ne puis conclure, sur la base de ce critère, qu'une mesure législative a « occupé le champ » de la *Loi de 1731* en matière d'instances civiles dans la mesure requise pour que l'on puisse conclure à la modification implicite de cette loi.

[...]

[54] Ma conclusion sur ce point repose sur le raisonnement a contrario ou sur l'absence présumée d'intention. L'omission du législateur d'agir après les nombreuses reconnaissances de l'application de la *Loi de 1731* témoigne de son acceptation de l'état actuel du droit. Bien que la valeur de cette présomption dépende toujours des circonstances dans lesquelles elle est invoquée, il semble évident, compte tenu du nombre de décisions et de la période de temps pendant laquelle elles ont été rendues, que le législateur n'a pas eu l'intention de modifier la *Loi de 1731*.

[55] Enfin, les appelants demandent à la Cour de se prononcer sur l'impact en l'espèce des valeurs de la *Charte* et des principes constitutionnels. Selon eux, l'existence de la *Charte* fait en sorte qu'une loi, y compris une loi reçue, doit être interprétée conformément aux valeurs qui sous-tendent la *Charte*. La Cour a évidemment souligné à maintes reprises le rôle des valeurs de la *Charte* dans l'évolution de la common law et dans l'interprétation des lois : *SDGMR c. Dolphin Delivery Ltd.*, 1986 CanLII 5 (CSC), [1986] 2 R.C.S. 573; *R. c. Zundel*, 1992 CanLII 75 (CSC), [1992] 2 R.C.S. 731; *R. c. National Post*, 2010 CSC 16 (CanLII), [2010] 1 R.C.S. 477. La *Charte* établit expressément que le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada : art. 16. La Cour a reconnu également l'importance des minorités linguistiques au Canada : *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, 1998 CanLII 793 (CSC), [1998] 2 R.C.S. 217, par. 79.

[56] Par contre, la *Charte* reconnaît aussi que le Canada est une fédération et que toutes les provinces participent à la défense et à la promotion des langues officielles du pays. C'est ce qui ressort des art. 16 à 20, qui exigent le bilinguisme au sein du gouvernement, au Parlement et dans les tribunaux fédéraux, ainsi que dans la province du Nouveau-Brunswick. La *Charte* n'oblige aucune province, sauf le Nouveau-Brunswick, à assurer le déroulement des instances judiciaires dans les deux langues officielles. De plus, le par. 16(3) dispose que les législatures peuvent prendre des mesures pour promouvoir l'usage du français et de l'anglais. Je suis donc d'avis que, même si elle reconnaît l'importance des droits linguistiques, la *Charte* reconnaît par ailleurs l'importance du respect des pouvoirs constitutionnels des provinces. Le fédéralisme fait partie des principes qui sous-tendent la Constitution : *Renvoi relatif à la sécession du Québec*,

par. 55-60. Il n'est donc pas contraire aux valeurs de la *Charte* que la législature de la Colombie-Britannique décide que les instances judiciaires se déroulent uniquement en langue anglaise dans cette province.

[57] Cela dit, comme le par. 16(3) de la *Charte* établit expressément que les législatures provinciales peuvent favoriser la progression vers l'égalité de statut du français et de l'anglais, la législature de la Colombie-Britannique pourrait très bien adopter une loi similaire à celle proposée en 1971 afin que les instances civiles puissent se dérouler en langue française. Nul doute qu'une telle loi serait de nature à promouvoir les valeurs consacrées au par. 16(3) de la *Charte*, lequel permet l'adoption de mesures législatives de nature à accroître l'égalité des langues officielles, mais ne confère pas — comme l'a déjà dit la Cour — de droits à cet égard. Or, puisque la législature de la Colombie-Britannique n'a pas adopté pareilles mesures législatives, la Cour ne peut lui en imposer une.

[McDonnell c. Fed. des Franco-Colombiens](#), 1986 CanLII 927 (BC CA) [décision disponible en anglais seulement]

[NOTRE TRADUCTION]

[7] Lorsqu'il réfère à « la Loi », l'appelant parle de la loi qui a été adoptée par le Parlement britannique en 1731 qui exigeait que toutes les instances introduites devant les tribunaux se déroulent en anglais. Les tribunaux ont jugé que cette loi était toujours en vigueur en Colombie-Britannique [...]

[8] De l'autre côté, l'avocat représentant le procureur général, s'appuyant sur la maxime *expressio unius*, affirme que les articles 16 à 22 épuisent le sujet des droits linguistiques, que rien dans ces articles n'empêche la Colombie-Britannique d'adopter le par. 4(2) des Règles et que, par conséquent, la Fédération ne peut invoquer l'art. 15. Il affirme également que les jugements majoritaires de la Cour suprême du Canada dans *MacDonald* et *Société des Acadiens* réfutent clairement les arguments et les prétentions de l'avocat de la partie adverse.

[9] Dans l'ensemble, je suis d'accord avec les soumissions du procureur général.

[...]

[11] Bien que les premiers mots du paragraphe 16(1) prévoient que le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada, il ressort à l'évidence du reste de ce paragraphe que l'expression « ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage » ne s'applique pas universellement partout au Canada, mais uniquement aux institutions du Parlement et du gouvernement du Canada. L'examen des paragraphes (2) et (3) confirme cette interprétation et permet de conclure que l'expression « ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage » ne s'applique pas aux provinces, à moins que la Constitution ne le prévoie (voir, par exemple, *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 R.C.S. 721, [1985] 4 W.W.R. 385 (sub nom. *Renvoi relatif à certains droits linguistiques garantis par l'article 23 de la Loi de 1870 sur le Manitoba*, et par l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*), 19 D.L.R. (4e) 1, 35 Man. R. (2d) 83, 59 N.R. 321). Le paragraphe (2) est identique au paragraphe (1), sauf qu'il vise uniquement la législature et le gouvernement du Nouveau-Brunswick. Le paragraphe (3) énonce que la *Charte* ne limite pas le pouvoir du Parlement et des législatures de favoriser la progression vers l'égalité de statut ou d'usage du français et de l'anglais.

[12] L'examen des articles 17, 18 et 19 ainsi que de l'article 43 renforce cette conclusion. Le paragraphe (1) de chacun de ces articles reconnaît le droit d'employer le français ou l'anglais dans un champ de compétence relevant du Parlement. Le paragraphe (2) de chacun de ces articles porte sur le droit d'employer le français ou l'anglais, et le paragraphe (2) de chacun de

ces articles est identique au paragraphe (1), sauf qu'il concerne le droit d'employer le français ou l'anglais au Nouveau-Brunswick, c'est-à-dire dans un contexte provincial. L'article 19 est tout particulièrement pertinent dans le cas qui nous occupe. Le paragraphe (1) dispose que chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux établis par le Parlement et dans tous les actes de procédure qui en découlent. Le paragraphe (2) est identique au paragraphe (1), à cette réserve près qu'il s'applique aux tribunaux du Nouveau-Brunswick. De toute évidence, le paragraphe (1) s'applique uniquement aux tribunaux fédéraux et non aux tribunaux créés par la Colombie-Britannique.

[13] L'article 43 de la Constitution confirme également cette conclusion. Il dispose notamment ce qui suit :

43. Les dispositions de la Constitution du Canada applicables à certaines provinces seulement ne peuvent être modifiées que par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada autorisée par des résolutions du Sénat, de la Chambre des communes et de l'Assemblée législative de chaque province concernée. Le présent article s'applique notamment :

[...]

b) aux modifications des dispositions relatives à l'usage du français ou de l'anglais dans une province.

Si le paragraphe 16(1) avait la portée que l'avocat de la Fédération prétend qu'il a, il semblerait que le paragraphe (2) des articles 16 à 19 et l'alinéa 43b) seraient inutiles.

[...]

[17] L'article 15 protège contre la discrimination et constitue une garantie juridique. Même s'il est possible que l'article 15 s'étende à la discrimination fondée essentiellement sur la langue, nous ne sommes pas certains qu'il couvre le concept de « langue officielle ». Compte tenu des dispositions des articles 16 à 22 et des autres articles portant sur les langues, et à la lumière des arrêts rendus à la majorité dans *MacDonald* et *Société des Acadiens*, je crois que ce n'est pas le cas.

Regina c. Keller, [1965] B.C.J. No. 64 (BC SC) [hyperlien non disponible] [décision disponible en anglais seulement]

[NOTRE TRADUCTION]

[14] Malgré le souci scrupuleux de protéger les intérêts de l'accusé qui a caractérisé l'administration de la justice dans nos tribunaux criminels, je ne peux me persuader que d'autres formalités doivent être accomplies en matière de notification en plus de l'obligation de donner un avis en langage clair et sans ambiguïté. Conclure autrement reviendrait à imposer un fardeau intolérable à la poursuite, ce que le législateur n'a sans doute jamais eu l'intention de faire. Comme l'a déclaré le juge Sheppard, s'exprimant au nom de la Cour dans l'arrêt *R. c. Taylor*, [1964] 1 C.C.C. 207, à la p. 209, 41 C.R. 44, 42 W.W.R. 692 : [TRADUCTION] « l'objet de l'avis est tel qu'il est énoncé, à savoir avertir l'accusé de son éventuelle responsabilité du fait qu'il encourt une peine plus sévère en raison de ses condamnations antérieures ». Il suffit certainement de prouver que l'avertissement a été donné sans qu'il soit nécessaire de démontrer que l'accusé a bien compris la nature et les conséquences de cet avertissement, surtout lorsque, comme en l'espèce, l'appelant a plaidé non coupable et qu'aucun préjudice ne pouvait découler du fait qu'il ne comprenne pas, au moment d'inscrire son plaidoyer, que sa déclaration de culpabilité pour une deuxième infraction emportait une peine plus lourde qu'une première condamnation. Si

l'accusé avait plaidé coupable et que le juge avait alors conclu que l'accusé n'aurait pas fait ce plaidoyer à moins d'avoir été en mesure de comprendre la nature et l'effet de l'avertissement, on aurait pu affirmer avec une certaine assurance que l'accusé aurait alors dû avoir la possibilité de retirer son plaidoyer, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. De toute façon, il s'agirait simplement de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire en faveur de l'accusé et non de la reconnaissance de son droit légal, et la validité de l'avis demeurerait inchangée et reprendrait effet si l'accusé était ensuite déclaré coupable à la suite d'un nouveau plaidoyer de non-culpabilité.

[15] En statuant qu'un avis libellé en des termes simples et non équivoques est suffisant, j'applique ce que je conçois être le droit en Colombie-Britannique en ce qui concerne l'usage de la langue anglaise dans nos tribunaux et dans leur procédure. Le droit anglais, tel qu'il existait le 19 novembre 1858, est en vigueur dans cette province en vertu de l'*English Law Act*, R.S.B.C. 1960, ch. 129, et reprenait une loi introduite à l'origine par sir Robert Walpole en 1731, en l'occurrence 4 Geo. II, ch. 26 [Statutes at Large, vol. 6, p. 65], dont voici un extrait :

[TRADUCTION]

[...] toutes les plaidoiries, règles, ordonnances, tous les actes d'accusation, toutes les dénonciations [...] et toutes les procédures qui s'y rattachent [...] de même que tous les débats tels qu'ils soient devant les cours de justice [...] et qui concernent le droit et l'administration de la justice doivent être en anglais et en anglais seulement, et non pas en latin ou en français, ou en toute autre langue que ce soit [...] ».

[16] Cet état de choses ne semble avoir été modifié à ce jour par aucune loi fédérale ou provinciale.

[17] Bien que la common law reconnaisse le droit de l'accusé qui ne parle pas anglais ou ne connaît pas suffisamment cette langue de faire interpréter la preuve présentée à son procès (*R. c. Lee Kun* (1915), 11 Cr. App. R. 293) il ne semble pas exister un tel droit en ce qui a trait aux procédures engagées ou aux actes de procédure délivrés avant la comparution de l'accusé devant le tribunal.

VOIR ÉGALEMENT :

[HMTQ c. Pelletier](#), 2002 BCSC 561 (CanLII) [décision disponible en anglais seulement]

[Macmillan Bloedel, Ltd. c. Rheaume](#), 1994 CanLII 2257 (BC SC) [décision disponible en anglais seulement]

[Poulin \(Re\)](#), 1968 CanLII 788 (BC SC) [décision disponible en anglais seulement]

[Adoption Act, R.S.B.C. 1996, c. 5](#) [en anglais seulement]

3. Best interests of child

3. (1) All relevant factors must be considered in determining the child's best interests, including for example:

[...]

(f) the child's cultural, racial, linguistic and religious heritage;

ANNOTATIONS

[British Columbia Birth Registration No. XX-XX297 \(Re\)](#), 2015 BCSC 1577 (CanLII) [decision disponible en anglais seulement]

[NOTRE TRADUCTION]

[80] Le critère de « l'intérêt supérieur de l'enfant » a été énoncé par le juge McIntyre dans l'arrêt *King c. Low*, 1985 CanLII 59 (CSC), [1985] 1 R.C.S. 87, à la p. 101 :

Je conclus donc qu'en l'instance, la considération primordiale à laquelle toutes les autres considérations doivent rester subordonnées doit être le bien-être de l'enfant. Cela ne signifie pas qu'on doit trancher la question de la garde en évaluant la situation matérielle des parties. Cette question ne sera pas déterminée seulement à partir du confort physique et des avantages matériels que peut offrir le foyer de l'une ou de l'autre des parties. Le bien-être de l'enfant doit être déterminé en tenant compte de ces facteurs et de tous les autres éléments pertinents, dont le bien-être général de l'enfant sur les plans psychologique, spirituel et émotif. Lorsque la Cour est appelée à trancher des différends entre des parties réclamant la garde d'un enfant, elle doit avoir comme objectif de choisir la solution qui sera la plus à même d'assurer à l'enfant une croissance, une éducation et un développement sains qui l'armeront pour faire face aux problèmes de la vie quand il sera adulte. Les demandes des parents ne doivent pas être écartées à la légère et il faut les examiner avec attention avant d'en arriver à une décision. Cependant, elles doivent être écartées lorsqu'il est évident que le bien-être de l'enfant l'exige.

[81] L'avocat des intimés a présenté cette affaire comme « une occasion pour la Cour de corriger un tort historique » en refusant de retirer R. de sa famille biologique comme tant des enfants des Premières Nations ont été retirés de leurs familles et de leurs communautés et envoyés dans des pensionnats et des foyers non autochtones. Bien que les intimés soulèvent des préoccupations légitimes – dont certaines ont été réglées par les règlements administratifs de la Bande portant sur la protection de l'enfance et par certaines dispositions de la *Loi sur l'adoption* propres aux enfants autochtones –, il n'est ni approprié ni possible pour la Cour dans le cadre d'une instance en adoption de redresser des torts historiques. R. n'est pas une figure de proue symbolique. C'est un petit garçon bien réel. Ma tâche consiste à déterminer si l'adoption de R. par les requérants est dans son intérêt supérieur en tenant compte de tous les facteurs pertinents.

[...]

[85] Les intimés soutiennent qu'ils sont mieux placés pour transmettre à R. son identité culturelle, y compris la fière histoire de la famille K. Ils font observer que M.M. ne parle pas la langue shuswap. Cependant, il est malheureusement regrettable que les intimés ne parlent pas non plus le shuswap à part quelques mots. N.K. a attribué cette situation à l'envoi des enfants de sa génération dans les pensionnats indiens.

[86] La fille aînée de T.B., M.I., apprend le shuswap grâce à des CD et à Internet. Il n'y a que C.K. qui parle le shuswap et l'enseigne, ainsi que les coutumes et l'histoire traditionnelles dans des écoles. Je tiens à signaler que C.K., qui n'a pas témoigné au procès, est demeuré en bons termes avec les requérants et qu'il entretient des contacts réguliers avec R. Même s'il ne demeure pas en contact avec C.K., il est clair que R., à l'instar de M.I., peut apprendre sa langue plus facilement grâce aux ressources disponibles sur Internet qu'auprès des intimés. Il peut également se renseigner au sujet de sa famille, et de la fierté qui devrait être associée au nom K., en ayant accès à sa famille biologique. Malgré l'adoption, il continuera d'être membre de la

bande de Splatsin, tout comme E.U. et E.V. continuent d'être membres de leurs bandes respectives.

[...]

[92] L'opinion des deux familles dans la présente affaire mérite le respect et une attention particulière. Mais, vu l'ensemble du dossier dont je dispose, je conclus qu'il est dans l'intérêt supérieur de R. de demeurer auprès des requérants et d'être adopté par eux, sous réserve du droit de visite de T.B.

Adoption Regulation – Adoption Act, B.C. Reg. 291/96 [en anglais seulement]

Part 2 – Placement for Adoption

3. Requirements of a homestudy

3. (1) For the purposes of sections 6 (1) (b) and (2) (a) and 48 (2) (c) of the Act, a homestudy of the prospective adoptive parents respecting their ability to provide for the physical and emotional needs of a child must be prepared by a social worker and must consider and provide for all of the following:

[...]

(g) the prospective adoptive parents' understanding of the child's cultural, racial, linguistic and religious heritage and their willingness to help the child appreciate and integrate that heritage;

4. Biological family medical and social history report

4. (1) For the purposes of sections 6 (1) (c) and 8 (2) (b) of the Act, a director or the administrator must, with respect to a child to be placed for adoption, obtain information about the medical and social history of the child and the child's biological family that includes, as practicable, all of the following:

(a) a physical description of the biological mother and biological father, and information about

[...]

(ii) their cultural, racial and linguistic heritage, and

[...]

(e) a physical description of the child, and information about

[...]

(ii) the cultural, racial, linguistic and religious heritage of the child;

7. Requirements of a pre-placement assessment

7. (1) For the purpose of section 8 (2) (d) of the Act, a pre-placement assessment of the prospective adoptive parents respecting their ability to provide for the physical and emotional needs of a child must be prepared by a social worker and must consider and provide for all of the following:

[...]

(f) the prospective adoptive parents' understanding of the child's cultural, racial, linguistic and religious heritage and their willingness to help the child appreciate and integrate that heritage;

[Business Corporations Act, S.B.C. 2002, c. 57](#) [en anglais seulement]

Part II – Incorporation

25. Multilingual names

25. (1) The name of a company must be in one or both of

(a) an English form, and

(b) a French form.

25. (2) If the name of a company is in both an English form and a French form, the company may use, and may be legally designated by, either form or a combination of both forms for the purposes of section 27 or any other purpose.

25. (3) Subject to section 256, a company may translate its name into any other language and may be designated by that translation of the name outside Canada if the translation of the name is set out in

(a) the memorandum, or

(b) the notice of articles in accordance with section 11(f) and in the articles in accordance with section 12(2)(c)(iii).

27. Name to be displayed

27. (1) A company or extraprovincial company must display its name or, in the case of an extraprovincial company that has adopted an assumed name under this Act, its assumed name, in legible English or French characters,

(a) in a conspicuous position at each place in British Columbia at which it carries on business,

- (b) in all its notices and other official publications used in British Columbia,
- (c) on all its contracts, business letters and orders for goods, and on all its invoices, statements of account, receipts and letters of credit used in British Columbia, and
- (d) on all bills of exchange, promissory notes, endorsements, cheques and orders for money used in British Columbia and signed by it or on its behalf.

27. (2) If a company has a seal, the company must have its name in legible characters on that seal.

**Chartered Professional Accountants Act, S.B.C. 2015, c. 1 [en anglais
seulement]**

Part 5 – Designations and Prohibitions

44. Designations

44. (8) A person authorized under subsection (1), (2), (3), (4), (5) or (6) to use or display a designation or initials signifying that designation in the English language is also authorized to use or display the designation or initials signifying that designation together with their equivalent in a language other than English.

45. Use of designations

45. (1) Except as authorized by this Act, and in the case of legacy designations, as authorized or required by the bylaws, a person must not

[...]

(b) use or display in a language other than English a designation or the initials signifying a designation that is equivalent to the corresponding designation or initials referred to in paragraph (a)

**Child, Family and Community Service Act, R.S.B.C. 1996, c. 46 [en anglais
seulement]**

70. Rights of children in care

70. (1) Children in care have the following rights:

[...]

(k) to be provided with an interpreter if language or disability is a barrier to consulting with them on decisions affecting their custody or care;

Child, Family and Community Service Regulation – Child, Family and Community Service Act, B.C. Reg. 527/95 [en anglais seulement]

8. Contents of other plans of care

8. (1) In this section, "plan of care" means a plan of care prepared for a court hearing to consider an application for an order,

(a) other than an interim order, that a child be returned to or remain in the custody of the parent apparently entitled to custody and be under a director's supervision for a specified period, or

(b) that a child be placed in the custody of a director under

(i) a temporary custody order, or

(ii) a continuing custody order.

8. (2) A plan of care must include the following information:

[...]

(m) a description of how the director proposes to meet the child's need for

[...]

(iii) continuity of cultural heritage, religion, language, and social and recreational activities;

8.01 Contents of plan of care if director seeking order that child be placed in temporary or permanent custody of care provider

8.01 (2) A plan of care must include the following information:

(h) a description of how the care provider proposes to meet the child's need for

[...]

(iii) continuity of cultural heritage, religion, language, and social and recreational activities;

8.2 Contents of plan for independence

8.2 For the purposes of section 12.2 (3) of the Act, a plan for independence must contain the following:

[...]

(b) information necessary to support and preserve the youth's cultural, racial, linguistic and religious heritage;

Court Order Enforcement Act, R.S.B.C. 1996, c. 78 [en anglais seulement]

32. If judgment is in language other than English

32. (1) If a judgment sought to be registered under the Part is in a language other than the English language, the judgment or the exemplification or certified copy of its, as the case may be, must have attached to it for this Part a translation in the English language approved by the court.

32. (2) On approval being given under subsection (1), the judgment is deemed to be in the English language.

Part 4 – Canada – United Kingdom Convention

41. Definition for Part

41. In this Part, “convention” means the Convention for the Reciprocal Recognition and Enforcement of Judgments in Civil and Commercial Matters, the English language version of which is set out in Schedule 4.

Court Rules Act, R.S.B.C. 1996, c. 80 [en anglais seulement]

1. (1) Rules of the Court

1. (1) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, make rules that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable governing the conduct of proceedings in the Court of Appeal, the Supreme Court and the Provincial Court.

Court of Appeal Rules – Court Rules Act, B.C. Reg. 297/2001 [en anglais seulement]

Part 9 – General

53. Documents for use in court

53. All documents prepared for the use of the court must be in English and all paper documents must be legibly printed or typewritten on durable white paper having dimensions of 21.5 cm by 28 cm.

ANNOTATIONS

[Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c. Colombie-Britannique](#), [2013] 2 R.C.S. 774, 2013 CSC 42 (CanLII)

[48] Étant donné que la matière visée par la *Loi de 1731* est la langue des instances judiciaires, seules deux dispositions législatives pourraient l'avoir modifiée en ce qui a trait aux instances civiles, à savoir l'art. 22-3 des *Supreme Court Civil Rules* et la disposition équivalente de la juridiction d'appel, l'art. 53 des *Court of Appeal Rules*, B.C. Reg. 297/2001. Suivant ces règles, les [TRADUCTION] « document[s] préparé[s] en vue de [leur] utilisation devant la cour » (art. 22-3) et les [TRADUCTION] « documents préparés en vue de leur utilisation par la cour » (art. 53) doivent l'être en anglais. Dans le premier cas, il y a exception uniquement lorsque la nature du document ne « permet pas » l'observation de la règle. Par contre, nul ne conteste que l'art. 530 du *Code criminel* a modifié la *Loi de 1731* pour ce qui est des instances criminelles.

[49] Deux questions se posent lorsqu'il s'agit de déterminer si les règles d'un tribunal ont modifié la *Loi de 1731*. Premièrement, ces règles – des mesures législatives clairement subordonnées et revêtant la forme d'un règlement – peuvent-elles modifier une loi reçue comme la *Loi de 1731*? Deuxièmement, leur champ d'application est-il suffisamment grand pour qu'elles écartent la *Loi de 1731*?

[50] Sur le premier point, je fais droit à la prétention des appelants selon laquelle les règles des tribunaux de la Colombie-Britannique sont assimilées à des textes législatifs quant à leurs effets : *Robitaille c. Vancouver Hockey Club Ltd.* (1979), 1979 CanLII 336 (BC SC), 13 B.C.L.R. 309 (C.S.); *Boleak c. Boleak*, 1999 BCCA 776 (CanLII), 183 D.L.R. (4th) 152, par. 21. Il est donc concevable qu'une règle d'un tribunal – l'art. 22-3 ou l'art. 53, par exemple – puisse modifier la *Loi de 1731*.

[51] Sur le deuxième point, je ne partage pas leur avis car je ne vois pas comment deux règles relatives aux documents préparés en vue de leur utilisation au procès pourraient régir le domaine de la langue des instances judiciaires en entier. Rappelons que la *Loi de 1731* porte non seulement sur la langue des documents déposés au tribunal, mais aussi sur celle des jugements, des ordonnances, des procès et des éléments de preuve. Une règle qui ne vise qu'un aspect de la matière, à l'exclusion des autres, ne peut avoir pour effet de modifier implicitement une loi reçue. Une distinction peut être faite avec la modification implicite opérée par l'art. 530 du *Code criminel*, lequel prévoit une procédure exhaustive à l'égard des instances criminelles.

[52] Je suis rassuré dans cette opinion par le fait que, depuis 1965, les tribunaux de la Colombie-Britannique ont reconnu à maintes reprises l'application de la *Loi de 1731* sans que le législateur n'intervienne ensuite de quelque manière. La première décision se rapporte à l'affaire *Keller*, où l'accusé – un immigrant hongrois qui s'était vu signifier des documents en anglais – avait prétendu ne pas avoir reçu un avis suffisant parce qu'il ne comprenait pas la langue de rédaction des documents. Le juge Harvey, de la cour de comté, s'est appuyé sur la *Loi de 1731* pour conclure au caractère suffisant de l'avis. La même conclusion a été tirée dans quelques autres décisions subséquentes : *Poulin*; *Lajoie*; *R. c. Pare* (1986), 1986 CanLII 1189 (BC SC), 31 C.C.C. (3d) 260 (C.S.C.-B.). Les tribunaux se sont aussi penchés sur cette question depuis l'adoption de la *Charte* et de l'art. 530 du *Code criminel*. En 2002, dans *Pelletier*, le juge Shaw a appliqué la *Loi de 1731* pour statuer que l'audition de la demande de réduction du délai préalable à une demande de libération conditionnelle fondée sur la disposition du *Code criminel* dite du « faible espoir » devait se tenir en langue anglaise.

[53] Au vu de ces décisions, la législature de la Colombie-Britannique, à tort ou à raison, n'a pas modifié les dispositions relatives à la langue des instances judiciaires dans la province. Toutefois, en 1971, un projet de loi a été déposé afin de conférer aux tribunaux le pouvoir

discrétionnaire de tenir un procès civil en français. Le projet n'a cependant jamais été adopté. D'ailleurs, en deuxième lecture, le procureur général avait exprimé des doutes sur la possibilité que l'appareil judiciaire puisse entendre des affaires en français : Debates of the Legislative Assembly, 2^e sess., 29^e lég., 10 mars 1971, p. 646.

[54] Ma conclusion sur ce point repose sur le raisonnement a contrario ou sur l'absence présumée d'intention. L'omission du législateur d'agir après les nombreuses reconnaissances de l'application de la *Loi de 1731* témoigne de son acceptation de l'état actuel du droit. Bien que la valeur de cette présomption dépende toujours des circonstances dans lesquelles elle est invoquée, il semble évident, compte tenu du nombre de décisions et de la période de temps pendant laquelle elles ont été rendues, que le législateur n'a pas eu l'intention de modifier la *Loi de 1731*.

Provincial Court (Family) Rules – Court Rules Act, B.C. Reg. 417/98, Rules 1 to 22 - 417/98 [en anglais seulement]

Rule 21 – Parenting after Separation Program

(6) A party who is unable to attend the program

(6) A program administrator may exempt a party from attending a program if the party provides to the program administrator a parenting after separation exemption request in Form 31 that states one of the following reasons:

(a) the party is not fluent in a language in which a program is offered;

[...]

[en. B.C. Reg. 111/2012, s. 1 (d).]

Supreme Court Family Rules – Court Rules Act, B.C. Reg. 169/2009 [en anglais seulement]

Rule 9-7 – Depositions

Letter of request

(11) If an order referred to in subrule (10) is made, the letter of request must be sent by the party obtaining the order to the Under Secretary of State for External Affairs Canada (or, if the evidence is to be taken in Canada, to the Deputy Attorney General for the Province of British Columbia), and must have attached to it

[...]

(c) a copy of the letter of request and any interrogatories

(i) translated into the appropriate official language of the jurisdiction where the examination is to take place, and

(ii) bearing the certificate of the translator that it is a true translation and giving the translator's full name and address.

Rule 10-4 – Affidavits

Interpretation to person swearing or affirming the affidavit who does not understand English

(7) If it appears to the person before whom an affidavit is to be sworn or affirmed that the person swearing or affirming the affidavit does not understand the English language, the affidavit must be interpreted to the person swearing or affirming the affidavit by a competent interpreter who must clarify on the affidavit, by endorsement in Form 109, that he or she has interpreted the affidavit to the person swearing or affirming the affidavit.

Rule 19-1 – Canadian Judgments

Registration requirements for Canadian judgments

(2) A person wishing to register a Canadian judgment under the *Enforcement of Canadian Judgments and Decrees Act* must, for the purposes of section 3(1)(b) of the Act, file a certified English translation of the Canadian judgment if the judgment was made in a language other than English.

Rule 19-2 – Foreign Judgments

Affidavit in support

(3) The application for registration of a reciprocally enforceable judgment must be supported by an affidavit

(a) exhibiting [...]

(iii) a certified translation of the judgment or certificate if made in a language other than English [...].

Rule 19-4 – Transfer of Proceedings from Foreign Courts

Court may require translation for transferred proceeding

(1) On an application under the *Court Jurisdiction and Proceedings Transfer Act* for an order that the court accept a transfer to it of a proceeding within the meaning of that Act, the court may order that the person applying for that order do one or both of the following:

(a) pay any expenses that have been or may be incurred by the court in having the documents in the transferring court's file relating to the proceeding translated into English by a person satisfactory to the court

Rule 21-1 – Forms and Documents

Documents

(2) Unless the nature of the document renders it impracticable, every document prepared for use in the court must be in the English language, legibly printed, typewritten, written or reproduced on 8 ½ inch x 11 inch durable white paper or durable off-white recycled paper.

Transcripts

(3) Transcripts of oral evidence must conform to subrule (2).

**Supreme Court Civil Rules – Court Rules Act, B.C. Reg. 168/2009 [en
anglais seulement]**

Rule 7-8 – Depositions

Letter of request

(11) If an order referred to in subrule (10) is made, the letter of request must be sent by the party obtaining the order to the Under Secretary of State for External Affairs Canada (or, if the evidence is to be taken in Canada, to the Deputy Attorney General for the Province of British Columbia), and must have attached to it

[...]

(c) a copy of the letter of request and any interrogatories

(i) translated into the appropriate official language of the jurisdiction where the examination is to take place, and

(ii) bearing the certificate of the translator that it is a true translation and giving the translator's full name and address.

Rule 19-2 – Canadian Judgments

Registration requirements for Canadian judgments

(2) A person wishing to register a Canadian judgment under the *Enforcement of Canadian Judgments and Decrees Act* must, for the purposes of section 3(1)(b) of the Act, file a certified English translation of the Canadian judgment if the judgment was made in a language other than English.

Rule 19-3 – Foreign Judgments

Affidavit in support

(3) The application for registration of a reciprocally enforceable judgment must be supported by an affidavit

(a) exhibiting

[...]

(iii) a certified translation of the judgment or certificate if made in a language other than English;

Rule 19-4 – Transfer of Proceedings from Foreign Courts

Court may require translation for transferred proceeding

(1) On an application under the *Court Jurisdiction and Proceedings Transfer Act* for an order that the court accept a transfer to it of a proceeding within the meaning of that Act, the court may order that the person applying for that order do one or both of the following:

(a) pay any expenses that have been or may be incurred by the court in having the documents in the transferring court's file relating to the proceeding translated into English by a person satisfactory to the court [...]

Rule 22-2 – Affidavits

Interpretation to person swearing or affirming the affidavit who does not understand English

(7) If it appears to the person before whom an affidavit is to be sworn or affirmed that the person swearing or affirming the affidavit does not understand the English language, the affidavit must be interpreted to the person swearing or affirming the affidavit by a competent interpreter who must clarify on the affidavit, by endorsement in Form 109, that he or she has interpreted the affidavit to the person swearing or affirming the affidavit.

ANNOTATIONS

[XY, LLC c. International Newtech Development Incorporated](#), 2015 BCSC 1524 (CanLII)
[décision disponible en anglais seulement]

[NOTRE TRADUCTION]

[48] Les Règles exigent donc la production d'affidavits pour les traductions dans le cas de demandes visant à obtenir des lettres d'homologation ou la réapposition du sceau dans le cas d'une succession. Mais lorsqu'il s'agit d'enregistrer un jugement canadien afin d'enregistrer un jugement étranger, de lettres rogatoires ou de la transmission d'une instance introduite à l'étranger, il n'est pas nécessaire de produire un affidavit. Il y a d'autres situations semblables. Par exemple, la Règle 22 – 2(7) traite de personnes qui ne comprennent pas l'anglais et qui prêtent serment ou font une déclaration solennelle. Cette Règle prévoit ce qui suit:

[TRADUCTION]

(7) S'il apparaît à la personne devant qui un affidavit doit être assermenté ou confirmé que l'affiant ne comprend pas la langue anglaise, l'affidavit doit être interprété pour l'affiant par un interprète compétent qui doit attester conformément au certificat prévu à la Formule 109, qu'il a interprété l'affidavit à l'affiant. Le certificat prévu à la Formule 109 est ainsi libellé :

1. J'ai une bonne connaissance de l'anglais et du... et je suis compétent pour interpréter d'une langue à l'autre.
2. L'affiant m'a informé que et je crois que l'affiant comprend le...
3. Avant que l'affidavit sur lequel figure le présent certificat ne soit fait par l'affiant, je l'ai fidèlement interprété de l'anglais au... pour l'affiant et ce dernier a semblé bien en comprendre la teneur.

[49] Le certificat n'est pas fait sous serment par l'interprète et repose uniquement sur la compétence déclarée par l'interprète lui-même sans qu'aucune information ne permette au tribunal d'évaluer lui-même les qualifications ou les compétences de l'interprète.

[50] Dans une décision rendue en 2012, *Sandhu c. British Columbia (Provincial Court)*, 2012 BCSC 1064 (CanLII), le tribunal a confirmé que l'expression « court certified interpreter » [interprète assermenté par le tribunal] était inexacte. Il existe bel et bien une liste de « certified interpreters » [interprètes assermentés]. Cette liste n'est utile que dans la mesure où elle indique les interprètes qui ont actuellement un contrat avec les services judiciaires provinciaux et vise à rémunérer ses interprètes dans le cadre des procès criminels, des instances en droit de la famille devant la Cour provinciale, des affaires relatives au Code de la route, aux règlements municipaux et aux autres affaires pouvant être tranchées au moyen d'une ordonnance judiciaire.

[51] Il convient de signaler qu'avant que M. Zhu ne formule son argument en réponse le 25 février 2015, aucune question n'avait été soulevée au sujet de la traduction. Tous les documents qui ont été traduits proviennent des documents communiqués par l'ancien avocat de M. Zhu dans le cadre de l'action Topsires.

[52] En mai 2014, XY a demandé dans le cadre de l'action Topsires une dispense de l'engagement implicite concernant les documents énumérés dans le recueil. Le 27 mai 2014, l'avocat de XY et de M. Zhu a comparu devant la juge Fitzpatrick relativement à la demande de dispense de l'engagement implicite. M. Zhu a consenti à l'ordonnance qui a été prononcée ce

jour-là et qui a accordé la dispense demandée relativement aux documents énumérés à l'annexe A aux fins expresses de la présente demande pour outrage au tribunal.

[53] En résumé, M. Zhu sait depuis mai 2014 que les documents en question, qui ont été traduits, seraient soumis en preuve pour démontrer son outrage au tribunal.

[54] Les affiants ont déclaré que les traductions reflétaient fidèlement les discussions, les faits et les mesures prises.

[55] Il était certainement loisible à M. Zhu de contester ces traductions. Il aurait pu produire des éléments de preuve pour contester les traductions ou proposer d'autres traductions. Or, M. Zhu n'a présenté aucune preuve en ce sens.

[56] Je conclus, dans ces conditions, que les traductions anglaises des documents sont admissibles en preuve en tant que traductions.

Rule 22-3 – Forms and Documents

Documents

(2) Unless the nature of the document renders it impracticable, every document prepared for use in the court must be in the English language, legibly printed, typewritten, written or reproduced on 8 ½ inch x 11 inch durable white paper or durable off-white recycled paper.

Transcripts

(3) Transcripts of oral evidence must conform to subrule (2).

ANNOTATIONS

[Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c. Colombie-Britannique](#), [2013] 2 R.C.S. 774, 2013 CSC 42 (CanLII)

[9] Selon le juge, l'art. 22-3 des *Supreme Court Civil Rules*, B.C. Reg. 168/2009, qui dispose que, sauf lorsque sa nature ne le permet pas, un document préparé en vue de son utilisation devant la cour doit l'être en anglais, reprend en somme la règle fondamentale issue de la *Loi de 1731*, à savoir que la langue des tribunaux de la Colombie-Britannique est l'anglais. Il n'y a donc pas lieu de déterminer si les pièces en cause constituent ou non des [TRADUCTION] « documents préparés en vue de leur utilisation devant la cour ». En outre, à supposer que l'art. 22-3 s'applique aux documents considérés, le juge conclut que leur nature n'empêche aucunement leur traduction. Il rejette donc la requête des appelants.

[...]

[11] La Cour d'appel ajoute que la *Loi de 1731* s'applique à un élément de preuve documentaire comme celui produit par le Conseil et la Fédération. L'article 22-3 des *Supreme Court Civil Rules* confirme seulement que, en Colombie-Britannique, toutes les instances civiles doivent se dérouler en anglais.

[12] La Cour d'appel conclut donc que le juge qui préside une instance civile en Colombie-Britannique n'a pas le pouvoir discrétionnaire d'admettre en preuve un document qui est préparé

dans une autre langue que l'anglais et qui ne s'accompagne pas d'une traduction certifiée conforme.

IV. Analyse

[13] La Colombie-Britannique invoque deux règles législatives – la *Loi de 1731* et l'art. 22-3 des *Supreme Court Civil Rules* — qui, selon elle, rendent inadmissibles en preuve les documents en cause dans la présente affaire. À mon avis, ces deux règles s'appliquent et font en sorte que les documents présentés aux tribunaux de la Colombie-Britannique doivent être préparés en anglais ou accompagnés d'une traduction dans cette langue.

[...]

[49] Deux questions se posent lorsqu'il s'agit de déterminer si les règles d'un tribunal ont modifié la *Loi de 1731*. Premièrement, ces règles – des mesures législatives clairement subordonnées et revêtant la forme d'un règlement – peuvent-elles modifier une loi reçue comme la *Loi de 1731*? Deuxièmement, leur champ d'application est-il suffisamment grand pour qu'elles écartent la *Loi de 1731*?

[50] Sur le premier point, je fais droit à la prétention des appelants selon laquelle les règles des tribunaux de la Colombie-Britannique sont assimilées à des textes législatifs quant à leurs effets : *Robitaille c. Vancouver Hockey Club Ltd.* (1979), 1979 CanLII 336 (BC SC), 13 B.C.L.R. 309 (C.S.); *Boleak c. Boleak*, 1999 BCCA 776 (CanLII), 183 D.L.R. (4th) 152, par. 21. Il est donc concevable qu'une règle d'un tribunal – l'art. 22-3 ou l'art. 53, par exemple – puisse modifier la *Loi de 1731*.

[...]

B. Quel est l'effet de l'art. 22-3?

[58] Même si la *Loi de 1731* ne s'appliquait pas en Colombie-Britannique ou qu'elle avait été modifiée, l'art. 22-3 des *Supreme Court Civil Rules* prescrit que toute pièce jointe à un affidavit et déposée au tribunal est préparée en anglais. C'est ce que font valoir à titre subsidiaire les intimés, et les deux juridictions inférieures leur donnent raison. Voici le texte du par. 22-3(2) :

[TRADUCTION]

(2) Sauf lorsque leur nature ne le permet pas, les documents préparés en vue de leur utilisation devant la cour doivent l'être en anglais, et imprimés, dactylographiés, écrits à la main ou reproduits lisiblement sur du papier blanc durable ou blanc cassé durable recyclé de 8 1/2 po sur 11 po.

[59] Les appelants soutiennent que les pièces jointes aux affidavits n'ont pas été préparées en vue de leur utilisation devant la cour, car elles l'ont été dans le cours normal de leurs activités. À mon avis, toutefois, une fois jointes aux affidavits, elles faisaient partie de documents préparés en vue de leur utilisation devant la cour. Il ne saurait être possible à une partie de contourner la règle en faisant passer de l'affidavit à une pièce jointe les données qu'elle veut invoquer. Si les appelants veulent se fonder sur la teneur d'une pièce, et non sur son existence ou son authenticité, celle-ci doit respecter la règle, car la pièce dont la teneur est invoquée est en fait intégrée à l'affidavit.

[60] Il en va autrement des documents échangés dans le cadre de la communication préalable. Les appelants soutiennent que, l'art. 22-3 n'exigeant pas la traduction des documents alors

échangés, le résultat est le même pour les documents déposés en preuve. Ils citent à l'appui deux décisions selon lesquelles il n'est pas nécessaire de traduire un document échangé lors de la communication préalable : *Han c. Cho*, 2008 BCSC 1208 (CanLII), 88 B.C.L.R. (4th) 193; *Bilfinger Berger (Canada) c. Greater Vancouver Water District*, 2010 BCSC 1104 (CanLII). À mon sens, ces décisions ne s'appliquent pas en l'espèce, car les documents échangés lors de la communication préalable ne sont pas préparés en vue de leur utilisation devant la cour. Effectivement, il se peut fort bien que les documents ne soient jamais versés au dossier; ils ne sont pas déposés devant le tribunal, mais simplement échangés entre les parties. Qui plus est, dans chacune des deux décisions précitées, la juge reconnaît que si l'un ou l'autre des documents échangés lors de la communication préalable devait être utilisé devant le tribunal, il faudrait le traduire : *Han*, par. 14; *Bilfinger*, par. 18.

[61] Cependant, l'art. 22-3 accorde au tribunal un certain pouvoir discrétionnaire d'accepter un document non conforme lorsque la nature du document ne [TRADUCTION] « permet pas » l'observation de la règle. Selon la définition figurant dans les règles, un « document » s'entend notamment de « données enregistrées ou conservées au moyen de quelque dispositif », y compris une photographie, un film ou un enregistrement sonore : par. 1-1(1). L'article 22-3 exige non seulement que les documents soient préparés en anglais, mais aussi qu'ils soient « imprimés, dactylographiés, écrits à la main ou reproduits lisiblement sur du papier blanc durable ou blanc cassé durable recyclé de 8 1/2 po sur 11 po ». Le terme « document » étant défini largement, il semble évident que l'exception liée à sa nature est censée viser, par exemple, une photographie, un film, un carnet de reçus ou un registre, soit des articles auxquels les exigences de présentation ne peuvent logiquement s'appliquer.

[62] Lorsque, comme dans la présente affaire, les documents en cause sont rédigés en français, leur nature n'empêche manifestement pas leur traduction en anglais. Comme le conclut le juge en chambre, [TRADUCTION] « aucun élément ne justifie de conclure que la nature des documents joints aux affidavits ne permet pas leur traduction en anglais » (par. 58). Je ne puis convenir que l'ampleur des documents considérés peut modifier leur « nature » de manière à ne pas permettre l'observation de la règle.

[63] La Cour suprême de la Colombie-Britannique est assurément dotée de la compétence inhérente et du pouvoir discrétionnaire voulus pour remplir sa fonction judiciaire, mais comme le fait remarquer la Cour dans *R. c. Caron*, 2011 CSC 5 (CanLII), [2011] 1 R.C.S. 78, par. 32, elle doit les exercer sans enfreindre quelque disposition législative. Dans la présente affaire, l'art. 22-3 limite le pouvoir discrétionnaire du tribunal d'admettre en preuve des documents préparés dans une autre langue que l'anglais. Ce pouvoir discrétionnaire ne doit être exercé que lorsque s'applique l'exception susmentionnée liée à la nature du document, de sorte que seul pourra être accepté le document non conforme dont la nature ne « permet pas » l'observation de la règle.

[Emergency Health Services Act, R.S.B.C. 1996, c. 182](#) [en anglais seulement]

5.5 Provision of services by visiting health professionals

5.5 (2) A visiting health professional may, while in British Columbia

[...]

(b) use, when providing services under paragraph (a), any of the following that he or she is authorized, in the jurisdiction of his or her governing body, to use in relation to the practice of his or her health profession:

[...]

(iii) an equivalent of a title, term or abbreviation in another language.

Employment Standards Act, R.S.B.C. 1996, c. 113 [en anglais seulement]

28. Payroll records

28. (2) Payroll records must

(a) be in English;

Employment Standards Regulation – Employment Standards Act, B.C. Reg. 396/95 [en anglais seulement]

3. Employment agency records

3. (1) An employment agency must keep a record of the following:

(a) the name and address of each employer for whom the employment agency provides a service;

(b) the name, occupation and address of each person who is directed to an employer for the purpose of being hired or who is provided with information about employers seeking employees.

3. (2) The record must

(a) be in English,

[...]

[am. B.C. Reg. 307/2002, s. 2.]

6. Duties of farm labour contractors

6. (5) The records required by subsection (4) must

(a) be in English, and

[...]

[am. B.C. Regs. 216/98, s. (a); 113/99, s. 2; 307/2002, s. 3; 195/2003, s. 1.]

18. Minimum wage – farm workers

18. (5) The records required by subsection (4) must

(a) be in English,

[...]

[en. B.C. Reg. 307/2000, s. 2; am. B.C. Regs. 348/2000; 307/2002, s. 4; 196/2003, s. 1; 67/2011, App. 1, ss. 4 and 5; 40/2015, ss. 4 and 5; 136/2016, s. 4; 158/2017, s. 4.]

38.1 Compliance requirements — talent agencies

38.1 (1) A talent agency must comply with all of the following:

[...]

(i) records must be kept to indicate for each actor, performer, extra or technical creative film person employed as a consequence of the efforts of the talent agency,

(i) the amount of money received by the talent agency for the employment,

(ii) the amount the talent agency is claiming as its fee, and

(iii) the amount paid to the actor, performer, extra or technical creative film person;

(j) records must be kept of

(i) the name and address of each employer for whom the talent agency provides a service, and

(ii) the name and address of each client employed as an actor, performer, extra or technical creative film person as a consequence of the efforts of the talent agency, or who is provided with information about employers seeking actors, performers, extras or technical creative film persons;

(k) the records referred to in paragraphs (i) and (j) must be

(i) in the English language,

[...]

[en. B.C. Reg. 296/99, s. 3; am. B.C. Reg. 307/2002, s. 24.]

[Family Law Act, S.B.C. 2011, c. 25](#) [en anglais seulement]

Part 4 – Care of and Time with Children

41. Parental responsibilities

41. For the purposes of this Part, parental responsibilities with respect to a child are as follows:

[...]

(e) making decisions respecting the child's cultural, linguistic, religious and spiritual upbringing and heritage, including, if the child is an aboriginal child, the child's aboriginal identity;

ANNOTATIONS

[G.B. c. L.R.](#), 2017 BCSC 1342 (CanLII) [décision disponible en anglais seulement]

[NOTRE TRADUCTION]

[544] La volonté de G.B. de faire appel à un professionnel de la santé pour aider H comme il l'avait déjà fait avec M est compatible avec le désir de tout parent de chercher à procurer à son enfant la meilleure aide possible lorsqu'il en a besoin.

[545] G.B. a agi de la même façon en veillant à ce que les enfants soient en mesure de poursuivre ce qu'il croit être le meilleur parcours éducatif compte tenu de leurs racines francophones, tout en les inscrivant à des cours de mandarin pour reconnaître également leurs origines chinoises. [...]

[B.M.D. c. C.A.F.](#), 2016 BCPC 171 (CanLII) [décision disponible en anglais seulement]

[NOTRE TRADUCTION]

[69] Les études de D. sont importantes tant pour M^{me} D. que pour M. F. Ils ont tous les deux des projets pour contribuer à la réussite future de D. en l'inscrivant dans ce qu'ils estiment être le meilleur établissement d'enseignement dans leurs communautés respectives. Chacun a présenté des documents informatifs détaillés de l'école où ils souhaitent l'envoyer. Chaque option semble offrir des avantages à D. Cependant, aucun témoignage d'expert n'a été entendu pour aider le tribunal à décider si la formule d'immersion française ou celle du « Leader in You » était de loin préférable à l'autre solution.

[Financial Institutions Act, R.S.B.C. 1996, c. 141](#) [en anglais seulement]

215.1 Extrajurisdictional evidence

215.1 (6) The letter of request must have attached to it

[...]

(c) a translation of the letter of request and any interrogatories into the appropriate official language of the jurisdiction where the examination is to take place, along with a certificate of the translator, bearing the full name and address of the translator, that the translation is a true and complete translation.

[Foreign Arbitral Awards Act, R.S.B.C. 1996, c. 154](#) [en anglais seulement]

Schedule – Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards

Article IV

1. To obtain the recognition and enforcement mentioned in the preceding article, the party applying for recognition and enforcement shall, at the time of the application, supply:

- (a) The duly authenticated original award or a duly certified copy thereof;
- (b) The original agreement referred to in article II or a duly certified copy thereof.

2. If the said award or agreement is not made in an official language of the country in which the award is relied upon, the party applying for recognition and enforcement of the award shall produce a translation of these documents into such language. The translation shall be certified by an official or sworn translator or by a diplomatic or consular agent.

Article XVI

1. This Convention, of which the Chinese, English, French, Russian and Spanish texts shall be equally authentic, shall be deposited in the archives of the United Nations.

[Haida Gwaii Reconciliation Act, S.B.C. 2010, c. 17](#) [en anglais seulement]

2. Naming Haida Gwaii

2. The islands known as the Queen Charlotte Islands in the English language and Îles de la Reine-Charlotte in the French language are renamed as Haida Gwaii in both languages.

[Health Professions Act, R.S.B.C. 1996, c. 183](#) [en anglais seulement]

12.1 Prohibition and limitation – use of reserved titles

12.1 (1) If a regulation under section 12(2)(b) prescribes a title to be used exclusively by registrants of a college, a person other than a registrant of the college must not use the title, an abbreviation of the title or an equivalent of the title or abbreviation in another language

- (a) to describe the person's work
- (b) in association with or as part of another title describing the person's work, or
- (c) in association with a description of the person's work.

[...]

12.1 (3) A person other than a registrant of a college must not use a name, title, description or abbreviation of a name or title, or an equivalent of a name or title in another language, in any manner that expresses or implies that he or she is a registrant or associated with the college.

12.2 Exceptions

12.2 (1) Despite section 12.1(1) and (2), but subject to section 12.1(3), a person's use of a title prescribed under section 12(2)(b), an abbreviation of the title or an equivalent of the title or abbreviation in another language is not a contravention of section 12.1(1) if the person

(a) is authorized by a body in another province or a foreign jurisdiction that regulates a health profession in that other province or foreign jurisdiction to use the title, the abbreviation of the title or the equivalent of the title or abbreviation in another language to indicate membership in that body,

(b) indicates, in using the title, the abbreviation of the title or the equivalent of the title or abbreviation in another language

(i) whether the person is authorized to practise the health profession in the other province or foreign jurisdiction, and

(ii) the name of the other province or foreign jurisdiction, and

(c) uses the title only for the purpose of indicating whether the person is authorized to practise the health profession in the other province or foreign jurisdiction.

12.2 (2) Despite section 12.1(1) and (2), but subject to section 12.1(3), a person's use of a title prescribed under section 12(2)(b), an abbreviation of the title or an equivalent of the title or abbreviation in another language is not a contravention of section 12.1(1) if the person uses the title, the abbreviation of the title or the equivalent of the title or abbreviation in another language while

(a) fulfilling the conditions or requirement for registration as a member of the college whose registrants are granted exclusive use of the title by a regulation under section 12(2)(b), and

(b) under the supervision of a registrant of a college specified for the purposes of this subsection by the board for the college referred to in paragraph (a).

[Heritage Conservation Act, R.S.B.C. 1996, c. 187](#) [en anglais seulement]

1. Definitions

1. In this Act:

[...]

"first nation" means, as the context requires, an aboriginal people sharing a common traditional territory and having a common traditional language, culture and laws, or the duly mandated governing body of one or more such people;

[Human Rights Code, R.S.B.C. 1996, c. 210](#) [en anglais seulement]

8. Discrimination in accommodation, service and facility

8. (1) A person must not, without a bona fide and reasonable justification,

(a) deny to a person or class of persons any accommodation, service or facility customarily available to the public, or

(b) discriminate against a person or class of persons regarding any accommodation, service or facility customarily available to the public

because of the race, colour, ancestry, place of origin, religion, marital status, family status, physical or mental disability, sex, sexual orientation, gender identity or expression, or age of that person or class of persons.

8. (2) A person does not contravene this section by discriminating

(a) on the basis of sex, if the discrimination relates to the maintenance of public decency or to the determination of premiums or benefits under contracts of life or health insurance, or

(b) on the basis of physical or mental disability or age, if the discrimination relates to the determination of premiums or benefits under contracts of life or health insurance.

ANNOTATIONS

[Brar and others c. B.C. Veterinary Medical Association and Osborne](#), 2015 BCHRT 151 (CanLII) [décision disponible en anglais seulement]

[NOTRE TRADUCTION]

[1] Les D^s Arminster Brar, Hakam Bhullar, Bhupinder Johar, Paramjeeet Sidhu, Omparkash Parbhakar, Dalbir Benipal, Tejal S. Bhatia, Jogpreet S. Jagpal, Manjinder Hans, Privtar Bajwa, Rameez Sharma, Naresh Kumar Joshi et Sarjit S. Grewal (les plaignants) ont déposé une plainte contre l'Association des médecins vétérinaires de la Colombie-Britannique (la BCVMA) et Valerie Osborne (les intimées) en alléguant avoir été victimes de discrimination au

sens du *Human Rights Code* dans le cadre de la prestation d'un service habituellement offert au public, contrairement à l'article 8, dans le domaine de la publication, contrairement à l'article 7, et relativement à leur appartenance à une association professionnelle, contrairement à l'article 14, du fait de leur race, couleur, ascendance et lieu d'origine [...] Les intimées nient avoir commis un acte discriminatoire.

[2] Les plaignants sont tous des vétérinaires indo-canadiens, nés et formés en Inde ou au Pendjab. À l'heure actuelle, ils exercent ou espèrent exercer la médecine vétérinaire dans des cliniques vétérinaires à faible coût en Colombie-Britannique.

[...]

II RÉSUMÉ DE LA DÉCISION

[11] Le BCVMA a le droit d'exiger un niveau raisonnable de maîtrise de l'anglais. Toutefois, en l'espèce, la norme de langue anglaise appliquée était discriminatoire. La preuve n'a pas démontré qu'il existait des préoccupations crédibles en ce qui concerne la compétence en anglais des vétérinaires indo-canadiens. La BCVMA a sélectionné un score qui était en grande partie inatteignable par le groupe cible. Ce score était supérieur à celui appliqué par d'autres associations professionnelles, bien que la BCVMA ait affirmé le contraire à tort et à plusieurs reprises, et ce, même après avoir été informée de l'erreur. La mise en œuvre de la norme a défavorisé les candidats indo-canadiens. La BCVMA n'a pas tenu compte des préoccupations des plaignants au sujet de la norme, en se fondant sur des opinions stéréotypées des plaignants, ce qui a nui encore davantage aux relations entre les plaignants et leur ordre professionnel.

[...]

[1263] L'un des objectifs de la BCVMA est la protection du public. Pour atteindre cet objectif, la BCVMA doit être raisonnablement certaine que le candidat est apte à exercer la profession. Dans le cadre de cette évaluation, la BCVMA est appelée à vérifier si le candidat possède ou non une connaissance suffisante de l'anglais pour être en mesure d'exercer la médecine vétérinaire. À cet égard, je reconnais que cette norme est logiquement liée à l'exercice de la médecine vétérinaire.

[1264] Il est évident qu'il faut démontrer plus que l'existence d'un risque minimal pour appliquer une norme professionnelle à respecter pour avoir le droit d'exercer une profession. L'objectif approprié est la sécurité raisonnable. Dans la décision *Gichuru*, la norme a été qualifiée [TRADUCTION] d'« assurance raisonnable de la compétence à exercer le droit » et le Tribunal a fait observer qu'une preuve constituée d'impressions au sujet du risque ne suffisait pas (*Gichuru*, par. 496 à 498).

[1265] Les plaignants sont d'accord pour dire que la BCVMA avait le droit d'appliquer une exigence de compétence en anglais et que la première étape du critère *Grismer/Meiorin* avait été respectée, en ce sens que la norme avait été adoptée dans un but ou un objectif qui était logiquement lié à la fonction exercée. La question était de savoir si la norme mise en œuvre par la BCVMA a été adoptée de bonne foi.

5. La bonne foi

[1266] Le second volet du critère *Grismer* consiste à déterminer si la norme a été adoptée de bonne foi. Les plaignants soutiennent que la norme relative à la langue anglaise n'a pas été adoptée de bonne foi, mais dans le but inavoué de restreindre le nombre de vétérinaires indo-canadiens pouvant exercer en Colombie-Britannique.

[1267] Les intimées ne sont pas d'accord pour dire que la norme de la langue anglaise a été adoptée de mauvaise foi. Elles affirment qu'elles ont appliqué cette norme de bonne foi pour s'assurer qu'elle ne soit pas administrée par le registraire de manière subjective et que la note de passage de 55 pour le TSE [Test of Spoken English] était approprié.

[1268] Les plaignants ont fait valoir que la Loi n'exige pas un test ou une évaluation « directe » de la compétence en anglais, mais seulement que la personne concernée soit suffisamment compétente en anglais pour pouvoir exercer la médecine vétérinaire. Bien que je sois d'accord pour dire que la Loi n'oblige pas expressément la BCVMA à faire subir un test indépendant de compétence en anglais, elle laisse ouverte la manière dont doit être effectuée l'évaluation de la compétence en anglais. La Loi n'interdit pas les tests ou l'établissement d'un test indépendant. Je conviens toutefois que la BCVMA a invoqué la Loi pour affirmer qu'elle était obligée de faire subir un test indépendant, alors qu'en fait la Loi n'est pas claire à cet égard. À mon avis, le Groupe de travail sur la langue anglaise et le Conseil ont induit les membres en erreur en adoptant cette position.

[1269] Comme nous l'avons déjà expliqué dans notre analyse sur la discrimination systémique, l'adoption de la norme de la langue anglaise n'a pas été faite de bonne foi. Je n'ai pas l'intention de répéter ici ces éléments de preuve. La norme de la langue anglaise servait à limiter le nombre d'inscriptions de vétérinaires indo-canadiens formés à l'étranger.

[1270] La BCVMA n'a cessé d'affirmer qu'elle avait le droit et l'obligation de s'attendre à un niveau élevé sur le plan professionnel. Le fait que c'était leur obligation n'est pas contesté. Toutefois, rien n'indique que les problèmes liés aux normes de pratique prétendues plus faibles ou aux problèmes de communication étaient directement liés à la maîtrise de l'anglais

[1271] Dans son rapport du 15 janvier 2004, le Groupe de travail sur la langue anglaise a cité un arrêt de 1988 de la Cour suprême du Canada qui portait sur la compétence des infirmières à exercer leur profession dans la langue officielle du Québec.

[1272] Dans l'arrêt *Forget c. Québec (Procureur général)*, 1988 CanLII 51 (CSC), [1988], 2 R.C.S. 90, la question était de savoir s'il était discriminatoire d'appliquer des méthodes différentes pour vérifier la connaissance du français. Une loi exigeait des ordres professionnels qu'ils assurent que les candidats aient « de la langue officielle une connaissance appropriée à l'exercice de leur profession ». Les règlements pris en application de cette loi créaient une présomption selon laquelle une personne qui « a suivi, à temps plein, au moins trois ans d'enseignement de niveau secondaire ou post-secondaire dispensé en français » possédait de telles connaissances. Les postulants qui n'avaient pas reçu cette formation devaient établir leur connaissance appropriée du français à partir d'un examen prescrit par règlement. À la majorité, la Cour a noté une distinction entre ceux qui bénéficiaient de la présomption et ceux qui devaient subir un examen et a affirmé que la distinction était fondée sur la « langue » au sens de la *Charte des droits et libertés de la personne*, puisque la plupart des candidats qui bénéficiaient de la présomption seraient francophones. La majorité a toutefois conclu que la distinction n'aurait pas pour effet de détruire ou de compromettre le droit à la pleine égalité des candidats à l'admission dans une corporation professionnelle, soulignant que la validité de la loi exigeant la connaissance du français « appropriée à l'exercice de leur profession » n'était pas contestée. La majorité a tenu pour acquis que le niveau de connaissance du français requis est le même pour tous les postulants, qu'il soit démontré par le biais de l'examen ou de l'enseignement en français pendant trois ans. Cette situation est très différente de celle qui nous occupe, où l'exigence de démontrer la maîtrise de l'anglais n'est pas universelle, où la preuve établie par la norme a été imposée dans le but discriminatoire de limiter le nombre de vétérinaires en provenance de l'Inde ou du Pendjab et où la note de passage était inatteignable pour le groupe cible et supérieure à celle établie par d'autres associations vétérinaires en Amérique du Nord.

[1273] Je conclus, compte tenu de l'ensemble de la preuve dont je dispose, que la BCVMA n'a pas adopté la norme de la langue anglaise de bonne foi.

Fletcher Challenge Canada Ltd. c. British Columbia (Council of Human Rights), 1992
CanLII 1119 (BC SC) [décision disponible en anglais seulement]

[NOTRE TRADUCTION]

Il ne fait aucun doute que la langue est le vecteur de la culture. Elle façonne la culture et est façonnée par elle. Une culture ne peut survivre si un peuple ne peut s'exprimer et formuler sa vision du monde en exposant sa pensée au moyen du langage. L'histoire nous enseigne que l'un des outils les plus efficaces utilisés par l'opresseur pour se maintenir au pouvoir consiste à éradiquer la langue de l'opprimé.

On ne peut guère être en désaccord avec le membre désigné pour dire que la langue est directement liée à la race, à la couleur, à l'ascendance et/ou au lieu d'origine. Mais on ne peut pas affirmer qu'elle y est nécessairement liée. Outre sa capacité à transmettre la culture, la langue est aussi un moyen de communication qui peut s'acquérir et l'aptitude à apprendre une langue ne dépend pas de la race, de la couleur ou de l'ascendance.

Ainsi, dans un milieu de travail, la langue peut tout simplement être un moyen de communication permettant d'accomplir une tâche. Dans ce contexte, l'aspect important de la langue n'est pas l'expression de la culture, mais simplement un moyen de communication. La langue est, dans ce contexte, une compétence qui s'apparente à la capacité de faire fonctionner une machine. C'est le moyen par lequel l'information liée au travail est transmise d'un employé à l'autre et/ou d'un employé à toute personne qu'il rencontre dans l'exercice de ses fonctions.

La langue comporte donc un double aspect. Elle est inextricablement liée à la culture en un sens, mais dans un autre, elle est un moyen de communication sans rapport avec la culture. Lorsqu'on examine les motifs de distinction illicites énoncés à l'article 8, plus précisément la race, la couleur, l'ascendance et le lieu d'origine, il est évident que le législateur interdit la discrimination fondée sur les caractéristiques inhérentes qu'une personne acquiert ou porte avec elle depuis sa naissance – et à l'égard desquels une personne, habituellement, n'a pas de choix. Je ne peux songer à aucune situation où une discrimination fondée sur ces motifs pourrait être justifiée. Le législateur a, par l'entremise de cette loi, accepté l'idée évidente selon laquelle refuser un emploi à une personne sur la base de ses caractéristiques personnelles revient à exercer une discrimination abusive en soi.

[...]

Comme j'ai tenté de le démontrer, une règle qui exige la maîtrise d'une langue n'est pas nécessairement une règle qui généralise à propos de la capacité d'une personne à exécuter un travail en fonction de l'appartenance à un groupe.

Je suis donc d'avis qu'en raison de la double caractéristique de la langue, cette dernière n'est pas énumérée comme un motif illicite en soi à l'article 8 du *Human Rights Act*. En appliquant les principes déjà énoncés, je conclus que l'interprétation donnée à l'article 8 de la Loi n'est pas une interprétation que l'on peut raisonnablement attribuer aux mots en question.

Il ne s'ensuit pas pour autant que la discrimination fondée sur la langue ne puisse pas, dans certains cas, lorsqu'elle est analysée, être assimilée à la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou le lieu d'origine. Si, par exemple, M. Grewal se voyait refuser un emploi à Fletcher Challenge parce qu'il parle le punjabi, force serait de conclure que cet emploi lui a été refusé en raison de sa race, de sa couleur, de son ascendance ou de son lieu d'origine. La

discrimination peut prendre, et prend généralement des formes plus subtiles. Le refus d'embaucher quelqu'un en raison de ses lacunes linguistiques, lorsque la capacité de communiquer dans une langue particulière n'est pas essentielle à l'exécution d'un travail, constituerait évidemment une tentative voilée de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou le lieu d'origine. Autrement dit, le motif déclaré du refus d'engager l'intéressé serait une supercherie, et le motif réel serait la discrimination fondée sur l'ascendance ou l'un des autres motifs prohibés. En pareil cas, on peut dire que la langue et l'ascendance sont inextricablement liées.

Pour le tribunal saisi d'une telle affaire, il s'agira d'examiner la preuve pour déterminer si l'exigence linguistique est légitime, c'est-à-dire si elle est rationnellement liée à l'exécution du travail, ou si elle constitue simplement une tentative de discrimination fondée sur un motif interdit.

VOIR ÉGALEMENT :

Jacques Clau c. Uniglobe Pacific Travel Limited (1995), 23 CHRR D/515 (BCHRT) [hyperlien non disponible] [décision disponible en anglais seulement]

Cornejo c. Opus Building Corp. (1991), 14 CHRR D/167 (BCHRT) [hyperlien non disponible] [décision disponible en anglais seulement]

Herold c. Wiggins Adjustments Ltd. (1985), 6 CHRR D/2714 (BCHRT) [hyperlien non disponible] [décision disponible en anglais seulement]

[Independent School Act, R.S.B.C. 1996, c. 216](#) [en anglais seulement]

1. Definitions

1. (1) In the Act: [...]

“independent school” means a school, including a distributed learning independent school, that is, or is to be, maintained and operated in British Columbia by an authority and

[...]

But does not include

[...]

(e) a school that

[...]

(ii) solely offers language instruction;

19. Offence

19. (1) A person must not provide or purport to provide schooling to persons of school age other than in

[...]

(b.1) a francophone school operated by a francophone education authority as defined in the *School Act*,

[...]

(f) a school that

[...]

(ii) solely offers language instruction;

[Indian Self Government Enabling Act, R.S.B.C. 1996, c. 219](#) [en anglais seulement]

Part 2 – Independent Band Taxation

12. Access to education not affected

12. (1) The existence or absence of a contract between a band and a school district for the provision of school services does not affect the entitlement or the obligation under the *School Act* of a person who is of school age and is a resident in the school district to enrol in an educational program provided by the board of school trustees of that school district.

12. (2) The existence or absence of a contract between a band and a francophone education authority as defined in the *School Act* for the provision of school services does not affect the entitlement or the obligation under the *School Act* of a person to enrol in a francophone educational program provided by the francophone education authority if

(a) the person is of school age,

(b) one or more of the person's parents have the right to have their children receive primary and secondary instruction in French in British Columbia, and

(c) the person is a resident in the francophone school district over which the francophone education authority has jurisdiction under the *School Act*.

Part 3 – Indian District Enabling Provisions

22. Access to education not affected

22. (1) The existence or absence of a contract between an Indian district and a school district for the provision of school services does not affect the entitlement or the obligation under the *School Act* of a person who is of school age and is a resident in the school district to enrol in an educational program provided by the board of school trustees of that school district.

22. (2) The existence or absence of a contract between an Indian district and a francophone education authority as defined in the *School Act* for the provision of school services does not affect the entitlement or the obligation under the *School Act* of a person to enrol in a francophone educational program provided by the francophone education authority if

(a) the person is of school age,

(b) one or more of the person's parents have the right to have their children receive primary and secondary instruction in French in British Columbia, and

(c) the person is a resident in the francophone school district over which the francophone education authority has jurisdiction under the *School Act*.

[Interjurisdictional Support Orders Act, S.B.C. 2002, c. 29](#) [en anglais seulement]

38. Translation of order or document

38. (1) If an order or other document is to be sent to a reciprocating jurisdiction that requires the order or document to be translated into a language other than English, the order or document must be accompanied by a translation into the other language that is certified by the translator as being an accurate translation.

38. (2) An order or other document to which this Act applies that is

(a) received by the designated authority or a British Columbia court, and

(b) written in a language other than English

must be accompanied by a translation into English that is certified by the translator as being an accurate translation.

International Commercial Arbitration Act, R.S.B.C. 1996, c. 233 [en anglais seulement]

22. Language

22. (1) The parties are free to agree on the language or languages to be used in the arbitral proceedings.

22. (2) Failing any agreement referred to in subsection (1), the arbitral tribunal must determine the language or languages to be used in the arbitral proceedings.

[...]

22. (4) The arbitral tribunal may order that any documentary evidence must be accompanied by a translation into the language or languages agreed on by the parties or determined by the arbitral tribunal.

35. Recognition and enforcement

35. (3) If the arbitral award or arbitration agreement is not made in an official language of Canada, the party must supply a duly certified translation of it into an official language.

International Interests in Mobile Equipment (Aircraft Equipment) Act, S.B.C. 2011, c. 12 [en anglais seulement]

Schedule 1 (Section 1) – Convention on International Interests in Mobile Equipment

DONE at Cape Town, this sixteenth day of November, two thousand and one, in a single original in the English, Arabic, Chinese, French, Russian and Spanish languages, all texts being equally authentic, such authenticity to take effect upon verification by the Joint Secretariat of the Conference under the authority of the President of the Conference within ninety days hereof as to the conformity of the texts with one another.

Schedule 2 (Section 1) – Protocol to the Convention on International Interests in Mobile Equipment on Matters Specific to Aircraft Equipment

DONE at Cape Town, this sixteenth day of November, two thousand and one, in a single original in the English, Arabic, Chinese, French, Russian and Spanish languages, all texts being equally authentic, such authenticity to take effect upon verification by the Joint Secretariat of the Conference under the authority of the President of the Conference within ninety days hereof as to the conformity of the texts with one another.

**[International Sale of Goods Act, R.S.B.C. 1996, c. 236](#) [en anglais
seulement]**

**Schedule – United Nations Convention on Contracts for the International
Sale of Goods**

[...]

DONE at Vienna, this eleventh day of April, one thousand nine hundred and eighty, in a single original, of which the Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish texts are equally authentic.

[International Trusts Act, R.S.B.C. 1996, c. 23](#) [en anglais seulement]

**Schedule – Convention on the Law Applicable to Trusts and on Their
Recognition**

[...]

Done at The Hague, on the..... day of, 19, in English and French, both texts being equally authentic, in a single copy which shall be deposited in the archives of the Government of the Kingdom of the Netherlands, and of which a certified copy shall be sent, through diplomatic channels, to each of the States Members of the Hague Conference on Private International Law at the date of its Fifteenth Session.

[Interpretation Act, R.S.B.C. 1996, c. 238](#) [en anglais seulement]

17. Corporate rights and powers

17. (1) A corporation has perpetual succession and may do the following:

[...]

(f) in the case of a corporation with a name consisting of an English and a French form or a combined English and French form, use either the English or French form of its name or both forms and show on its seal both the English and French forms of its name or have 2 seals, one showing the English and the other showing the French form of its name.

[Jury Act, R.S.B.C. 1996, c. 242](#) [en anglais seulement]

4. Disqualification because of language difficulty

4. If the language in which a trial is to be conducted is one that a person is unable to understand, speak

[Land Title Act, R.S.B.C. 1996, c. 250](#) [en anglais seulement]

Part 5 – Attestation and Proof of Execution of Instruments

41. Definitions

41. In this Part:

[...]

“signature” includes the mark of an individual who cannot sign his or her name in English characters;

47. Witnessing – persons not fluent in English

47. In the case of an instrument that is executed by an individual who appears to the officer to be unable to read English or sign his or her name in English characters, the signature of the officer is, in addition to the certification in section 43, a certification by the officer that the individual appeared before and acknowledged to the officer that the contents and effect of the instrument were sufficiently communicated to the individual and that the individual fully understood the contents of the instrument.

[Legal Profession Act, S.B.C. 1998, c. 9](#) [en anglais seulement]

45.1 Society request for evidence

45.1 (6) The letter of request must have attached to it all of the following

[...]

(c) a translation of the letter of request and any questions into the official language of the jurisdiction where the examination is to take place, along with a certificate of the translator, bearing the full name and address of the translator, that the translation is a true and complete translation.

[Local Elections Campaign Financing Act, S.B.C. 2014, c. 18](#) [en anglais seulement]

44. Advertising must include sponsorship information

44. (3) The information required under subsection (1) must be provided

(a) in English or in a manner that is understandable to readers in English, and

(b) if all or part of the election advertising is in a language other than English, in the other language or in a manner that is understandable to readers of that other language.

[Maa-nulth First Nations Final Agreement Act, S.B.C. 2007, c. 43](#) [en anglais seulement]

Schedule – Maa-nulth First Nations Final Agreement

Chapter 13 – Governance

13.5.0 Registry of Laws

13.5.1 Each Maa-nulth First Nation Government will:

- a. maintain a public registry of its Maa-nulth First Nation Laws in the English language and, at the discretion of that Maa-nulth First Nation Government, in the Nuu-chah-nulth language, the English version of which is authoritative; and
- b. provide British Columbia and, upon request, Canada with copies of its Maa-nulth First Nation Laws after they are enacted.

13.19.0 Language and culture education

13.19.1 Each Maa-nulth First Nation Government may make laws in respect of education provided by that Maa-nulth First Nation Government or its Maa-nulth First Nation Public Institution on the Maa-nulth First Nation Lands of the applicable Maa-nulth First Nation in respect of:

- a. certification and accreditation of its Nuu-chah-nulth language and culture teachers; and
- b. the development and teaching of its Nuu-chah-nulth language and culture curriculum.

[Manufactured Home Act, S.B.C. 2003, c. 75](#) [en anglais seulement]

8. Filing of notice, application or other record

8. (1) A notice, application or other record required or permitted, by this Act, to be filed with the registrar

[...]

(d) must be filed in the English language or be filed with an English translation verified in a manner satisfactory to the registrar.

[Nisga'a Final Agreement Act, R.S.B.C. 1999, c. 2](#) [en anglais seulement]

7. Nisga'a culture and language

7. Nisga'a citizens have the right to practice the Nisga'a culture, and to use the Nisga'a language, in a manner consistent with this Agreement.

[Offence Act, R.S.B.C. 1996, c. 338](#) [en anglais seulement]

132. Power to make regulations

132. (1) The Lieutenant Governor in Council may, on the recommendation of the Attorney General, make regulations referred to in section 41 of the *Interpretation Act*.

132. (2) Without limiting subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may, on the recommendation of the Attorney General, make regulations as follows:

[...]

(a.1) prescribing the form and content of the violation tickets under section 14;

(a.2) prescribing a form for the purpose of section 15.4(1);

(a.3) prescribing instruction that must be printed beside or on the reverse side of the violation ticket that is given or mailed to or served on the person who is alleged to have contravened the enactment;

(a.4) only for the purposes of an agreement between the Province and Canada under the *Contraventions Act* (Canada), exercising the authority under paragraphs (a.1), (a.2), (a.3) and (g) in both the English and French languages;

[...]

(g) prescribing the form and content of certificates and affidavits;

[...]

132. (6) If regulations are made under subsection (2)(a.4), both language versions are equally authoritative.

VOIR ÉGALEMENT :

[Federal Contraventions Forms Regulation – Offence Act, B.C. Reg. 124/2005](#) [en anglais seulement]

133. Application of *Criminal Code*

133. If, in any proceeding, matter or thing to which this Act applies, express provision has not been made in this Act or only partial provision has been made, the provisions of the *Criminal Code* relating to offences punishable on summary conviction apply, with the necessary changes and so far as applicable, as if its provisions were enacted in and formed part of this Act.

ANNOTATIONS

[Bessette c. British Columbia \(Attorney General\)](#), 2017 BCCA 264 (CanLII) [décision disponible en anglais seulement]

[NOTRE TRADUCTION]

CADRE LÉGISLATIF

[9] M. Bessette soutient essentiellement dans sa demande qu'il a droit à un procès en français par l'effet combiné de l'article 133 de l'*Offence Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 338 et de l'article 530 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46. [...]

[10] L'*Offence Act* régit les poursuites intentées en vertu des lois provinciales comme le *Motor Vehicle Act*. Le prédécesseur de l'article 133 de l'*Offence Act* a été adopté en 1955 et faisait partie de l'*Act respecting Summary Proceedings (Summary Convictions Act, 1955)*, S.B.C. 1955, ch. 71, art. 102, qui était pratiquement identique à l'article 133 actuel. En voici le libellé :

Lorsque, dans une procédure, affaire ou chose auxquelles s'applique la présente loi, il n'existe aucune disposition expresse ou seulement une disposition partielle, les dispositions du *Code criminel* relatives aux infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité s'appliquent *mutatis mutandis*, comme si lesdites dispositions avaient été édictées dans cette loi et en faisaient partie.

[11] L'article 530 du *Code criminel* (alors l'art. 462.1) a été adopté le 30 juin 1978. Il est entré en vigueur en Colombie-Britannique le 1^{er} janvier 1990.

[12] Il est acquis aux débats qu'avant le 1^{er} janvier 1990, en vertu d'une loi impériale de 1731 (4 Geo. II, ch. 26) [la *Loi de 1731*], toutes les instances judiciaires devaient se dérouler en anglais en Colombie-Britannique. La *Loi de 1731* a été reçue en droit britanno-colombien et est en vigueur conformément aux exigences de l'article 2 du *Law and Equity Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 253 (*Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c. Colombie-Britannique*, 2013 CSC 42 (CanLII) [Conseil scolaire]. Dans l'arrêt *Conseil scolaire*, la Cour suprême du Canada a confirmé que la *Loi de 1731* continuait à s'appliquer et que les instances civiles devaient se tenir en anglais en Colombie-Britannique.

[13] Les parties s'entendent également pour dire que, comme l'article 530 est entré en vigueur en Colombie-Britannique le 1^{er} janvier 1990, un prévenu francophone accusé d'une infraction au *Code criminel* a droit à un procès en français. Le point en litige porte sur la question de savoir si une personne accusée d'une infraction provinciale peut exiger un procès en français.

[14] Monsieur Bessette soumet que l'article 133 de l'*Offence Act* incorpore l'article 530 du *Code criminel* et que son procès doit se dérouler en français. Le procureur général n'est pas de cet avis. Il maintient que M. Bessette n'a pas droit à un procès en français parce que l'accusation concerne une infraction provinciale et non une infraction au *Code criminel* ou une autre infraction

fédérale, lesquelles sont régies par des règles différentes. Il soumet que les infractions provinciales doivent être jugées en anglais, conformément aux dispositions de la *Loi de 1731*.

[...]

EN APPEL

[18] M. Bessette soumet que le juge Blok [de la Cour suprême de la Colombie-Britannique] a commis une erreur de droit en refusant d'examiner sa demande sur le fond. Il soumet que sa demande soulevait une question d'ordre juridictionnel qui portait sur le respect d'une disposition législative impérative, en l'occurrence l'article 530 du *Code criminel*. À titre subsidiaire, il soumet que le juge Blok a commis une erreur en ne concluant pas qu'il existait des circonstances spéciales justifiant d'accorder un bref de prérogative à titre de mesure interlocutoire. M. Bessette demande à notre Cour d'annuler l'ordonnance du juge Blok et d'annuler la décision par laquelle le juge Gulbransen [de la Cour provinciale de la Colombie-Britannique] a refusé d'autoriser la tenue d'un procès en français. M. Bessette reprend l'argument qu'il a formulé en première instance suivant lequel l'article 133 de l'*Offence Act* incorpore l'article 530 du *Code criminel* et lui reconnaît le droit à un procès en français.

[19] Le procureur général soumet que l'appel devrait être rejeté. Sa position est que le juge Blok a eu raison de rejeter la requête et qu'il n'a commis aucune des erreurs qui lui sont reprochées. Le procureur général affirme que la décision du juge Gulbransen n'était pas de nature juridictionnelle et qu'aucune circonstance spéciale ne justifiait d'accorder un bref de prérogative à titre de mesure interlocutoire. Il soumet en outre que, si le juge Blok a commis une erreur en refusant d'examiner le bien-fondé de la décision contestée, la décision par laquelle le juge Gulbransen a rejeté la demande en vue de la tenue d'un procès en français était bien fondée. Selon le procureur général, l'article 133 de l'*Offence Act* n'incorpore pas l'article 530 du *Code criminel* et ne supplante aucunement les dispositions de la *Loi de 1731* confirmant que l'anglais est la langue dans laquelle doivent se dérouler les instances introduites en vertu de l'*Offence Act*.

[...]

ANALYSE

[29] M. Bessette soumet que le juge Blok a commis une erreur en ne reconnaissant pas le fait que la décision lui refusant que son procès se déroule en français était une décision de nature juridictionnelle. Il soumet que le juge Gulbransen a outrepassé sa compétence en refusant d'ordonner la tenue d'un procès en français. En supposant, sans pour autant trancher la question, qu'il s'agissait d'une décision de nature juridictionnelle, il ne s'ensuit pas pour autant que le juge Blok a commis une erreur en refusant d'accorder un bref de prérogative. Le principe de l'autre recours approprié s'applique même dans les cas concernant une erreur d'ordre juridictionnel (*Harelkin*, p. 586, *Matsqui*, par. 33).

[30] À titre subsidiaire, M. Bessette soumet qu'il existe en l'espèce des circonstances spéciales qui justifient l'intervention immédiate de notre Cour. Il fait une analogie avec certaines affaires dans lesquelles la Cour est intervenue au cours d'un procès devant la Cour provinciale pour protéger le secret professionnel de l'avocat ou le privilège relatif aux indicateurs de police. Il soumet qu'un appel ne saurait réparer efficacement la violation de son droit à un procès en français. Je n'accepte pas cette analogie. Dans les affaires concernant un privilège, aucune réparation n'est accordée. Le préjudice causé par la divulgation ne peut être réparé. Si M. Bessette est jugé en anglais et qu'il est reconnu coupable et qu'il s'avère qu'il avait droit à un procès en français, il aura droit à un nouveau procès (*R. c. Beaulac*, 1999 CanLII 684 (SCS), [1999] 1 R.C.S. 768).

[31] Dans le cas qui nous occupe, le juge Blok a conclu que l'économie des ressources judiciaires militait fortement en faveur de l'examen de la question linguistique dans le cadre d'un appel ordinaire. Il a conclu que M. Bessette n'avait pas démontré que les circonstances en l'espèce faisaient en sorte que les intérêts de la justice exigeaient d'accorder sans délai le bref de prérogative demandé. Il lui était loisible de rendre cette décision. Sa décision commande déférence. M. Bessette n'a pas démontré l'existence d'une erreur de principe ni d'autres motifs justifiant l'intervention de notre Cour.

[32] En conséquence, je suis d'avis de rejeter l'appel.

Partnership Act, R.S.B.C. 1996, c. 348 [en anglais seulement]

53. Name of partnership

53. (1) The firm name of each limited partnership must end with the words "Limited Partnership" in full or the French language equivalent.

Provincial Immigration Programs Act, S.B.C. 2015, c. 37 [en anglais seulement]

4. Approvals

4. (1) On application by a person under section 3, the director may, after taking into consideration the prescribed matters and any other matters the director considers relevant,

- (a) approve the application, or**
- (b) decline the application.**

Provincial Immigration Programs Regulation – Provincial Immigration Programs Act, B.C. Reg. 20/2017 [en anglais seulement]

6. Approvals

6. The following matters are prescribed for the purposes of section 4 (1) of the Act:

[...]

- (c) the applicant's language skills;**

School Act, R.S.B.C. 1996, c. 412 [en anglais seulement]

1. Definitions and interpretation

1. (1) In this Act:

[...]

"**directeur général**" means an individual appointed as the directeur général of a francophone education authority under section 166.27;

[...]

"**distributed learning school**" means a school or francophone school that offers instruction to its students by means of distributed learning only;

[...]

"**educational program**" means an organized set of learning activities that, in the opinion of

[...]

(a.1) the francophone education authority, in the case of learning activities provided by the francophone education authority,

[...]

is designed to enable learners to become literate, to develop their individual potential and to acquire the knowledge, skills and attitudes needed to contribute to a healthy, democratic and pluralistic society and a prosperous and sustainable economy;

[...]

"**eligible parent**" means an individual who, under section 23 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, has the right to have his or her children receive primary and secondary instruction in French in British Columbia;

"**eligible person**" means

(a) an eligible parent, or

(b) an adult individual who, under section 23 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, would, if that individual had children, have the right to have his or her children receive primary and secondary instruction in French in British Columbia;

[...]

"**francophone education authority**" means a francophone education authority established or continued under section 166.12;

"francophone educational program" means an educational program, including, without limitation, linguistic and cultural components, designed for eligible children but does not include a course provided in the French language as part of an educational program that is designed for children other than eligible children;

"francophone literacy plan" means a plan to improve literacy in the French language in a francophone school district;

"francophone school" means

(a) a body of francophone students that is organized as a unit by a francophone education authority for educational purposes under the supervision of a francophone principal, francophone vice principal or francophone director of instruction,

(b) the francophone teachers and other staff members associated with the unit, and

(c) the facilities associated with the unit,

and includes a Provincial resource program and a distributed learning school operated by a francophone education authority;

"francophone school district" means an area prescribed under section 166.12 (1) (c) as the area over which a francophone education authority has jurisdiction;

"francophone student" means an eligible child or an immigrant child who is enrolled in a francophone educational program provided by a francophone education authority;

"francophone teacher" means a person holding a certificate of qualification who is employed by, or has a service contract with, a francophone education authority to provide francophone educational programs to francophone students in a francophone school, but does not include the directeur général of a francophone education authority, any assistant to that officer, a francophone principal, a francophone vice principal or a francophone director of instruction;

[...]

"operating grant" means a grant to a board or francophone education authority as determined under section 106.3;

[...]

"Provincial resource program" means a program established by order of the minister and operated by a board or a francophone education authority;

[...]

"secrétaire trésorier" means an individual appointed as the secrétaire trésorier of a francophone education authority under section 166.27;

[...]

"supervise", in the context of a teacher or francophone teacher providing an educational program or francophone educational program by means of distributed learning, means to supervise the student's progress through the educational program;

3. Entry to educational program

3. (1) Subject to subsections (2) and (3), a person who is resident in British Columbia must

(a) enroll in an educational program

[...]

(ii) in the case of an eligible child, provided by a board or a francophone education authority, and

(iii) in the case of an immigrant child, provided by a board or, if the child is permitted to enrol with a francophone education authority under section 166.24, provided by that francophone education authority,

on the first school day of a school year if, on or before December 31 of that school year, the person will have reached the age of 5 years, and

(b) participate in an educational program provided by a board or, in the case of an eligible child or an immigrant child, by a board or a francophone education authority until he or she reaches the age of 16 years.

VOIR ÉGALEMENT :

[L'association des parents francophones de la Colombie-Britannique, La fédération des francophones de la Colombie-Britannique c. Woods](#), 1996 CanLII 1455 (BC SC) [décision disponible en anglais seulement]

3.1 Enrollment – distributed learning

3.1 (1) A student who is enrolled in an educational program provided by a board or a francophone student who is enrolled in a francophone educational program provided by a francophone education authority may, subject to section 2 (2), enroll in one or more

(a) educational programs offered by another board or by an authority under the *Independent School Act*, or

(b) francophone educational programs offered by another francophone education authority

if at least one of the educational programs or francophone educational programs, as applicable, is delivered, in whole or in part, through distributed learning.

3.1 (2) Despite subsection (1), a student does not acquire a right under this section to enroll with a francophone education authority if the student is not otherwise entitled or permitted under this Act to enroll with a francophone education authority.

5. Language of instruction

5. (1) Every student is entitled to receive an educational program that is provided in the English language.

5. (2) Students whose parents have the right under section 23 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* to have their children receive instruction in a language other than English are entitled to receive that instruction.

5. (3) Subject to the approval of the minister, a board may permit an educational program to be provided in a language other than as provided under subsections (1) and (2).

5. (4) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) respecting the provision of educational programs in languages other than English,

(b) to give effect to section 23 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, and

(c) determining the manner in which a power, duty or function of a board may be performed or exercised under this Act with respect to students referred to in subsection (2).

5. (5) For the purposes of subsection (4), the Lieutenant Governor in Council may make different regulations for different circumstances.

ANNOTATIONS

[L'association des parents francophones de la Colombie-Britannique, La fédération des francophones de la Colombie-Britannique c. Woods, 1996 CanLII 1455 \(BC SC\) \[décision disponible en anglais seulement\]](#)

[NOTRE TRADUCTION]

[6] L'avocat des demanderesse soutient que la *School Act* crée un système d'éducation en établissant des districts scolaires et des conseils scolaires chargés de l'éducation de tous les enfants d'âge scolaire qui sont du ressort d'un conseil scolaire déterminé. La Loi ne prévoit pas et ne permet pas de chevauchement de compétences. Par conséquent, la *School Act* ne peut fournir de « régime législatif précis » en matière de gestion et de contrôle et, lorsque le nombre justifie ce contrôle, les obligations imposées par l'art. 23 de la *Charte [canadienne des droits et libertés]* ne sont pas respectées. Selon les soumissions des avocats, le corollaire est que le règlement est *ultra vires* de la *School Act*. De plus, les avocats soumettent que le règlement tente de modifier la loi habilitante en prétendant dispenser les parents de l'obligation expresse d'inscrire leurs enfants à un programme d'enseignement offert par un conseil scolaire comme l'exige l'art. 3 de la *School Act*.

[7] Suivant l'avocat de la province. l'al. 5(4)b) de la *School Act* confère un pouvoir adéquat au *Francophone Education Regulation*. Il reconnaît qu'il y a un certain conflit entre cet article et

d'autres dispositions de la Loi et, en particulier, qu'il existe une [TRADUCTION] « certaine divergence » entre l'al. 5(4)b) et l'art. 3 de la Loi. Il exhorte le tribunal à résoudre ce conflit. Si cela n'est pas possible, l'avocat soumet que les principes établis d'interprétation des lois doivent s'appliquer. À cet égard, il affirme que le principe *generalia specialibus non derogant*, c'est-à-dire les lois spéciales ont préséance sur les lois générales, doit s'appliquer. Il soutient que les dispositions plus générales de la Loi qui traitent de l'éducation dans la province sont, dans la mesure où elles sont incompatibles avec l'al. 5(4)b), inapplicables aux programmes d'enseignement conçus pour se conformer à l'art. 23 de la *Charte*.

[8] Le paragraphe 3(1) de la *School Act* oblige les enfants à s'inscrire à un programme d'enseignement offert par un conseil scolaire. L'expression [TRADUCTION] « programme d'enseignement » est défini et -- pour les fins de la présente espèce -- signifie une série structurée d'activités d'apprentissage offerte par un conseil scolaire. Le paragraphe 3(3) prévoit certaines exceptions pour les enfants inscrits à d'autres programmes d'enseignement expressément autorisés par la Loi, mais les programmes d'enseignement offerts par le Conseil scolaire francophone ne font pas partie de ces exceptions.

[9] Le paragraphe 5(2) de la *School Act* s'applique seulement aux programmes d'enseignement prévus aux par. 23(1) et 23(2). Il ne semble pas viser la gestion et le contrôle des établissements d'enseignement auxquels s'applique le par. 23(3). Le paragraphe 5(3) mentionne des langues autres que le français et l'anglais. À mon avis, le Règlement créant le Conseil scolaire francophone est censé être publié en vertu des al. 5(4)a) et 5(4)b). L'alinéa 5(4)c) vise la prise de règlements se rapportant à l'enseignement qu'un conseil pourrait offrir conformément aux par. 23(1) et 23(2).

[10] Il ne fait aucun doute que le règlement entre en conflit avec les dispositions de la Loi qui imposent aux conseils scolaires l'obligation de dispenser des programmes d'enseignement et qui obligent les étudiants à suivre les programmes d'enseignement offerts par les conseils scolaires (article 3). L'avocat de la province a admis ce point.

[...]

[13] Il arrive parfois que des lois renferment ce que l'on appelle des dispositions Henry VIII. Ces dispositions permettent de modifier ou d'annuler des dispositions par règlement. La constitutionnalité de ces dispositions a été contestée dans l'affaire *Waddell c. Schreyer* (1983), 5 D.L.R. (4th) 254, (C.S.C.-B.). Le juge Lysyk a conclu, à la page 270, que le Parlement [TRADUCTION] « peut, en droit, s'il exprime clairement son intention en ce sens, déléguer le pouvoir d'abroger ou de remplacer des dispositions législatives au moyen d'une mesure législative subordonnée ». Tout comme dans cette affaire, la question en litige en l'espèce est celle de savoir si le législateur a délégué un pouvoir prévu au par. 5(4) de la *School Act* en vue [TRADUCTION] « d'abroger, de modifier ou de compléter » certaines dispositions de la *School Act*.

[14] De toute évidence, le libellé du paragraphe 5(4) ne permet pas d'abroger, de modifier ou d'ajouter des dispositions à la *School Act*. Il ne s'agit pas d'une disposition Henry VIII et cet argument n'a pas été avancé par l'avocat de la province. Dans son argumentation, l'avocat m'invite à résoudre les divergences. À mon avis, il est impossible de résoudre ces divergences sans recourir à une interprétation qui viole les dispositions précises de la Loi.

[15] La situation en l'espèce ne se prête pas à l'application de la maxime *generalia specialibus non derogant* (les lois spéciales l'emportent sur les lois générales). La règle d'interprétation selon laquelle les lois spéciales ont préséance sur les lois générales antérieures s'applique aux lois, mais non à la publication de règlements. Les deux auteurs de doctrine qui m'ont été cités traitent de lois et non de règlements (*Construction of Statutes*, 2^e édition, Elmer A. Driedger; *Interprétation des lois*, 2^e édition, Pierre-André Côté).

[16] À mon avis, les dispositions précises de la *School Act*, qui établissent des conseils scolaires avec des limites géographiques précises, qui rendent impossible le chevauchement de compétences, qui obligent les conseils scolaires à offrir des programmes d'enseignement et qui obligent les écoliers à suivre ces programmes ne peuvent être modifiées par règlement. Accepter l'argument de l'avocat de la province donnerait lieu à une interprétation contraire au régime établi par la *School Act* pour la fourniture de programmes d'enseignement dans cette province.

[17] À mon avis, le *B.C. Regulation 475/95, Francophone Education Regulation*, est *ultra vires* du *School Act*.

[...]

[48] À mon avis, l'Assemblée législative de la Colombie-Britannique n'a pas respecté l'obligation imposée par l'article 23 de la *Charte*. L'article 5 de la *School Act*, qui est antérieur à l'arrêt *Mahé*, n'est pas un régime législatif au sens de l'art. 23, tel qu'expliqué dans *Mahé* et le *Renvoi sur le Manitoba*. Comme c'était le cas en Alberta et au Manitoba, l'Assemblée législative de la Colombie-Britannique ne peut plus retarder la mise sur pied d'un programme d'enseignement approprié dans la langue de la minorité.

[49] Outre ce que la Cour suprême du Canada a déjà dit, je suis d'avis que c'est par le biais d'une loi et non d'un règlement que cet engagement constitutionnel doit être respecté. Les droits linguistiques sont des droits de nature fondamentalement différente. Leur réalisation peut nécessiter des mesures créatives ou novatrices. C'est au gouvernement et à la législature de chaque province qu'il incombe de veiller à ce que les obligations imposées par l'article 23 soient respectées. La législation provinciale comporte des mécanismes de sécurité qui vont au-delà d'un simple régime réglementaire. La modification d'une loi est beaucoup plus onéreuse que la modification d'une série de règlements. De plus, la présentation de projets de loi est plus susceptible d'assurer une meilleure compréhension par le public de cette solution canadienne importante pour la protection de la langue et de la culture tant pour les francophones que les anglophones. Les débats qui ont lieu à l'Assemblée législative constituent une occasion de favoriser une meilleure compréhension de notre patrimoine national et de la place unique qu'il occupe dans la famille des nations.

13. Registration

13. (1) A parent of a child who is required under section 12 to provide the child with an educational program must register the child on or before September 30 in each year with

(a) a school of the parent's choice that is operating in British Columbia,

(a.1) if the child is an eligible child, a school referred to in paragraph (a) or (c), or a francophone school of the parent's choice that is operating in the francophone school district in which the parent resides,

(a.2) if the child is an immigrant child, a school referred to in paragraph (a) or (c), or a francophone school of the parent's choice that is operating in the francophone school district in which the parent resides but only if the francophone education authority responsible for that school permits the parent to register that child,

[...]

13. (2) If, in accordance with subsection (1), a parent is entitled to register his or her child with a school or, in the case of an eligible child or immigrant child, with a francophone school,

(a) the board that has jurisdiction over the school must ensure that the principal, vice principal or director of instruction responsible for that school registers the child, or

(b) the francophone education authority that has jurisdiction over the francophone school must ensure that the francophone principal, francophone vice principal or francophone director of instruction of that francophone school registers the child.

13. (3) A school or francophone school that registers a child under this section must provide the child with access to educational services in accordance with the regulations.

13. (4) A person who contravenes subsection (1) commits an offence.

14. Power to report

14. (1.1) A person who believes that a child who is being educated in accordance with section 12 is not receiving an educational program may report that belief

(a) in the case of a child registered under section 13 with a francophone school, to the directeur général of the francophone education authority for the francophone school district in which that child resides,

23. Secretary treasurer

23. (1) A board must

(a) appoint a secretary treasurer of the board, and

(b) arrange for the bonding of the secretary treasurer in an amount the board considers adequate.

23. (2) The secretary treasurer of a board is its corporate financial officer and must perform those duties set out in the regulations.

24. Notification of appointment

24. A board must promptly notify the minister of an appointment or the termination of an appointment of a superintendent of schools or secretary treasurer.

ANNOTATIONS

[Conseil-scolaire francophone de la Colombie-Britannique c. British Columbia \(Education\), 2016 BCSC 1764 \(CanLII\)](#) [décision disponible en anglais seulement]

[NOTRE TRADUCTION]

C. Droit

[5430] Les demandeurs font valoir que l'art. 23 [de la *Charte canadienne des droits et libertés*] protège le droit des conseils scolaires à des bureaux. La province est d'avis contraire.

[5431] Les demandeurs soutiennent que, en tant que corollaire du droit de gestion et de contrôle du CSF [Conseil scolaire francophone], ce dernier a droit à un espace suffisant pour exercer ses activités dans le cadre de ses fonctions en vertu de l'art. 23 de la *Charte* : un bureau du conseil scolaire.

[5432] Les demandeurs attirent l'attention sur certaines exigences prévues dans la *School Act* qui, selon eux, nécessitent un bureau du conseil scolaire. Ils font valoir les art. 22 et 23 de la *School Act*, lesquels exigent que les conseils scolaires nomment un surintendant responsable des programmes d'enseignement et du fonctionnement des écoles dans le district, ainsi qu'un secrétaire-trésorier qui agit comme agent principal des finances du conseil. De plus, ils réfèrent à l'art. 15, qui permet à un conseil scolaire d'embaucher des personnes qu'il considère nécessaires à la conduite de ses activités. Le CSF s'appuie également sur le par. 96(2) de la *School Act*, qui confère aux conseils scolaires le pouvoir discrétionnaire d'acquérir et de posséder des terres à des fins éducatives, y compris pour des bureaux de conseils scolaires.

[5433] Les demandeurs sont d'avis que lorsque le nombre d'ayants droit visés par l'art. 23 justifie la création d'un conseil scolaire francophone, l'art. 23 doit aussi comporter le droit d'exercer des activités et de recevoir un financement nécessaire pour acquérir des installations pour assurer cette gestion et ce contrôle. Les demandeurs font valoir que le par. 96(2) de la *School Act* reconnaît expressément que les conseils scolaires peuvent occuper des bureaux à des fins éducatives.

[5434] Les demandeurs affirment également que le CSF a droit à un bureau pour assurer une équivalence réelle entre le CSF et les conseils scolaires de la majorité. Ainsi, ils affirment que le CSF a droit à un [TRADUCTION] « bureau qui est essentiellement équivalent à ceux de la majorité : visible dans la communauté, fonctionnel et adapté à un district scolaire de la complexité et de l'étendue géographique du Conseil ».

[5435] Les demandeurs indiquent que la *School Act* oblige effectivement les districts à exploiter un bureau de conseil scolaire. Compte tenu de ces exigences, les demandeurs affirment que si leur bureau de conseil scolaire n'est pas essentiellement équivalent à ceux des districts de la majorité, il y a donc manquement à l'art. 23 de la *Charte*.

[5436] Je suis d'accord avec les demandeurs pour dire que le droit à des établissements d'enseignement dans la langue de la minorité équivalents à ceux offerts à la majorité exige que le CSF ait des bureaux pour son conseil scolaire équivalents à ceux offerts à la majorité. En C.-B., tous les conseils scolaires exploitent une forme quelconque de bureaux. La plupart a été construit conformément à un régime de financement antérieur grâce auquel le ministre finançait les bureaux des conseils scolaires. Certains exploitent des bureaux dans des locaux excédentaires d'écoles, alors que d'autres louent des bureaux. Ils bénéficient tous d'un espace où le surintendant, le secrétaire-trésorier et le personnel à l'échelle du district peuvent travailler. La plupart bénéficie également d'un espace où les conseillers scolaires peuvent travailler et y tenir

des réunions. Pour que la minorité puisse jouir d'une éducation équivalente à celle offerte à la majorité, le CSF doit avoir accès à des installations pour y aménager ses bureaux.

[5437] Les demandeurs font également valoir que les bureaux des conseils scolaires ont une valeur symbolique pour la collectivité. Ils attirent notre attention sur la preuve de M. Landry, qui a écrit qu'une institution peut servir de symbole de continuité pour un groupe. M. Landry indique que des institutions comme les écoles, les églises et les hôpitaux sont des symboles de pérennité, avec lesquels des personnes et des groupes peuvent avoir un lien affectif très fort. Les demandeurs affirment que les symboles et les points de ralliement sont particulièrement importants pour la minorité linguistique de la C.-B. Ils comparent le bureau du CSF au Parlement à Ottawa et affirment que les bureaux des conseils scolaires ont un effet important sur les membres de la communauté francophone en C.-B., de Richmond à Prince George. Les défenseurs admettent que les bureaux des conseils scolaires jouent un rôle symbolique limité.

[5438] À l'encontre de cet argument, je fais remarquer que plusieurs parents ayant témoigné ont admis n'avoir jamais visité les bureaux du CSF. Aucun de ces parents n'a témoigné au sujet de l'importance symbolique du bureau du conseil scolaire; leur témoignage était axé sur l'importance des écoles pour leur communauté.

[5439] À mon sens, bien que certaines institutions puissent représenter un symbole important pour une communauté, compte tenu du mandat provincial du CSF, le bureau du CSF ne joue pas un rôle symbolique essentiel. La plupart des parents et enfants ne fréquenteront jamais le bureau du CSF. Toutefois, ils fréquenteront l'école de la minorité linguistique. À mon avis, les écoles du CSF sont les symboles les plus importants de la pérennité des communautés linguistiques minoritaires dans la province. Compte tenu de la faible interaction qu'aura la communauté avec le bureau du conseil scolaire, le bureau du CSF ne remplit pas ce rôle symbolique.

NOTA – Cette décision fait actuellement l'objet d'un appel devant la Cour d'appel de la Colombie-Britannique.

74. Management of schools and property

74. (1) Subject to the orders of the minister, a board is responsible for the management of the schools in its school district and for the custody, maintenance and safekeeping of all property owned or leased by the board.

74. (2) A board must ensure that a principal, vice principal or director of instruction is responsible for each school in its school district.

ANNOTATIONS

[Conseil-scolaire francophone de la Colombie-Britannique c. British Columbia \(Education\), 2016 BCSC 1764 \(CanLII\) \[décision disponible en anglais seulement\]](#)

[NOTRE TRADUCTION]

f) Les effets de la décision du CSF [Conseil scolaire francophone] d'admettre des non-ayants droit

[768] La dernière question est celle de savoir : que devrait-on faire des non-ayants droit qui ont déjà été admis aux programmes du CSF? Les défenseurs font valoir que la province ne devrait

pas être tenue de construire des établissements au motif que des élèves ont été admis en contravention de la *School Act*. Ils avancent que les non-ayants droit devraient être exclus du calcul du nombre d'élèves susceptibles de s'inscrire à un programme.

[...]

[1144] Comme je l'ai déjà dit, je ne suis pas d'avis que la province a tardé à mettre en œuvre l'art. 23 de la *Charte [canadienne des droits et libertés]* en Colombie-Britannique. Étant donné qu'il est important de laisser une certaine marge de manœuvre au gouvernement, et en l'absence de preuve me permettant de croire qu'un jugement déclaratoire ne serait pas efficace, je rendrai un jugement déclaratoire plutôt que de contraindre les défendeurs à prendre des mesures précises.

Principalement, les demandeurs prient la Cour de rendre des jugements déclaratoires exigeant au ministre d'ordonner le transfert des biens du conseil scolaire au CSF conformément à l'art. 74 nouvellement modifié de la *School Act*, qui prévoit ce qui suit :

[...]

[1145] Dans l'interrogatoire préalable de M. Miller et dans la preuve présentée par la province, les fonctionnaires du ministère ont soutenu que le ministre n'avait pas le pouvoir de contraindre les conseils scolaires à disposer de leurs biens en faveur du CSF. L'historique législatif révèle que l'art. 74 a été modifié par le projet de loi 11-2015, *Education Statutes Amendment Act*, 4^e sess., 40^e lég., CB, 2015 [projet de loi 11], art. 12. Le projet de loi 11 a été adopté en troisième lecture le 14 mai 2015 et est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2015, alors que la Cour ne siégeait pas. Les défendeurs ont terminé de présenter leur preuve à la mi-août 2015.

[1146] Les demandeurs affirment que les modifications apportées au par. 74(1) ont modifié la nature des pouvoirs du ministre à l'égard des biens détenus et gérés par les conseils scolaires. Selon les demandeurs, le ministre a désormais le vaste et plein pouvoir d'intervenir dans l'intérêt public pour rendre des ordonnances concernant la disposition de biens.

[1147] Selon les défendeurs, la question qui se pose n'est pas de savoir comment la *School Act* qualifie les pouvoirs des conseils scolaires, mais plutôt quelles sont les compétences du ministre. Les défendeurs insistent pour dire que l'art. 12 du projet de loi 11 a simplement ajouté une nouvelle limite au plein pouvoir des conseils scolaires de gérer leurs biens sans conférer au ministre une nouvelle compétence pour rendre des ordonnances de restriction. Les défendeurs attirent l'attention de la Cour sur l'art. 168 de la *School Act*, qui établit la compétence du ministre. Selon eux, la compétence du ministre conformément à cette disposition n'est pas illimitée. Ils soulignent, par exemple, que le ministre ne peut ordonner la fermeture d'une école, sauf si le nombre d'élèves inscrits est inférieur à huit (al. 168(2)(g)). Les défendeurs soulignent également les commentaires formulés durant le débat législatif concernant le projet de loi 11, qui tend à confirmer que le législateur n'avait pas l'intention d'élargir la compétence du ministre.

[1148] Dans la décision *Conseil Scolaire Francophone de la Colombie-Britannique c. British Columbia (Education)*, 2013 BCSC 1242 (CanLII) [Association des Parents-Injonction], le juge Willcock a examiné une demande dans laquelle les demandeurs sollicitaient une injonction provisoire exigeant au ministre d'ordonner à SD39-Vancouver de louer l'ancien établissement J.W. Sexsmith Elementary au CSF pour une période de trois ans. Les défendeurs ont soutenu que la *School Act* n'autorisait pas le ministre à rendre une telle ordonnance et que la Cour ne devrait pas ordonner une injonction contraignant le ministre à faire quelque chose qu'il n'est pas habilité à faire (au par. 19).

[1149] Le juge Willcock a expliqué que, à son avis, la question qu'il convient de se poser à la première étape du critère relatif à une ordonnance d'injonction était de savoir [TRADUCTION] « s'il est possible de soutenir que [les demandeurs] ont droit à une réparation fondée sur la *Charte* qui justifierait le prononcé des injonctions demandées » (au par. 22). Il a ensuite affirmé ce qui suit (au par. 23) :

[TRADUCTION]

L'injonction contraignant le ministre de l'Éducation à ordonner à [SD39-Vancouver] de gérer ses biens de la manière proposée relativement à une réparation à court terme ne devrait pas être ordonnée si le ministre n'est pas habilité à rendre une telle ordonnance et, par conséquent, il n'y a aucune question à trancher quant au droit des demandeurs de solliciter cette réparation.

[1150] Le juge Willcock a examiné la compétence du ministre énoncée au par. 168(1) de la *School Act*, ainsi que les pouvoirs du conseil scolaire énoncés aux art. 73, 74, 85 et 96 de la *School Act*. Il a accepté la soumission des défendeurs selon laquelle le régime de la *School Act* était tel que SD39-Vancouver, tout comme les autres conseils scolaires, détient ses biens et jouit des pouvoirs et des capacités d'une personne physique, et le ministre ne peut ordonner aux conseils scolaires de disposer de leurs écoles (aux par. 36-37) :

[TRADUCTION]

J'accepte les soumissions de la province et de [SD39-Vancouver] en ce qui a trait à l'étendue des pouvoirs du ministre de l'Éducation que lui confère la *School Act*. Le régime de la Loi vise clairement à conférer de pleins pouvoirs aux conseils, sous réserve du pouvoir du ministre d'intervenir dans l'intérêt public en lien avec certaines mesures. Bien que les pouvoirs du conseil soient décrits en termes généraux, les pouvoirs du ministre sont précisément énumérés.

À mon sens, aucun pouvoir législatif ne permettrait au ministre de l'Éducation d'ordonner à [SD39-Vancouver] de louer l'établissement Sexsmith au CSF. Pour ce motif, j'estime qu'il n'y a aucune question à trancher quant au droit des demandeurs à la réparation qu'ils sollicitent relativement à l'établissement Sexsmith.

[1151] Par conséquent, il a conclu qu'il n'y avait aucune question à trancher en lien avec la violation à la demande des demandeurs visant à obtenir une ordonnance obligeant SD39-Vancouver à disposer de ses biens.

[1152] Je souscris à l'interprétation que le juge Willcock a donnée au régime de la *School Act* et, suivant les principes établis dans *Re Hansard Spruce Mills Ltd.*, 1954 CanLII 253 (BC SC), [1954] 4 D.L.R. 590 (C. S. C.-B.), aux par. 4-5, et dans la décision *Chief Mountain c. British Columbia (Attorney General)*, 2011 BCSC 1394 (CanLII), aux par. 74-104, j'estime qu'il convient de suivre cette interprétation.

[1153] Si je comprends bien, la compétence du ministre de rendre des ordonnances est établie à l'art. 168 de la *School Act*, qui prévoit ce qui suit :

[TRADUCTION]

(1) Le ministre, sous réserve de la présente Loi et de ses règlements :

(a) est responsable de l'entretien et de la gestion de toutes les écoles provinciales établies sous le régime de la Loi;

(b) doit conseiller le lieutenant-gouverneur en conseil sur toute question liée à l'éducation en Colombie-Britannique;

(c) peut désigner un membre de la fonction publique qui agira au nom du ministre;

(d) peut exiger des droits relativement à toute marchandise ou à tout service fourni par le ministre ou le ministère, et peut établir différents droits selon différentes circonstances.

(2) Le ministre peut rendre des ordonnances dans le but d'exercer ses pouvoirs, ses obligations ou ses fonctions conformément à la présente Loi et, sans restriction, peut rendre des ordonnances :

(a) régissant la mise sur pied de programmes d'enseignement;

(b) sous réserve du paragraphe (5), déterminant les exigences générales de réussite d'un programme d'enseignement;

(c) déterminant la nature générale des programmes d'enseignement qui seront utilisés dans les écoles et les écoles francophones et précisant les guides relatifs aux programmes d'enseignement;

(d) préparant une méthode pour évaluer l'efficacité des programmes d'enseignement et exigeant au conseil ou au conseil scolaire francophone de veiller à ce que ses écoles participent au processus afin de faire la comparaison avec les normes provinciales, nationales et internationales;

(d.1) préparant une méthode pour mesurer le rendement des élèves, et exigeant au conseil ou au conseil scolaire francophone de veiller à ce que ses écoles participent au processus afin d'évaluer l'efficacité des programmes d'enseignement;

(e) régissant le matériel pédagogique à l'appui des programmes d'enseignement;

(f) établissant et causant l'exploitation de programmes de ressources provinciaux et d'écoles provinciales en Colombie-Britannique;

(g) contraignant un conseil à fermer une école si le nombre d'élèves inscrits à l'école est inférieur à huit;

(g.1) contraignant un conseil scolaire francophone à fermer une école francophone si le nombre d'élèves francophones est inférieur à huit;

(h) concernant les programmes d'enseignement et d'encadrement dispensés;

(i) établissant des comités et autorisant le paiement de dépenses aux membres des comités et à d'autres entités consultatives établies sous le régime de la Loi;

(j) régissant les droits qui pourraient être exigés par un conseil ou un conseil scolaire francophone, ces droits pouvant être différents selon les circonstances;

(j.1) désignant une activité éducative ou une catégorie d'activités éducatives pour l'application de l'article 168.1;

(j.2) établissant, pour l'application de l'article 168.1, le montant qui peut être remboursé à un élève ou un enfant inscrit en vertu de l'article 13, y compris.

(i) fixant le montant maximal qui peut être payé;

(ii) établissant une limite sur le nombre d'activités éducatives ou de catégories d'activités éducatives pour lesquelles il peut y avoir remboursement;

(iii) fixant différents montants et différentes limites relativement aux activités éducatives différentes ou aux catégories d'activités éducatives différentes;

k) concernant l'utilisation par les conseils et les conseils scolaires francophones de dossiers étudiants et de dossiers mentionnés à l'alinéa (d) de la définition de [TRADUCTION] « dossier étudiant »;

(k.1) concernant les circonstances dans lesquelles les personnes autres que les élèves et les élèves francophones, et leurs parents, et les employés des conseils et des conseils scolaires francophones, peuvent avoir accès aux dossiers étudiants;

(l) établissant les politiques et les procédures qui doivent être suivies par les conseils et les conseils scolaires francophones au cours d'un processus d'appel d'offres relativement à une dépense en capital du conseil ou du conseil scolaire francophone;

(m) [Abrogé le 2012-17-12.]

(n) concernant la nomination de vérificateurs au titre du paragraphe 158(1) ou, dans le cas de conseils scolaires francophones, au titre de l'article 166.37;

(o) concernant la comptabilité, les dossiers comptables et les déclarations et rapports financiers mentionnés aux paragraphes 156(1) et 157(2) et à l'article 157.1;

(p) concernant l'ouverture et la fermeture d'écoles conformément à l'alinéa 73(1)a);

(q) concernant l'aide qu'un conseil peut apporter en payant les droits d'une personne qui fréquente un établissement scolaire à l'extérieur de la Colombie-Britannique conformément à l'alinéa 83b);

(r) [Abrogé le 2015-24-30.]

(s) concernant la nomination, la rémunération et les obligations d'un conseiller spécial ou d'un comité consultatif spécial;

(s. 1) établissant les normes provinciales relatives à un code de conduite requis conformément au paragraphe 85(1.1);

(s.2) modifiant les dates prévues au paragraphe 168.2 (3);

(s.3) pour l'application du paragraphe 86(6), désignant une ou plusieurs personnes, y compris un conseil, qui fournissent des services d'achat, de gestion, administratifs ou tout autre service à titre de fournisseur de services désigné, précisant le service à l'égard duquel la personne est un fournisseur de services désigné et précisant un ou plusieurs conseils à l'égard desquels une personne est un fournisseur de services désigné;

(t) que le ministre estime indiquée pour bien assurer l'application de la Loi ou de ses règlements.

[1154] Rien dans cette disposition ne confère au ministre le pouvoir de rendre des ordonnances contraignant un conseil scolaire à disposer de ses terres. Cela n'a pas changé depuis que le juge Willcock a rendu sa décision dans *Association des Parents-Injonction*.

[1155] Les articles 73, 74, 85 et 96 traitent des pouvoirs des conseils scolaires relativement aux biens qu'ils possèdent. En vertu de l'art. 12 du projet de loi 11, le pouvoir des conseils scolaires de gérer leurs biens prévu au par. 74(1), tel qu'il a été modifié, est désormais assujéti aux ordonnances valides du ministre, de la même façon que l'ont toujours été les pouvoirs des conseils scolaires d'ouvrir et de fermer des écoles (art. 73) et d'acquérir des terres et des améliorations sur les terres et d'en disposer (par. 96(3)). Le fait que ces pouvoirs sont [TRADUCTION] « assujétiés aux ordonnances du ministre » n'a pas pour effet d'élargir la compétence du ministre de rendre des ordonnances. Il fait simplement en sorte que les pouvoirs des conseils scolaires sont assujétiés à l'exercice valide du ministre de son pouvoir de rendre des ordonnances conformément à l'art. 168.

[1156] Ma conclusion est étayée par les commentaires du ministre Fassbender de la Colombie-Britannique, assemblée législative, débats de l'Assemblée législative (Hansard), 40^e parl., 4^e sess., vol. 26, n^o 5 (13 mai 2015). Durant le débat législatif, le ministre Peter Fassbender a répondu à une question de M. R. Flemming concernant la raison d'être d'une [TRADUCTION] « disposition qui semble conférer au ministre la capacité de disposer beaucoup plus facilement des terres qui sont détenues à titre d'actif par 60 conseils scolaires différents partout dans la province de la C.-B. » (aux p. 8453-8454). Le ministre Fassbender a répondu ce qui suit (à la p. 8454) :

[TRADUCTION]

Hon. P. Fassbender : En effet, cette disposition — J'ai eu plusieurs discussions avec les districts scolaires et reçu bon nombre de commentaires de leur part.

Permettez-moi de faire quelques précisions. Actuellement, en vertu de la loi, le ministre ne peut ordonner à un conseil de disposer de ses biens. Il s'agit là d'un pouvoir qui relève du conseil, et cela n'a pas été modifié dans la nouvelle loi. Les mots « gestion des écoles et des biens » font référence à la gestion des écoles et des biens qui se rapportent à tout service qui vise à entretenir ces biens, à entretenir les écoles au titre de l'initiative des services partagés.

Là encore, à mesure que nous progressons en collaboration avec les districts, il sera plus clair, conformément aux règlements, quant à savoir qu'est-ce que cela signifie. Mais il est très clair — et j'affirme clairement aujourd'hui — que dans d'autres dispositions de la loi, l'étendue des pouvoirs du ministre ne sera pas élargie et il ne pourra pas ordonner aux conseils de disposer de leurs biens.

[Je souligne.]

[1157] Puisque le ministre n'a pas compétence ni le pouvoir d'ordonner aux conseils scolaires de disposer de leurs biens, je ne prononcerai pas de jugement exigeant que le ministre transfère ou gère autrement les biens du conseil scolaire en faveur du CSF. Pareille réparation n'aurait aucun effet pratique.

NOTA – Cette décision fait actuellement l'objet d'un appel devant la Cour d'appel de la Colombie-Britannique.

75. Provision of educational program

75. (1) Subject to the other provisions of this Act and the regulations and to any orders of the minister under this Act, a board must make available an educational program to all persons of school age who enroll in a school in the district.

75. (2) A board may provide an educational program to persons referred to in subsection (1)

[...]

(b) with the consent of a parent of the person referred to in subsection (1), in another school district or in a francophone school district.

75. (3) A board complies with subsection (1) if

[...]

(c) with the agreement of one or more other boards or a francophone education authority, and with any consent required under subsection (2) (b), the educational program is provided

(i) in full by another board or by the francophone education authority, or

(ii) in part by one or more other boards or the francophone education authority, and the remainder of the educational program, if any, is provided by the board.

79.1 Transmitting records

79.1 (1) Despite section 79 (1), if a francophone education authority enters into an agreement with a board or with another francophone education authority for the provision of services, including the provision of all or part of an educational program or a francophone educational program, each party to the agreement must provide to the other party access to information in those student records that are necessary for the other party to satisfactorily perform the contract.

79.1 (2) Despite section 79 (1), if a student is enrolled with more than one board, each board must provide to the other access to information in those student records that is necessary for the other board to satisfactorily perform its obligations under this Act.

79.1 (3) Despite section 79 (1), if a student is enrolled

(a) in an independent school, but takes one or more courses through a school or francophone school by means of distributed learning, or

(b) in a school or francophone school, but takes one or more courses through an independent school by means of distributed learning,

each board, francophone education authority and authority of an independent school with which the student is enrolled must provide to the other access to information in those student records and permanent student records that is necessary for the other board, francophone education authority or authority of the independent school to satisfactorily perform its obligations under this Act or the *Independent School Act*, as applicable.

86. Agreements

86 (1.1) A board may, subject to this Act, the regulations and the orders of the minister, enter into an agreement with a francophone education authority to provide all or part of a francophone educational program and health and support services, including busing and educational resources, to one or more francophone students enrolled with that authority.

89. School medical officer

89. (1) Each regional health board under the *Health Authorities Act* must designate a school medical officer for each school district.

89. (2) The minister of health may appoint persons other than school medical officers to perform any duties that he or she considers advisable in respect of the health inspection of schools, francophone schools and the students and francophone students of those schools.

89. (3) A school medical officer designated under subsection (1) has the same rights, powers and duties in respect of francophone schools located in the school district as that medical officer has for other schools in that district.

92. Board may require employee to undergo examination

92. (5) An employee who fails to take an examination required under subsection (2) or who is suspended under subsection (4) must not be offered or accept a position with a board or a francophone education authority until the employee submits to the board or francophone education authority a medical certificate satisfactory to the board or francophone education authority or, if the employee is a certificate holder, satisfactory to the director of certification..

92. (6) An employee who is granted a superannuation allowance on medical evidence of total and permanent disability must not be offered or accept a position with a board or a francophone education authority until he or she submits to the minister a medical certificate, satisfactory to the minister, that the disability no longer exists.

95.24 Corporate name

95.24 (1) The name of a company incorporated under this Part by a board, except a company incorporated by a francophone education authority, must be "School District No. X Business Company", where X is the school district number in the name of the board.

95.24 (2) The name of a company incorporated under this Part by a francophone education authority must be "Entreprise compagnie du X", where X is the name of the francophone education authority incorporating the company.

95.24 (3) Subject to section 95.81, a person must not use in British Columbia any name of which "School District" or "Francophone Education Authority" or any abbreviation of them, is part unless the name is in the form required by this section 95.24 and is used by a company the share of which is owned by the board or Francophone Education Authority indicated by the name.

Part 8 – Finance

Division 1 – Provincial Funding

129. Taxation of school property

129. (1) In this section, "property" means property as defined in the *Assessment Act*.

129. (2) Despite any other enactment, property in which a board has an ownership interest is exempt from taxation if it is

[...]

(e.1) leased by the board to a francophone education authority and used in whole or in part for a francophone school including any purpose ancillary to the operation of the francophone school, or

Part 8.1 – Francophone Education Authorities

Division 1 – Interpretation

166.1 Definitions

166.1 In this Part:

"authority" means a francophone education authority;

"board of regional trustees" means the board of regional trustees of a francophone education authority constituted under this Part;

"francophone catchment area" means, in relation to a francophone school, the geographical area established under section 166.251 as the francophone catchment area for the francophone school;

"general election" means an election referred to in section 166.18;

"member" means a person who is admitted as a member of a francophone education authority under this Part;

"president" means the president of a francophone education authority elected under this Part;

"regional trustee" means an elected or appointed trustee of a francophone education authority.

Division 2 — Establishment and Membership

166.12 Establishment of francophone education authorities

166.12 (1) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation,

(a) establish a francophone education authority,

(b) assign a name to a francophone education authority, and

(c) prescribe an area, to be known as a francophone school district, over which a francophone education authority has jurisdiction.

166.12 (2) A francophone education authority established under subsection (1) is a corporation consisting of those persons admitted as members under section 166.13.

166.12 (2.1) A francophone education authority is responsible for the improvement of francophone student achievement in the francophone school district.

166.12 (3) For the purposes of carrying out its powers, functions and duties under this Act, a francophone education authority has the power and capacity of a natural person of full capacity.

166.12 (4) The francophone education authority known as the Autorite Scolaire established under B.C. Reg. 457/95, the *Francophone Education Regulation*, is continued as a francophone education authority under the name "Conseil Scolaire Francophone de la Colombie-Britannique".

166.12 (5) The authority continued under subsection (4) is a corporation consisting of its members in good standing on the day this section comes into force and those other members admitted in accordance with this Part.

166.12 (6) On the day they take office, the regional trustees of a francophone education authority continued under subsection (4) who are elected in the general election of regional trustees constitute the board of regional trustees of that authority.

166.12 (7) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation,

- (a) alter the boundaries of the area prescribed under subsection (1) (c),**
- (b) change the name of a francophone education authority, or**
- (c) abolish a francophone education authority.**

166.12 (8) A variation in the membership of a francophone education authority that occurs as a result of an alteration under subsection (7) (a) does not abolish the francophone education authority.

166.12 (9) The assets of a francophone education authority, including funds, must be disposed of as directed by the Lieutenant Governor in Council, having regard to the rights of creditors, if, under subsection (7)

- (a) the area over which the francophone education authority has jurisdiction is reduced,**
- (b) all or part of the area over which the francophone education authority has jurisdiction is included in the area over which another francophone education authority has jurisdiction, or**
- (c) the francophone education authority is abolished.**

166.12 (10) Without limiting subsection (9), the Lieutenant Governor in Council may make provision for

- (a) the use and administration of property used and administered by the francophone education authority but not vested in the authority,**
- (b) the transfer and payment of the liabilities of the francophone education authority and for raising funds necessary for payment of those liabilities, or**
- (c) the use and expenditure of the proceeds of the sale of any asset of the francophone education authority.**

166.12 (11) Section 31 (4) applies for the purposes of this Part.

166.13 Membership in a francophone education authority

166.13 (1) Any eligible person, and any immigrant parent, who is resident in an area prescribed by regulation of the Lieutenant Governor in Council may apply to become a member of a francophone education authority by providing to the authority an affirmation in the prescribed form.

166.13 (2) A francophone education authority

- (a) must admit as a member an eligible person who applies under subsection (1), and**

(b) may admit as a member an immigrant parent who applies under subsection (1).

166.13 (3) A francophone education authority must not charge its members any membership dues or other fees or assessments related to acquiring or maintaining membership in the authority.

166.13 (4) A person is not disqualified from being a member of a francophone education authority merely because the person

(a) voted in a trustee election, or

(b) was nominated for, was elected or appointed to or holds office as a trustee.

166.13 (5) A person ceases to be a member of a francophone education authority if the person

(a) is no longer an eligible person or an immigrant parent,

(b) is no longer resident in the area prescribed under subsection (1), or

(c) delivers his or her resignation in writing to the secrétaire trésorier of the authority or mails or delivers it to the address of the authority.

ANNOTATIONS

[Conseil-scolaire francophone de la Colombie-Britannique c. British Columbia \(Education\), 2016 BCSC 1764 \(CanLII\) \[décision disponible en anglais seulement\]](#)

[NOTRE TRADUCTION]

[431] En revanche, l'idée que le droit d'un conseil scolaire de la minorité à la gestion et au contrôle doit comprendre la responsabilité de gérer efficacement ses ressources a un certain fondement. Les conseils scolaires de la minorité ont compétence exclusive sur les questions qui portent sur la langue et la culture. Leur compétence à cet égard l'emporte sur celle de la province en matière d'éducation. Les gouvernements ne doivent pas intervenir dans ces décisions, au risque de contrevenir à l'art. 23 [de la *Charte canadienne des droits et libertés*].

[432] Cela est particulièrement vrai en l'espèce puisque le CSF [Conseil scolaire francophone] est un organisme représentatif. Il a été créé pour donner effet à l'art. 23 de la *Charte* et, en ce sens, il vise à accorder aux parents ayants droit un certain niveau de gestion et de contrôle sur les aspects linguistiques et culturels de l'instruction dans la langue de la minorité.

[433] Cet objectif se réalise par la participation démocratique. Conformément à l'art. 166.13 de la *School Act*, les ayants droit sont autorisés à postuler au CSF pour devenir membres, et le CSF doit les accepter. L'article 166.14 de la *School Act* confère à tous les ayants droit membres du CSF le droit de voter à l'élection des conseillers scolaires régionaux du CSF. Les conseillers scolaires assurent ensuite la gestion et le contrôle du conseil scolaire.

[434] En ce sens, bien que le CSF soit chargé de répondre aux exigences de l'art. 23, il joue également le rôle de représentant des mêmes ayants droit envers qui il a une obligation. Il joue à la fois le rôle de détenteur et de garant de droits. Il est difficile de concevoir que le CSF puisse se poursuivre lui-même pour un manquement à ses propres droits.

NOTA – Cette décision fait actuellement l'objet d'un appel devant la Cour d'appel de la Colombie-Britannique.

Division 4 — Francophone Educational Programs

166.24 Enrollment in a francophone educational program

166.24 (1) An eligible child of school age who is resident in a francophone school district, on application to the francophone education authority for that district, is entitled to enroll in a francophone educational program provided by the authority.

166.24 (2) On application to a francophone education authority, an eligible child of school age who is resident in British Columbia is entitled to enroll in a francophone educational program provided by the francophone education authority if the francophone education authority determines that space and facilities are available for the child at the school in which the francophone educational program is provided.

166.24 (3) A francophone education authority, on receiving an application, may enroll an immigrant child of school age who is resident in British Columbia in a francophone educational program provided by the authority.

166.24 (4) An application to enroll a child under subsections (1) to (3) must include a signed affirmation, in the prescribed form, of one of the parents of the child unless at least one of the parents of the child is a member in good standing of the francophone education authority at the time that the application to enroll is made.

166.24 (5) If a francophone education authority enters into an agreement with a board by which the board agrees to provide all or any part of a francophone educational program to a francophone student, that francophone student is, for all purposes of this Act other than Part 8 of this Act and Division 7 of this Part, deemed to be enrolled with the board with respect to that portion of the francophone educational program provided by the board.

166.24 (6) If a board enters into an agreement with a francophone education authority by which the authority agrees to provide all or any part of a francophone educational program to an eligible child or immigrant child who is resident outside the francophone school district for that authority and who is enrolled with the board, that child is, for all purposes of this Act other than Part 8 of this Act and Division 7 of this Part, deemed to be enrolled with the francophone education authority with respect to that portion of the francophone educational program provided by the authority.

ANNOTATIONS

[Commission scolaire francophone du Yukon, district scolaire #23 c. Yukon \(Procureure générale\)](#), [2015] 2 R.C.S. 282, 2015 CSC 25 (CanLII)

[73] En revanche, d'autres provinces ont conféré aux commissions scolaires de la minorité linguistique un pouvoir limité d'admission des enfants de non-ayants droit. En Colombie-Britannique, le conseil scolaire francophone a le pouvoir discrétionnaire d'admettre l'enfant d'un immigrant qui, s'il était citoyen canadien, détiendrait les droits garantis par l'art. 23 : *School Act*, R.S.B.C. 1996, c. 412, art. 166.24.

[Conseil-scolaire francophone de la Colombie-Britannique c. British Columbia \(Education\), 2016 BCSC 1764 \(CanLII\) \[décision disponible en anglais seulement\]](#)

[NOTRE TRADUCTION]

e) Enfants d'ayants droit immigrants

[570] L'article 23 [de la *Charte canadienne des droits et libertés*] confère le droit à l'instruction dans la langue de la minorité aux « citoyens canadiens ». Toutes les données de M. Landry sont basées sur le recensement de 2011, qui ne comportait aucune question sur la citoyenneté. Ainsi, les données de M. Landry engloberont généralement les personnes qui ne sont pas strictement ayants droit puisqu'ils ne sont pas citoyens. Toutefois, en se basant sur ses recherches, M. Landry a estimé qu'environ 93 % à 97 % des personnes figurant dans ses données sont des enfants de citoyens canadiens.

[571] Les demandeurs soutiennent qu'en C.-B., le nombre pertinent d'ayants droit dans tous les cas comprend des enfants de parents immigrants qui seraient ayants droit s'ils étaient citoyens (« ayants droit immigrants »), puisqu'ils sont habilités en vertu de la *School Act* d'inscrire leurs enfants dans une école du CSF [Conseil scolaire francophone]. Ainsi, les demandeurs affirment que le « nombre » qui le « justifie » doit comprendre le nombre d'enfants dont les parents sont ayants droit au sens de l'art. 23 de la *Charte* ainsi que le nombre d'enfants d'ayants droit immigrants qui se prévaudront éventuellement du programme ou de l'établissement envisagés.

[572] Les défendeurs soutiennent que l'analyse ne devrait pas englober les ayants droit immigrants. Selon les défendeurs, le simple fait que la *School Act* autorise le CSF à admettre des enfants d'ayants droit immigrants ne veut pas dire que la province est constitutionnellement obligée de leur fournir des établissements. À leur avis, le simple fait de conférer ce pouvoir discrétionnaire ne modifie en rien le libellé de la *Charte* et l'obligation imposée au gouvernement, laquelle est plus limitée. Ils soulignent que la Cour dans la décision NWT-CA [Territoires du Nord-Ouest (*Procureur général*) c. *Association des parents ayants droit de Yellowknife*, 2015 NWTCA 2] a conclu aux par. 41 à 45 que le juge du procès a commis une erreur en concluant que certaines personnes qui ne sont pas des ayants droit au sens de l'art. 23 pourraient être comprises dans l'analyse de la « justification par le nombre ».

[573] Conformément au par. 166.24(1) de la *School Act*, le CSF est tenu d'admettre les [TRADUCTION] « enfants admissibles » à ses programmes. Le terme « enfant admissible » est défini à l'article premier et s'entend d'un [TRADUCTION] « enfant dont le parent est admissible ». Le parent admissible s'entend d'une personne dont l'enfant a le droit de recevoir son instruction primaire et secondaire en français en Colombie-Britannique conformément à l'art. 23 : c'est-à-dire les ayants droit en raison de leur langue maternelle, de leur instruction ou de leurs frères et sœurs. Ainsi, le CSF a l'obligation d'admettre les enfants d'ayants droit visés à l'art. 23 à ses programmes.

[574] Le CSF a également le pouvoir discrétionnaire d'admettre les enfants immigrants à ses programmes conformément à l'art. 166.24. L'enfant immigrant est défini à l'article premier de la *School Act* et s'entend d'un enfant dont un parent est immigrant. Le parent immigrant s'entend d'un [TRADUCTION] « immigrant » qui serait un ayant droit au sens de l'art. 23 [TRADUCTION] « s'il était citoyen canadien ».

[...]

[578] Je suis d'accord avec la Cour d'appel des Territoires du Nord-Ouest que les mots choisis par les rédacteurs de la *Charte* doivent avoir un sens. Bien que les tribunaux adoptent généralement une approche téléologique pour interpréter tous les droits de la *Charte*, y compris

l'art. 23, cette approche ne peut changer le texte exact de la *Charte* quant aux personnes à qui la protection est offerte. À l'instar de tous les principes d'interprétation, l'approche téléologique devrait être utilisée pour approfondir notre compréhension de droits qui, en eux-mêmes, sont malléables. En l'espèce, il n'y a pas d'ambiguïté quant à la question de savoir à qui le droit malléable à l'instruction dans la langue de la minorité est accordé. Il est clair que l'article 23 n'étend le droit à l'instruction dans la langue de la minorité qu'aux citoyens canadiens.

[579] Le paragraphe 23(3) donne aux ayants droit en raison de la langue maternelle, en raison de l'instruction et en raison des frères et sœurs le droit de faire instruire leurs enfants en français, partout dans la province où le nombre le justifie. De même, le droit de les faire instruire dans des établissements d'enseignement de langue minoritaire est donné « lorsque le nombre de ces enfants le justifie », à savoir les enfants d'ayants droit qui sont citoyens. Pour être ayant droit, une personne doit nécessairement être citoyenne. Ainsi, les enfants d'ayants droit immigrants ne sont pas des enfants dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils participent au programme.

[580] L'article 166.24 de la *School Act* confère au CSF le pouvoir discrétionnaire d'admettre les enfants d'ayants droit immigrants. En conférant ce pouvoir au CSF, le ministère n'élève pas ces élèves au rang d'enfants d'ayants droit. La *School Act* n'est pas un instrument constitutionnel. Bien que, en pratique, il pourrait être souhaitable que le ministère construise suffisamment d'installations pour permettre au CSF d'admettre l'ensemble des élèves qu'il est autorisé et tenu d'admettre, en principe, la Constitution n'oblige pas le ministère à fournir des services financés sur les fonds publics pour ces élèves.

[581] Quoi qu'il en soit, nous devons être pragmatiques. Comme je l'ai déjà mentionné, puisque l'analyse est axée sur le nombre d'enfants qui sont susceptibles de participer à un programme donné, il n'est pas essentiel que les limites visant le nombre d'ayants droit soient indiquées avec précision. En l'espèce, la vaste majorité des enfants compris dans les données de M. Landry sont des ayants droit : environ 97 % sont des enfants d'ayants droit en raison de leur langue maternelle. Ainsi, le nombre d'enfants d'ayants droit immigrants compris dans ses données est très faible. De plus, s'attendre à ce que le CSF isole ces élèves des populations totales d'enfants identifiées par M. Landry lui imposerait un fardeau trop lourd. Il suffit pour la Cour de garder à l'esprit que le nombre total d'enfants inclus dans la preuve comprend vraisemblablement des personnes qui ne sont pas strictement ayants droit en raison de l'inclusion de certains non citoyens.

[...]

a) La *School Act* et l'intégrité des écoles minoritaires

[699] L'intégrité des écoles minoritaires est essentielle à leur fonctionnement. L'instruction dans la langue de la minorité est censée se faire dans la langue de la minorité. Elle n'a pas pour but d'enseigner à des étrangers la langue de la minorité.

[700] M. Landry a fait allusion à cette question dans son témoignage concernant l'exogamie. Il était d'accord pour dire que même l'admission d'enfants de couples exogames, dont les capacités linguistiques sont sous-développées, risque de [TRADUCTION] « diluer » les écoles minoritaires ou de les transformer en écoles d'immersion française. (Bien entendu, bon nombre d'enfants vivant dans des foyers exogames ont le droit de fréquenter une école francophone peu importe leur maîtrise de la langue française.)

[701] La question de savoir si des non-ayants droit devraient néanmoins être admis dans des écoles minoritaires a été examinée en 1991 par le Groupe de travail sur l'instruction dans la langue de la minorité, qui a recommandé d'autoriser certains enfants qui n'étaient pas strictement

habilités à fréquenter une école minoritaire en vertu de la *Charte* à fréquenter des écoles du CSF. Le groupe de travail était d'avis que les conseils scolaires de langue minoritaire devraient avoir la souplesse d'admettre ces élèves par l'entremise d'un comité d'admission.

[702] En particulier, dans son rapport, le groupe de travail a identifié les enfants d'immigrants de langue française comme étant des élèves susceptibles de se faire admettre. La province a ultimement adopté la partie 8.1 de la *School Act*, qui comportait des dispositions permettant au CSF d'admettre les enfants d'ayants droit immigrants. Tel que discuté précédemment, les art. 166.25, 166.24 et premier de la *School Act* font en sorte que seuls les enfants d'ayants droit, ou les enfants d'ayants droit immigrants, sont admissibles dans les écoles du CSF.

NOTA – Cette décision fait actuellement l'objet d'un appel devant la Cour d'appel de la Colombie-Britannique.

166.241 Priority of enrollment

166.241 (1) In this section:

"francophone catchment area child" means an eligible child

- (a) of school age, and
- (b) resident in the francophone catchment area of the francophone school;

"francophone non-catchment area child" means an eligible child

- (a) of school age,
- (b) resident in the francophone school district, and
- (c) not resident in the francophone catchment area of the francophone school;

"francophone non-school district child" means an eligible child

- (a) of school age,
- (b) resident in British Columbia, and
- (c) not resident in the francophone school district;

"francophone school district child" means a francophone catchment area child or a francophone non-catchment area child;

"previous school year" means the school year previous to the year for which the person is applying to enroll in a francophone educational program.

166.241 (2) A francophone education authority must enroll all eligible children who exercise their entitlement to enroll in a francophone educational program under section 166.24 (1).

166.241 (3) A francophone education authority may refuse to enroll a francophone non-school district child under section 166.24 (2) if the child is

(a) a francophone student suspended by a francophone education authority under section 85 (2) (d), or

(b) a francophone student to whom a francophone education authority has refused to offer a francophone educational program under section 85 (3).

166.241 (4) A francophone education authority

(a) for each school year, must establish a date by which an application to enroll an eligible child in a francophone educational program must be received by the francophone education authority for the purposes of this section,

(b) in respect of the date referred to in paragraph (a), may establish different dates for different grades, francophone educational programs, francophone schools or children defined in subsection (1), and

(c) may dispense with the application referred to in paragraph (a) and establish an alternative procedure to enroll a francophone school district child who was enrolled in a francophone educational program in the francophone school district in the previous school year.

166.241 (5) If a francophone education authority establishes an alternative application procedure under subsection (4) (c), the enrollment of a francophone school district child remains subject to the priorities set out in this section.

166.241 (6) If a francophone education authority determines that space and facilities are available at the francophone school in which the francophone educational program is made available, an eligible child whose application was received by the francophone education authority by the date established under subsection (4) is entitled to enroll in that educational program in the following descending order of priority:

(a) a francophone catchment area child who, in the previous school year, attended the francophone school at which the francophone educational program is made available;

(b) a francophone catchment area child;

(c) a francophone non-catchment area child;

(d) a francophone non-school district child.

166.241 (6.1) Despite subsection (6), a francophone education authority may, subject to subsection (6.2), give priority to

(a) a francophone catchment area child as if that child were a child described in subsection (6) (a) if, in the previous school year, the child attended a francophone school from which the francophone education authority reassigns francophone students progressing through their francophone educational program to the francophone school at which the francophone educational program is made available,

(b) a francophone non-catchment area child or a francophone non-school district child as if the child were a child described in subsection (6) (a) or (b) if the child, in the previous school year,

(i) attended the francophone school at which the francophone educational program is made available, or

(ii) attended a francophone school from which the board reassigns francophone students progressing through their francophone educational program to the francophone school at which the francophone educational program is made available, and

(c) a sibling of a child described in subsection (6) (a) or paragraph (b) (i) of this subsection as if the sibling were a child described in subsection (6) (a) or (b) if the sibling is an eligible child who does not attend francophone school or attends a different francophone school at the time the application under subsection (4) is made.

166.241 (6.2) The francophone education authority must establish rules governing the exercise of its discretion under subsection (6.1) and must make those rules publicly available.

166.241 (7) If a francophone education authority determines that space and facilities are available at the francophone school in which the francophone educational program is made available, a francophone non-school district child referred to in subsection (6) is entitled to enroll in a francophone educational program in priority to a francophone school district child whose application was received by the francophone education authority after the date established under subsection (4).

166.241 (8) A francophone education authority must establish rules for determining priority between 2 or more persons having the same priority under this section.

166.241 (9) For the purposes of this section, an eligible child's residency is determined as of the date the application to enroll the child is submitted to the francophone education authority.

166.25 Provision of francophone educational programs

166.25 (1) Subject to the other provisions of this Act and the regulations and to any orders of the minister under this Act, a francophone education authority must make a francophone educational program available to all persons who enroll with the authority under section 166.24.

166.25 (2) The francophone educational program to be provided under subsection (1) may be provided

(a) in the francophone school district, or

(b) with the consent of a parent of the person referred to in subsection (1), in another francophone school district or in a school district.

166.25 (3) A francophone education authority may provide the francophone educational program referred to in subsection (1) in one or more of the following ways:

(a) all or any part of the francophone educational program is provided directly by the francophone education authority;

(b) with the agreement of another francophone education authority and with any consent required under subsection (2) (b), all or any part of the francophone educational program is provided by that other francophone education authority;

(c) with the agreement of a board of a school district and with any consent required under subsection (2) (b), all or any part of the francophone educational program is provided by that board.

166.25 (4) Subject to section 166.241, a francophone education authority may assign and reassign to specific francophone schools or to specific francophone educational programs the children enrolled in a francophone educational program provided by it.

166.25 (5) A francophone education authority may recognize, as part of a francophone educational program provided by it, an educational activity that is not provided by the francophone education authority.

166.25 (6) Subject to the regulations, a francophone education authority

(a) is responsible for evaluating all of the francophone educational programs and services that it provides, including services provided on its behalf, and

(b) must have francophone students assessed and evaluated by a certificate holder.

166.25 (7) A francophone education authority may, in accordance with any terms and conditions specified by the authority, permit a person who is older than school age but who is the child of an eligible parent or immigrant parent

(a) to attend a francophone educational program provided by the authority, or

(b) to enroll and receive instruction in a francophone educational program sufficient to meet the general requirements for graduation.

166.25 (8) The only educational programs that a francophone education authority may provide are francophone educational programs.

166.25 (9) A francophone education authority must not provide a francophone educational program to any person other than

(a) a person who is enrolled with the francophone education authority under section 166.24, or

(b) a person permitted to attend the program under subsection (7).

166.25 (10) A board must not provide a francophone educational program to a student resident in a francophone school district other than a student who is deemed to be enrolled with the board under section 166.24 (5).

ANNOTATIONS

[Conseil-scolaire francophone de la Colombie-Britannique c. British Columbia \(Education\), 2016 BCSC 1764 \(CanLII\)](#) [décision disponible en anglais seulement]

[NOTRE TRADUCTION]

[3] J'estime que le par. 166.25(9) de la *School Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 412, qui restreint l'admission dans les écoles du CSF [Conseil scolaire francophone] aux ayants droit visés à l'art. 23 et aux enfants de non citoyens qui seraient autrement ayants droit, ne contrevient pas à l'art. 23 de la *Charte*. Cette question a été tranchée dans l'arrêt *Commission scolaire francophone du Yukon, district scolaire #23 c. Yukon (Procureure générale)*, 2015 CSC 25 (CanLII), et je suis liée par cette décision.

[...]

e) L'article 23 protège-t-il une politique élargie sur les admissions?

i. Soumissions

[737] Les défendeurs soutiennent que la *School Act* restreint valablement l'admission aux ayants droit et aux ayants droit immigrants. Renvoyant à l'arrêt *Yukon* de la CSC, les défendeurs affirment que les demandeurs sont tenus de respecter cette disposition. Selon les défendeurs, le CSF s'est fait justice lui-même et a adopté une politique qui va à l'encontre de la *School Act* alors que la question était contestée devant la Cour.

[...]

ii. Analyse

[746] Il ne fait aucun doute que le CSF a agi en contravention de la *School Act* en admettant des enfants dont les parents n'étaient pas ayants droit ou ayants droit immigrants. Les demandeurs ne semblent pas contester ce fait. Bien que bon nombre d'autres provinces aient adopté des lois qui permettent expressément à des conseils scolaires minoritaires d'admettre les enfants de non-ayants droit, la Colombie-Britannique l'a fait d'une façon limitée, autorisant uniquement l'admission d'enfants d'ayants droit immigrants. En admettant des enfants conformément aux clauses relatives aux descendants et aux francophiles, le CSF a agi en contravention de la *School Act*.

[...]

[766] Je reconnais que les demandeurs ont indiqué qu'une politique élargie sur les admissions est essentielle pour assurer un succès continu et la viabilité des écoles minoritaires en Colombie-Britannique. Cet argument est incompatible avec les arguments qu'ils ont avancés ailleurs, où ils font valoir que le CSF peut s'attendre à une augmentation importante des inscriptions. À mon sens, sur le fondement de l'ensemble de la preuve en l'espèce, il n'existe aucune menace à la viabilité des programmes du CSF susceptible de justifier l'admission de non-ayants droit dans les écoles du CSF.

[767] Bien que les défendeurs invoquent une injonction relative à l'admission de non-ayants droit, ils conviennent que comme le CSF a mis fin à sa politique élargie sur les admissions, l'injonction n'est plus nécessaire. Un jugement déclarant que la disposition législative est valide serait une réparation suffisante selon les défendeurs. Par conséquent, je déclare que le par. 166.25(9) de la

School Act constitue un exercice valide de la compétence constitutionnelle de la province en matière d'éducation.

[...]

[6835] S'agissant des manquements concernant le cadre de planification des immobilisations du ministère, je déclare ce qui suit :

a) Le paragraphe 166.25(9) de la *School Act* constitue un exercice valide de la compétence constitutionnelle de la province en matière d'éducation.

[...]

NOTA – Cette décision fait actuellement l'objet d'un appel devant la Cour d'appel de la Colombie-Britannique.

166.251 Francophone catchment areas

166.251 (1) A francophone education authority must establish, for each francophone school in its francophone school district, a francophone catchment area consisting of a geographical area around the francophone school that includes all or part of the francophone school district.

166.251 (2) A francophone education authority may amend the francophone catchment area established for a francophone school under subsection (1).

Division 5 — Personnel

166.28 Francophone school personnel

166.28 (1) Sections 15 to 21 and 25 to 29 apply for the purposes of this Part.

166.28 (2) A francophone education authority must, for the first school year in which it intends to employ persons as francophone teachers to provide a francophone educational program to francophone students, attempt, on terms and conditions the board of regional trustees considers appropriate, to fill any available teaching positions with individuals who

(a) are teachers employed by a board of education,

(b) are or were, in the immediately preceding school year, employed by a board of education to teach a francophone educational program in the francophone school district over which the authority is responsible, and

(c) are, in the opinion of the board of regional trustees, qualified and suitable for the available positions.

Division 6 — School Property

166.29 Acquisition and disposal of land and improvements

166.29 (1) Section 96 (1), (2) (a) and (b) and (3) and sections 97 to 100.1 apply for the purposes of this Part.

166.29 (2) A francophone education authority and a board may, with the prior approval of the minister, enter into an agreement for the transfer of assets that are used by one of the parties but that are vested in the other party.

166.29 (3) A francophone education authority and the board of a school district located in the francophone school district may, with the prior approval of the minister, enter into an agreement for the purposes of

(a) the construction, maintenance, operation and use of facilities to be used jointly by the authority and the board, or

(b) contributing to the cost of the construction, maintenance or operation of the facilities referred to in paragraph (a).

ANNOTATIONS

[Conseil-scolaire francophone de la Colombie-Britannique c. British Columbia \(Education\), 2016 BCSC 1764 \(CanLII\) \[décision disponible en anglais seulement\]](#)

[NOTRE TRADUCTION]

[5624] En septembre 1998, le juge Vickers a entendu une deuxième contestation à la création du CSF [Conseil scolaire francophone], qui portait principalement sur la question de savoir si les modifications de 1997 apportées à la *School Act* répondaient aux obligations constitutionnelles de la province. Dans Vickers n° 2, le juge Vickers a examiné si la loi modifiée prévoyait adéquatement le transfert des actifs au CSF [Conseil scolaire francophone]. L'instance portait essentiellement sur l'art. 166.29 de la *School Act*. Cette disposition est rédigée en partie comme suit :

[...]

[5625] La FPFCB [Fédération des parents francophones de Colombie-Britannique] a fait valoir que l'art. 166.29 est contraire à l'art. 23 [de la *Charte canadienne des droits et libertés*] parce que selon cet article, le transfert des actifs repose entièrement sur une négociation entre les parties, ce qui place le CSF à la merci des conseils majoritaires et pourrait faire en sorte que le CSF paie des loyers élevés, n'ait aucun contrôle sur les établissements partagés et souffre de programmes scolaires temporaires. Elle s'est également dite préoccupée par le fait que la conclusion des négociations se ferait toujours au détriment des élèves francophones, qui disposeraient d'établissements de qualité inférieure.

[5626] Le juge Vickers a reconnu que l'art. 166.29 n'était pas rassurant pour les parents ayants droit (au par. 37). Quoi qu'il en soit, il a conclu que bien que la disposition soit permissive plutôt qu'obligatoire, elle pourrait être interprétée de façon à imposer au gouvernement l'obligation de veiller à ce que l'entente négociée entre un conseil majoritaire et le CSF soit convenable (aux par. 39-42). Il a reconnu qu'il était possible que le ministre exerce son pouvoir discrétionnaire à une date ultérieure d'une manière qui contreviendrait à l'art. 23. Toutefois, il a conclu que cette

possibilité était uniquement accessoire à l'objet du pouvoir discrétionnaire, qui est de veiller à ce que tous les élèves admissibles reçoivent une instruction en français (au par. 44).

[5627] Le juge Vickers a confirmé que pour prévenir l'assimilation, des écoles autonomes devraient être offertes lorsque le nombre le justifie. Lorsque le nombre exige le recours à un établissement partagé, tous les efforts possibles doivent être déployés pour confier au CSF une gestion et un contrôle suffisants de ses programmes (au par. 45). Quoiqu'il en soit, il était convaincu qu'un droit de propriété n'était pas la seule façon d'assurer la gestion et le contrôle d'un programme scolaire (au par. 46). Par conséquent, il a conclu que l'absence de dispositions prévoyant un droit de propriété sur les biens de l'école, en tout ou en partie, ne signifie pas que la loi est viciée. Il a fait remarquer que dans certaines circonstances, la flexibilité en matière de droit de propriété servirait mieux les intérêts des parties (au par. 47).

[5628] Le juge Vickers a ensuite conclu, toutefois, qu'un mécanisme de résolution des différends était nécessaire pour régler les questions qui pourraient être soulevées entre le CSF et les conseils majoritaires en lien avec l'utilisation et la location d'établissements. La province a ensuite adopté l'*Education Mediation Regulation* pour répondre aux préoccupations du juge Vickers. J'en discute plus en détail dans le chapitre XLIII, Obligation de prêter assistance au CSF et l'*Education Mediation Regulation*.

NOTA – Cette décision fait actuellement l'objet d'un appel devant la Cour d'appel de la Colombie-Britannique.

[Association des parents francophones de la Colombie Britannique c. British Columbia, 1998 CanLII 3969 \(BC SC\) \[décision disponible en anglais seulement\]](#)

[NOTRE TRADUCTION]

[37] Les demandeurs et tous les parents francophones recherchent une certaine stabilité du programme d'enseignement francophone. Le libellé de l'art. 166.29 n'est pas rassurant à cet égard. L'utilisation du mot « *may* » [peut] est permissive. Dans la décision *Association des Parents Francophones de la Colombie-Britannique c. British Columbia*, j'ai analysé la question du financement obligatoire à partir de la page 373. Dans cette affaire, le règlement prévoyait que [TRADUCTION] « le ministre peut accorder [...] une subvention ». Ce libellé a été comparé à celui de la *School Act*, qui indiquait que le ministre [TRADUCTION] « alloue à chaque conseil » des fonds d'une manière donnée. À la page 374, j'ai affirmé ce qui suit:

[TRADUCTION]

C'est l'utilisation du mot « *may* » [peut], le pouvoir discrétionnaire en soi, et non la manière dont le pouvoir discrétionnaire est exercé, qui rend le choix de mots inadéquat. Je ne présume pas que le ministre exercerait son pouvoir discrétionnaire de manière inconstitutionnelle. Les demandeurs ne s'en plaignent pas non plus. Toutefois, ils n'ont pas à attendre que le ministre exerce son pouvoir d'une manière inadéquate pour contester un mot qui, en soi, rend la disposition inconstitutionnelle. À mon sens, l'utilisation du mot « *may* » [peut] ne répond pas à l'obligation constitutionnelle de la province d'accorder du financement pour répondre aux obligations que lui impose l'art. 23 [de la *Charte canadienne des droits et libertés*].

[38] Le contexte de ces remarques doit être pris en considération. La divergence entre les libellés était à l'origine de la difficulté. En analysant le libellé précis utilisé, il ne faisait aucun doute que le ministre était habilité à exercer son pouvoir discrétionnaire d'une manière inconstitutionnelle.

[39] Le libellé de l'article 166.29 ne comporte aucune divergence de la sorte. Cette disposition, lue conjointement avec l'art. 23 de la *Charte*, peut être interprétée d'une manière constitutionnelle. C'est l'art. 23 de la *Charte* qui impose l'obligation au gouvernement de veiller à ce que les enfants francophones reçoivent une instruction en français [...]

[42] [...] Lue conjointement avec l'art. 23 de la *Charte*, cette disposition [l'art. 166.29] impose au gouvernement l'obligation de veiller à ce que toute entente négociée entre un conseil majoritaire et le CSF soit convenable. La Cour aurait tort de présumer que le ministre exercerait son pouvoir discrétionnaire d'une manière inconstitutionnelle.

[43] Le droit que possèdent les demandeurs n'est pas un droit à un régime législatif en particulier. La Cour doit plutôt s'assurer que le gouvernement dispose du pouvoir discrétionnaire le plus vaste possible dans le choix des moyens pour remplir ses obligations en vertu de l'art. 23 : *Mahe*, à la p. 392.

[...]

[46] Le fait d'être propriétaire d'un établissement en tout ou en partie n'est pas la seule façon d'assurer la gestion et le contrôle d'un programme scolaire. Il est extrêmement difficile de voir comment l'utilisation de 25 p. 100 d'un établissement et le transfert de 25 p. 100 de la propriété des terrains et de la structure matérielle permettraient dans quelque mesure que ce soit d'assurer une meilleure gestion et un meilleur contrôle d'un programme scolaire.

Division 7 — Finance

166.39 Right of action preserved

166.39 This Act must not be construed to prevent a member of a francophone education authority, or a group of members of that authority, from exercising any right to take action for recovery on behalf of the authority.

Division 8 — General

166.4 Additional powers and duties of a francophone education authority

166.4 (3) A francophone education authority may, subject to this Act, the regulations and the orders of the minister, enter into an agreement with a board to provide all or part of a francophone educational program and health and support services, including busing and educational resources, to one or more students enrolled with the board.

166.4 (4) A francophone education authority may provide all or part of an educational program by means of distributed learning only with the prior agreement of the minister.

166.43 Indemnification against proceedings

166.43 (1) The board of regional trustees of a francophone education authority may, by bylaw, provide that the francophone education authority

(a) will indemnify a regional trustee, officer or employee of the francophone education authority

(i) against a claim for damages against that regional trustee, officer or employee arising out of the performance of his or her duties, or

(ii) if an inquiry under the *Public Inquiry Act* or other proceeding involves the administration and conduct of the business of the francophone education authority, and

(b) may pay legal costs incurred in proceedings arising out of the claim or inquiry or other proceeding.

166.43 (2) The board of regional trustees of a francophone education authority may, by an affirmative vote of not less than 2/3 of all of the regional trustees of the authority, cause the francophone education authority to pay

(a) any sum required to indemnify a regional trustee, officer or employee of the francophone education authority if a prosecution arises out of the performance of his or her duties, and

(b) costs necessarily incurred.

166.43 (3) Despite subsection (2), a francophone education authority must not pay a fine imposed on a regional trustee, officer or employee as a result of his or her conviction.

166.43 (4) A francophone education authority must not seek indemnity against a regional trustee, officer or employee of the francophone education authority in respect of any action of the regional trustee, officer or employee that results in a claim for damages against the francophone education authority, but the francophone education authority may seek indemnity

(a) against a regional trustee, officer or employee if the claim for damages arises out of the gross negligence of the regional trustee, officer or employee, or

(b) against an officer or employee if, in relation to the action that gave rise to the claim for damages, the officer or employee willfully acted contrary to

(i) the terms of his or her employment, or

(ii) an order of a superior.

166.431 Appointment of special advisor to a francophone school district

166.431 (1) The minister, by order, may appoint a special advisor to a francophone school district, for a term determined by the minister,

(a) to review the progress of the francophone education authority in respect of its achievement contract or to inspect and evaluate any other matters as directed by the minister, or

(b) to assist the francophone education authority in the conduct of the affairs of the francophone school district in respect of any educational, financial or community matters.

166.431 (2) The special advisor must submit a report to the minister in respect of anything resulting from carrying out his or her duties under subsection (1).

166.431 (3) With the approval of the minister, the special advisor appointed under subsection (1) may

(a) appoint a deputy special advisor and other employees necessary for performing the duties of the special advisor,

(b) engage and retain specialists and consultants to carry out the duties of the special advisor, as required, and

(c) determine the remuneration of persons appointed or retained under paragraphs (a) and (b).

166.431 (4) The minister, by order, may require the francophone education authority to pay

(a) the remuneration of the special advisor appointed under subsection (1) to the francophone school district and any person appointed or retained under subsection (3) (a) and (b), at the rate determined by the minister, and

(b) the expenses of the special advisor.

166.431 (5) The minister may provide a direction to the special advisor or to the francophone education authority respecting the duties of the special advisor.

166.432 Powers of special advisor to a francophone school district

166.432 A special advisor appointed under section 166.431 may

(a) attend any meeting of the francophone education authority,

(b) enter a school building or any other building used in conjunction with the school or offices of the francophone education authority, or any part of them, for the purposes of performing his or her duties, and

(c) inspect any record of the francophone education authority.

166.433 Responsibilities of the francophone education authority

166.433 A francophone education authority and its employees must assist a special advisor in the carrying out of the duties of the special advisor.

166.44 Appointment of official trustee

166.44 (1) The Lieutenant Governor in Council may appoint an official trustee to conduct the affairs of a francophone education authority if the Lieutenant Governor in Council is of the opinion that

- (a) there has been a default in a payment on the due date of either interest or principal of a debenture guaranteed under this Part or a failure to comply to the satisfaction of the minister with a condition governing the guarantee,**
- (b) the authority is in serious financial jeopardy,**
- (c) there is substantial non-compliance with this Act or the regulations or any rules or orders made under this Act,**
- (c.1) [Repealed 2012-3-20.]**
- (d) there is substantial non-performance of the duties of the authority, or**
- (e) there is a risk to student achievement in the district and it is in the public interest to do so.**

166.44 (2) On the appointment of an official trustee to conduct the affairs of a francophone education authority, the regional trustees of the authority cease to hold office.

166.44 (3) The Lieutenant Governor in Council may remove an official trustee and

- (a) order that elections of regional trustees be held for the authority in accordance with the regulations made under section 166.18, or**
 - (b) appoint regional trustees to hold office for the term set by the Lieutenant Governor in Council.**
-

166.45 Powers of official trustee

166.45 (1) An official trustee appointed under section 166.44

- (a) has the powers and duties conferred by this Act on a francophone education authority, and**
- (b) must be remunerated out of the funds of the francophone education authority in respect of which the official trustee is appointed or otherwise as the Lieutenant Governor in Council determines.**

166.45 (2) In the exercise of a power or performance of a duty conferred under this Act on a francophone education authority, an official trustee, with the approval of the minister, may deviate in matters of procedure and in the form of any notice or statement under this Act as the official trustee considers necessary for the more effective exercise of that power or duty.

166.45 (3) The Lieutenant Governor in Council may make regulations to adapt this Act to the conduct of the affairs of francophone education authorities to which official trustees are appointed.

Part 9 – General

Division 1 – Ministry of Education

168. Jurisdiction of minister

168. (2) The minister may make orders for the purpose of carrying out any of the minister's powers, duties or functions under this Act and, without restriction, may make orders.

[...]

(c) determining the general nature of educational programs for use in schools and francophone schools and specifying educational program guides,

(d) preparing a process for the assessment of the effectiveness of educational programs and requiring a board or a francophone education authority to cause its schools to participate in the process for the purpose of comparison to provincial, national and international standards,

(d.1) preparing a process for measuring individual student performance, and requiring a board or a francophone education authority to cause its schools to participate in the process for the purpose of assessing the effectiveness of educational programs,

[...]

(g.1) requiring a francophone education authority to close a francophone school if the number of francophone students falls below 8,

[...]

(j) governing fees that may be charged by a board or a francophone education authority, and those fees may be different for different circumstances,

ANNOTATIONS

[Conseil-scolaire francophone de la Colombie-Britannique c. British Columbia \(Education\), 2016 BCSC 1764 \(CanLII\) \[décision disponible en anglais seulement\]](#)

[NOTRE TRADUCTION]

f) Les effets de la décision du CSF [Conseil scolaire francophone] d'admettre des non-ayants droit

[768] La dernière question est celle de savoir : que devrait-on faire des non-ayants droit qui ont déjà été admis aux programmes du CSF? Les défendeurs font valoir que la province ne devrait pas être tenue de construire des établissements au motif que des élèves ont été admis en

contravention de la *School Act*. Ils avancent que les non-ayants droit devraient être exclus du calcul du nombre d'élèves susceptibles de s'inscrire à un programme.

[...]

[1144] Comme je l'ai déjà dit, je ne suis pas d'avis que la province a tardé à mettre en œuvre l'art. 23 de la *Charte [canadienne des droits et libertés]* en Colombie-Britannique. Étant donné qu'il est important de laisser une certaine marge de manœuvre au gouvernement, et en l'absence de preuve me permettant de croire qu'un jugement déclaratoire ne serait pas efficace, je rendrai un jugement déclaratoire plutôt que de contraindre les défendeurs à prendre des mesures précises.

Principalement, les demandeurs prient la Cour de rendre des jugements déclaratoires exigeant au ministre d'ordonner le transfert des biens du conseil scolaire au CSF conformément à l'art. 74 nouvellement modifié de la *School Act*, qui prévoit ce qui suit :

[...]

[1145] Dans l'interrogatoire préalable de M. Miller et dans la preuve présentée par la province, les fonctionnaires du ministère ont soutenu que le ministre n'avait pas le pouvoir de contraindre les conseils scolaires à disposer de leurs biens en faveur du CSF. L'historique législatif révèle que l'art. 74 a été modifié par le projet de loi 11-2015, *Education Statutes Amendment Act*, 4^e sess., 40^e lég., CB, 2015 [projet de loi 11], art. 12. Le projet de loi 11 a été adopté en troisième lecture le 14 mai 2015 et est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2015, alors que la Cour ne siégeait pas. Les défendeurs ont terminé de présenter leur preuve à la mi-août 2015.

[1146] Les demandeurs affirment que les modifications apportées au par. 74(1) ont modifié la nature des pouvoirs du ministre à l'égard des biens détenus et gérés par les conseils scolaires. Selon les demandeurs, le ministre a désormais le vaste et plein pouvoir d'intervenir dans l'intérêt public pour rendre des ordonnances concernant la disposition de biens.

[1147] Selon les défendeurs, la question qui se pose n'est pas de savoir comment la *School Act* qualifie les pouvoirs des conseils scolaires, mais plutôt quelles sont les compétences du ministre. Les défendeurs insistent pour dire que l'art. 12 du projet de loi 11 a simplement ajouté une nouvelle limite au plein pouvoir des conseils scolaires de gérer leurs biens sans conférer au ministre une nouvelle compétence pour rendre des ordonnances de restriction. Les défendeurs attirent l'attention de la Cour sur l'art. 168 de la *School Act*, qui établit la compétence du ministre. Selon eux, la compétence du ministre conformément à cette disposition n'est pas illimitée. Ils soulignent, par exemple, que le ministre ne peut ordonner la fermeture d'une école, sauf si le nombre d'élèves inscrits est inférieur à huit (al. 168(2)g)). Les défendeurs soulignent également les commentaires formulés durant le débat législatif concernant le projet de loi 11, qui tend à confirmer que le législateur n'avait pas l'intention d'élargir la compétence du ministre.

[1148] Dans la décision *Conseil Scolaire Francophone de la Colombie-Britannique c. British Columbia (Education)*, 2013 BCSC 1242 (CanLII) [Association des Parents-Injonction], le juge Willcock a examiné une demande dans laquelle les demandeurs sollicitaient une injonction provisoire exigeant au ministre d'ordonner à SD39-Vancouver de louer l'ancien établissement J.W. Sexsmith Elementary au CSF pour une période de trois ans. Les défendeurs ont soutenu que la *School Act* n'autorisait pas le ministre à rendre une telle ordonnance et que la Cour ne devrait pas ordonner une injonction contraignant le ministre à faire quelque chose qu'il n'est pas habilité à faire (au par. 19).

[1149] Le juge Willcock a expliqué que, à son avis, la question qu'il convient de se poser à la première étape du critère relatif à une ordonnance d'injonction était de savoir [TRADUCTION] « s'il

est possible de soutenir que [les demandeurs] ont droit à une réparation fondée sur la *Charte* qui justifierait le prononcé des injonctions demandées » (au par. 22). Il a ensuite affirmé ce qui suit (au par. 23) :

[TRADUCTION]

L'injonction contraignant le ministre de l'Éducation à ordonner à [SD39-Vancouver] de gérer ses biens de la manière proposée relativement à une réparation à court terme ne devrait pas être ordonnée si le ministre n'est pas habilité à rendre une telle ordonnance et, par conséquent, il n'y a aucune question à trancher quant au droit des demandeurs de solliciter cette réparation.

[1150] Le juge Willcock a examiné la compétence du ministre énoncée au par. 168(1) de la *School Act*, ainsi que les pouvoirs du conseil scolaire énoncés aux art. 73, 74, 85 et 96 de la *School Act*. Il a accepté la soumission des défendeurs selon laquelle le régime de la *School Act* était tel que SD39-Vancouver, tout comme les autres conseils scolaires, détient ses biens et jouit des pouvoirs et des capacités d'une personne physique, et le ministre ne peut ordonner aux conseils scolaires de disposer de leurs écoles (aux par. 36-37) :

[TRADUCTION]

J'accepte les soumissions de la province et de [SD39-Vancouver] en ce qui a trait à l'étendue des pouvoirs du ministre de l'Éducation que lui confère la *School Act*. Le régime de la Loi vise clairement à conférer de pleins pouvoirs aux conseils, sous réserve du pouvoir du ministre d'intervenir dans l'intérêt public en lien avec certaines mesures. Bien que les pouvoirs du conseil soient décrits en termes généraux, les pouvoirs du ministre sont précisément énumérés.

À mon sens, aucun pouvoir législatif ne permettrait au ministre de l'Éducation d'ordonner à [SD39-Vancouver] de louer l'établissement Sexsmith au CSF. Pour ce motif, j'estime qu'il n'y a aucune question à trancher quant au droit des demandeurs à la réparation qu'ils sollicitent relativement à l'établissement Sexsmith.

[1151] Par conséquent, il a conclu qu'il n'y avait aucune question à trancher en lien avec la violation à la demande des demandeurs visant à obtenir une ordonnance obligeant SD39-Vancouver à disposer de ses biens.

[1152] Je souscris à l'interprétation que le juge Willcock a donnée au régime de la *School Act* et, suivant les principes établis dans la décision *Re Hansard Spruce Mills Ltd.*, 1954 CanLII 253 (BC SC), [1954] 4 D.L.R. 590 (C. S. C.-B.), aux par. 4-5, et dans la décision *Chief Mountain c. British Columbia (Attorney General)*, 2011 BCSC 1394 (CanLII), aux par. 74-104, j'estime qu'il convient de suivre cette interprétation.

[1153] Si je comprends bien, la compétence du ministre de rendre des ordonnances est établie à l'art. 168 de la *School Act*, qui prévoit ce qui suit :

[...]

[1154] Rien dans cette disposition ne confère au ministre le pouvoir de rendre des ordonnances contraignant un conseil scolaire à disposer de ses terres. Cela n'a pas changé depuis que le juge Willcock a rendu sa décision dans *Association des Parents-Injonction*.

[1155] Les articles 73, 74, 85 et 96 traitent des pouvoirs des conseils scolaires relativement aux biens qu'ils possèdent. En vertu de l'art. 12 du projet de loi 11, le pouvoir des conseils scolaires

de gérer leurs biens prévu au par. 74(1), tel qu'il a été modifié, est désormais assujéti aux ordonnances valides du ministre, de la même façon que l'ont toujours été les pouvoirs des conseils scolaires d'ouvrir et de fermer des écoles (art. 73) et d'acquérir des terres et des améliorations sur les terres et d'en disposer (par. 96(3)). Le fait que ces pouvoirs sont [TRADUCTION] « assujétiés aux ordonnances du ministre » n'a pas pour effet d'élargir la compétence du ministre de rendre des ordonnances. Il fait simplement en sorte que les pouvoirs des conseils scolaires sont assujétiés à l'exercice valide du ministre de son pouvoir de rendre des ordonnances conformément à l'art. 168.

[1156] Ma conclusion est étayée par les commentaires du ministre Fassbender de la Colombie-Britannique, assemblée législative, débats de l'Assemblée législative (Hansard), 40^e parl., 4^e sess., vol. 26, n^o 5 (13 mai 2015). Durant le débat législatif, le ministre Peter Fassbender a répondu à une question de M. R. Flemming concernant la raison d'être d'une [TRADUCTION] « disposition qui semble conférer au ministre la capacité de disposer beaucoup plus facilement des terres qui sont détenues à titre d'actif par 60 conseils scolaires différents partout dans la province de la C.-B. » (aux p. 8453-8454). Le ministre Fassbender a répondu ce qui suit (à la p. 8454) :

Hon. P. Fassbender : En effet, cette disposition — J'ai eu plusieurs discussions avec les districts scolaires et reçu bon nombre de commentaires de leur part.

Permettez-moi de faire quelques précisions. Actuellement, en vertu de la loi, le ministre ne peut ordonner à un conseil de disposer de ses biens. Il s'agit là d'un pouvoir qui relève du conseil, et cela n'a pas été modifié dans la nouvelle loi. Les mots « gestion des écoles et des biens » font référence à la gestion des écoles et des biens qui se rapportent à tout service qui vise à entretenir ces biens, à entretenir les écoles au titre de l'initiative des services partagés.

Là encore, à mesure que nous progressons en collaboration avec les districts, il sera plus clair, conformément aux règlements, quant à savoir qu'est-ce que cela signifie. Mais il est très clair — et j'affirme clairement aujourd'hui — que dans d'autres dispositions de la loi, l'étendue des pouvoirs du ministre ne sera pas élargie et il ne pourra pas ordonner aux conseils de disposer de leurs biens.

[Je souligne.]

[1157] Puisque le ministre n'a pas compétence ni le pouvoir d'ordonner aux conseils scolaires de disposer de leurs biens, je ne prononcerai pas de jugement exigeant que le ministre transfère ou gère autrement les biens du conseil scolaire en faveur du CSF. Pareille réparation n'aurait aucun effet pratique.

NOTA – Cette décision fait actuellement l'objet d'un appel devant la Cour d'appel de la Colombie-Britannique.

Division 5 – Lieutenant Governor in Council Regulations and Orders

175. Power to make regulations and orders

175. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations referred to in section 41 of the *Interpretation Act*.

175. (2) Without limiting subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may make regulations as follows:

[...]

(c.1) prescribing the duties of the secrétaire trésorier of a francophone education authority and employees of a francophone education authority who are certificate holders;

[...]

(n) respecting the evaluation of francophone educational programs and services provided by a francophone education authority for the purposes of section 166.25 (6);

[...]

(p) respecting the assessment and evaluation of francophone students by a certificate holder;

175. (6) Without limiting subsections (1) to (5.1), the Lieutenant Governor in Council may make regulations for the purposes of Part 8.1, including regulations

[...]

(d) respecting the election of regional trustees of francophone education authorities for the purposes of section 166.18,

(e) prescribing the number of regional trustees for a francophone education authority for the purposes of section 166.18 (2),

[...]

(h) prescribing additional duties of the directeur général of a francophone education authority for the purposes of section 166.27 (2) (c),

[...]

(j) respecting any matter or thing that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to facilitate the establishment and operation of francophone education authorities.

175. (10) If a regulation made under subsection (6) (e)

(a) increases the number of regional trustees of a francophone education authority, the regulation may determine the manner in which and the times at which the new regional trustees under the regulation are to be appointed or elected, or

(b) reduces the number of regional trustees of a francophone education authority, the regulation becomes effective for the following general election of regional trustees of the authority.

**Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique Regulation –
School Act, B.C. Reg. 213/99 [en anglais seulement]**

1. Definition

1. In this regulation, "Conseil scolaire" means the Conseil Scolaire Francophone de la Colombie-Britannique continued under section 166.12 of the *School Act*.

3. Francophone school district

3. The area of the francophone school district over which the Conseil scolaire has jurisdiction under section 166.12 of the *School Act* is the total area of the wards established under section 5.

4. Membership area

4. The area prescribed for the purposes of section 166.13 (1) of the *School Act* is the total area of the wards established under section 5.

5. Wards

5. (1) For the purposes of electing the regional trustees of the Conseil scolaire under Part 8.1 of the *School Act*, the following wards are established:

- (a) Northern B.C. (Nord de la C.-B.);
- (b) South East of B.C. (Sud-Est de la C.-B.);
- (c) Vancouver Island North (Nord de l'île de Vancouver);
- (d) Vancouver Island South (Sud de l'île de Vancouver);
- (e) Greater Vancouver (Le grand Vancouver);
- (f) Fraser Valley (Vallée du Fraser);
- (g) South Coast of B.C. (Côte Sud de la C.-B.).

5. (2) The area of a ward referred to in subsection (1) is the area that comprises the school districts set out in Schedule A for that ward.

[B.C. Reg. 388/2007, Sch. 1, s. 1 (b).]

6. Number of regional trustees in wards

6. The members of the Conseil scolaire who are entitled to vote and who are resident in a ward referred to in section 5 are entitled to elect from among themselves one regional trustee.

[B.C. Reg. 388/2007, Sch. 1, s. 1 (c).]

Francophone Education Authorities Regulation – School Act, B.C. Reg. 212/99 [en anglais seulement]

1. Definition

1. In this regulation, "Act" means the *School Act*.

Part 1 — Qualifications for Holding Office

2. Who may hold office as regional trustee

2. (1) Except as provided in this Part, a person is qualified to be elected or appointed to and hold office as a regional trustee of a francophone education authority if, at the relevant time, the person meets all of the following requirements:

(a) the person must be an individual who is, or who will be at the time of voting or on the effective date of the appointment, as applicable, age 18 or older;

(b) the person must be a Canadian citizen;

(c) the person must have been a member of the francophone education authority for at least 120 days preceding the relevant time;

(d) the person must not be disqualified by the Act or any other enactment from being elected or appointed to or holding office as a regional trustee of a francophone education authority, or be otherwise disqualified by law.

2. (2) At any one time, a person is not eligible to be elected as a regional trustee for more than one ward established under section 166.14 (8) of the Act.

[am. B.C. Regs. 388/2007, Sch. 3, s. 1 (b); 145/2014, s. 1.]

3. Disqualifications from regional trusteeship

3. Without limiting section 2 (1) (d), the following persons are disqualified from being elected to or holding office as a regional trustee of a francophone education authority:

(a) a person who is disqualified under section 4 as an employee of a francophone education authority, except as authorized under that section;

(b) a person who is disqualified under section 166.18 (6) [unexcused absence from board meetings] or 166.19 (3) [failure to make oath or affirmation of office] of the Act;

(c) a person who is disqualified under the *Local Elections Campaign Financing Act*

(i) from holding office on a local authority, or

(ii) as that Act applies under Division 4 [Campaign Financing] of Part 2 of this regulation;

(d) a person who is disqualified from holding office under Division 17 [Election Offences] of Part 3 of the *Local Government Act* as it applies under that Act, the Act or any other Act.

[am. B.C. Regs. 388/2007, Sch. 3, s. 1 (b) and (c); 147/2008, Sch. 1, s. 1; 145/2014, s. 2.]

4. Disqualification of employees from regional trusteeship

4. (1) In this section, "employee" means an employee or salaried officer of a francophone education authority.

4. (2) Unless the requirements of this section are met, an employee of a francophone education authority is disqualified from being elected to or holding office as a regional trustee of the same francophone education authority.

Part 2 — Elections

Division 1 — Call for Candidates

6. Request for candidates

6. (1) In every year in which regional trustees of a francophone education authority are to be elected, the secrétaire trésorier of the authority must, at least 115 days before election day, provide notice to the members requesting that members who are prepared to stand for election as regional trustees declare their intention to do so.

6. (2) The notice referred to in subsection (1) must be provided by publication in a newspaper.

[en. B.C. Reg. 262/2005, s. 1; am. B.C. Regs. 262/2005, s. 5 (a); 388/2007, Sch. 3, s. 1 (a) and (c).]

School Regulation – School Act, B.C. Reg. 265/89 [en anglais seulement]

14. Indian language instruction

14. A board shall provide instruction in an Indian language if

- (a) the board and the council of a band have entered into an agreement under section 86 (3) of the Act for the provisions of an Indian language program, and**
- (b) the minister has approved the Indian language program.**

Securities Act, R.S.B.C. 1996, c. 418 [en anglais seulement]

175. Extrajurisdictional evidence

175. (6) The letter of request must have attached to it [...]

- (c) a translation of the letter of request and any interrogatories into the appropriate official language of the jurisdiction where the examination is to take place, along with a certificate of the translator, bearing the full name and address of the translator, that the translation is a true and complete translation.**

NOTA – De nombreux instruments nationaux et multilatéraux sont créés en vertu du *Securities Act* qui contiennent des dispositions indiquant la langue (ou les langues) dans laquelle les documents de certification et de divulgations doivent être préparés et diffusés. Par exemple, le [National Instrument 41-101 General Prospectus Requirements, B.C. Reg. 59/2008](#) comprend la disposition suivante (en anglais seulement) :

Language

2.2 (1) An issuer must file a prospectus and any other document required to be filed under this Instrument or NI 44-101 in French or in English.

(2) In Québec, a prospectus and any document required to be incorporated by reference into a prospectus must be in French or in French and English.

(3) Despite subsection (1), if an issuer files a document only in French or only in English but delivers to an investor or prospective investor a version of the document in the other language, the issuer must file that other version not later than when it is first delivered to the investor or prospective investor.

(4) If an issuer files a document under this Instrument that is a translation of a document prepared in a language other than French or English, the issuer must

- (a) attach a certificate as to the accuracy of the translation to the filed document, and**
- (b) make a copy of the document in the original language available on request.**

Il y a d'autres instruments nationaux et multilatéraux qui contiennent des dispositions similaires, notamment les suivants :

[National Instrument 81-106 Investment Fund Continuous Disclosure, B.C. Reg. 218/2005, art. 1.4](#) [en anglais seulement]

[National Instrument 52-109 Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings, B.C. Reg. 327/2008, art. 7.2](#) [en anglais seulement]

[National Instrument 51-102 Continuous Disclosure Obligations, B.C. Reg. 110/2004, art. 3.1 et 3.2](#) [en anglais seulement]

[National Instrument 45-106 prospectus and Registration Exemptions, B.C. Reg. 227/2009, art. 2.1](#) [en anglais seulement]

[National Instrument 81-101: Mutual Fund Prospectus Disclosure, B.C. Reg. 1/2000, art. 2.7](#) [en anglais seulement]

[National Instrument 43-101 Standards of Disclosure for Mineral Projects, B.C. Reg. 86/2011, art. 4.3](#) [en anglais seulement]

[National Instrument 71-101 the Multijurisdictional Disclosure System, B.C. Reg. 343/98, art. 6.14 et 12.12](#) [en anglais seulement]

[National Instrument 54-101 Communication With Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer, B.C. Reg. 154/2002, art. 3.3](#) [en anglais seulement]

[National Instrument 55-102 System for Electronic Disclosure By Insiders \(SEDI\), B.C. Reg. 230/2001, Form 55-102F1](#) [en anglais seulement]

[Multilateral Instrument 62-104 Take-Over Bids and Issuer Bids, B.C. Reg. 21/2008, art. 2.9, 2.14, 3.1, 4.4 et 4.10](#) [en anglais seulement]

[Multilateral Instrument 11-102 Passport System, B.C. Reg. 58/2008, art. 1.2](#) [en anglais seulement]

Settlement of International Investment Disputes Act, S.B.C. 2006, c. 16 [en anglais seulement]

Schedule (Section 1) – Convention on the Settlement of Investment Disputes Between States and Nationals of Other States

[...]

DONE at Washington, in the English, French and Spanish languages, all three texts being equally authentic, in a single copy which shall remain deposited in the archives of the International Bank for Reconstruction and Development, which has indicated by its

signature below its agreement to fulfil the functions with which it is charged under this Convention.

[Tla'amin Final Agreement Act, S.B.C. 2013, c. 2](#) [en anglais seulement]

Schedule – Tla'amin Final Agreement Act

Preamble

Whereas:

[...]

L. Tla'amin people are Coast Salich people who speak the Tla'amin language and who assert their heritage, history and culture, including their language and religion, are tied to the lands and waters surrounding the northern Gulf of Georgia;

[...]

Now therefore the parties agree as follows:

[Tsawwassen First Nation Final Agreement Act, S.B.C. 2007, c. 39](#) [en anglais seulement]

Chapter 2 – General Provisions

22. For greater certainty, the powers of Tsawwassen Government to make laws, set out in this Agreement, do not include the power to make laws in respect of criminal law, criminal procedure, Intellectual Property, the official languages of Canada, aeronautics, navigation and shipping, or labour relations and working conditions.

Official Languages

66. For greater certainty, the Parties acknowledge that the *Official Languages Act* applies to this Agreement, including the execution of this Agreement.

[Veterinarians Act, S.B.C. 2010, c. 15](#) [en anglais seulement]

47. Prohibitions regarding registration and use of titles

47. (2) A person who is not a registrant must not use

[...]

(b) any title, name description or abbreviation of a name or title, or an equivalent of a name or title in another language, in any manner that reasonably suggests that the person

(i) is a registrant, or

(ii) practices veterinary medicine.

Victims of Crime Act, R.S.B.C. 1996, c. 478 [en anglais seulement]

8. Goals

8. To the extent that it is practicable, the government must promote the following goals:

[...]

(g) to afford victims throughout British Columbia equal access to

[...]

(ii) interpreters for speakers of any language;

Wills, Estates and Succession Act, S.B.C. 2009, c. 13 [en anglais seulement]

Schedule 2 (Section 83) – Convention Providing A Uniform Law On The Form Of An International Will

Article I

[...]

(2) Each Contracting Party may introduce the provisions of the Annex into its law either by reproducing the actual text, or by translating it into its official language or languages.

[...]

Article XVI

(1) The original of the present Convention, in the English, French, Russian and Spanish languages, each version being equally authentic, shall be deposited with the Government of the United States of America, which shall transmit certified copies thereof to each of the signatory and acceding States and to the International Institute for the Unification of Private Law.

[...]

Annex – Uniform Law On The Form Of An International Will

Article 3

- (1) The will shall be made in writing.
- (2) It need not be written by the testator himself.
- (3) It may be written in any language, by hand or by any other means.

[Yale First Nation Final Agreement Act, S.B.C. 2011, c. 11](#) [en anglais seulement]

Schedule

25.1 Eligibility Criteria

25.1.2 In determining whether an individual has a demonstrated attachment under 25.1.1a the Enrolment Committee, or a body established under 25.7, will take into account all relevant factors, including:

[...]

- d. cultural, linguistic, and spiritual ties between the individual and Yale First Nation;
- and

Colombie-Britannique – Autres règlements

[Child Care Licensing Regulation – Community Care and Assisted Living Act, B.C. Reg. 332/2007](#) [en anglais seulement]

2. Care programs

2. (2) For the purpose of paragraph (a) of the definition of "care" in section 1 of the Act, Child-minding is a prescribed program if all of the following conditions are met:

- (a) child-minding services are provided by a person who, with funds provided for this purpose under a funding agreement with the government of Canada or the government of British Columbia, operates a program that provides services to immigrants in respect of English as a Second Language, settlement or labour market integration;

[...]

[am. B.C. Regs. 202/2011, s. 2; 121/2013; 178/2016, Sch. 1, s. 2.]

57. Records for each child

57. (2.2) A licensee who provides a care program described as Child-minding must have written agreements with a parent of each child that the parent

(a) is engaged in a program that, under contract to the government, provides services to immigrants in respect of English as a Second Language, settlement or labour market integration on the same premises as where the child-minding service operates,

[...]

[am. B.C. Reg. 202/2011, s. 19.]

Schedule G (Section 44 [program of activities])

[...]

3. A licensee must ensure that a program of activities is provided that encourages the language development of children, including

(a) modelling of good language and listening skills,

(b) providing opportunities for children to develop receptive and expressive language skills, and

(c) providing activities that encourage communication.

[Children's Commission Regulation – Office for Children and Youth Act, B.C. Reg. 250/97](#) [en anglais seulement]

Part 2 – Complaints

Division 1 – Tribunal Division Panels

6. Criteria for appointment to roster of panel members

6. To be eligible for appointment to the roster of panel members, a person must demonstrate an understanding of

[...]

(e) the characteristics of British Columbia's diverse cultural, racial, linguistic and religious communities and the unique issues that affect aboriginal children, their families and communities, and

[Direction to the British Columbia Utilities Commission Respecting the Iskut Extension Project – Utilities Commission Act, B.C. Reg. 137/2013 \[en anglais seulement\]](#)

Section 10 – Dispute Resolution

10.5 Arbitration. If a Dispute is not resolved during the Mediation Period, or the Parties fail to appoint a mediator within the 14 day period provided for in Section 10.3(a), any Party may refer the Dispute for final resolution to arbitration administered by the British Columbia International Commercial Arbitration Centre pursuant to its Rules for Domestic Commercial Arbitration Proceedings. The number of arbitrators shall be three. The place of arbitration shall be Vancouver, British Columbia, Canada. The language used shall be English.

[Drug Schedules Regulation – Pharmacy Operations and Drug Scheduling Act, B.C. Reg. 9/98 \[en anglais seulement\]](#)

2. Sale of drugs

- 2. (1) Drugs listed in Schedules I, IA, II, III and IV must be sold from licensed pharmacies.**
- 2. (2) Unscheduled drugs may be sold from non-pharmacy outlets.**
- 2. (3) The various schedules are differentiated as follows:**

Schedule I (Prescription): Schedule I drugs require a prescription for sale and are provided to the public by a pharmacist following the diagnosis and professional intervention of a practitioner. The sale is controlled in a regulated environment as defined by provincial pharmacy legislation. Entries followed by a "V" superscript may be sold without having received a prescription if

(a) the drug is in a form not suitable for human use, or

(b) the main panel of the manufacturer's inner label and the manufacturer's outer label carry, in both official languages, the statement "For Veterinary Use Only" or "For Agricultural Use Only" immediately following or preceding the brand name, proper name or common name, in type size not less than one-half as large as the largest type on the label, and the product is sold in the original manufacturer's container.

[Freedom of Information and Protection of Privacy Regulation – Freedom of Information and Protection of Privacy Act, B.C. Reg. 155/2012 \[en anglais seulement\]](#)

2. Oral requests

- 2. An applicant may make an oral request for access to a record if**

(a) the applicant's ability to read or write English is limited, or

**Hearing Aid Regulation – Hearing Aid Act, B.C. Reg. 196/2001 [en anglais
seulement]**

3. Registration

3. (1) An applicant must submit to the board

[...]

(g) proof, to the satisfaction of the board, of

(i) effective September, 1996, completion of second year post-secondary education or the equivalent level,

(ii) proficiency in the use of the English or French language,

**Personal Property Security Regulation – Personal Property Security Act,
B.C. Reg. 227/2002 [en anglais seulement]**

8. Entering the name of business debtors

8. (1) If the debtor is a business debtor, the following entries are required in accordance with this section:

(a) if the debtor is a corporation, the corporation's name is to be entered;

[...]

8. (5) Despite subsection (1) (a), if the debtor is a corporation and the name of the corporation is in 2 or more of an English form, a French form and a combined English-French form, all of the forms of the debtor's name must be entered separately.

**Private Training Regulation – Private Training Act, B.C. Reg. 153/2016 [en
anglais seulement]**

13. Information and records required for decision whether to approve program of instruction

13. (1) For the purposes of section 12 (2) (a) [program approval process] of the Act, an institution must submit the following additional information and records to the registrar in respect of the program of instruction:

[...]

(i) the language of instruction of the program;

14. Considerations for approval

14. The registrar must take into account the following considerations when deciding whether to approve a program of instruction:

[...]

(d) whether the course materials are relevant to the program and in the language in which the program is provided or in a language appropriate for the program;

21. Instructor qualification compliance standards

21. (1) In addition to the other staffing and instructor compliance standards prescribed under this Division, the instructor qualification compliance standards set out in this section are prescribed for a certified institution in relation to approved programs of instruction.

21. (2) Subject to subsection (3), a certified institution must ensure all of the following in relation to an instructor of an approved program of instruction:

(a) the instructor of an academic course, other than a language course or an aboriginal culture course, must have a relevant post-secondary degree in the subject area of the course;

[...]

(c) the instructor of a language course, other than an aboriginal language course, must have one of the following:

(i) a post-secondary degree in language instruction;

(ii) a certificate or diploma in language instruction and 2 years of work experience teaching a language;

(iii) 10 years of work experience teaching a language;

(iv) a certificate or diploma in language instruction and a post-secondary degree;

24. Form and content of student enrolment contract

24. (1) In addition to other student enrolment contract compliance standards prescribed under this Division, the student enrolment contract compliance standards set out in this section are prescribed for a certified institution in relation to approved programs of instruction.

24. (2) A certified institution must ensure that a student enrolment contract

[...]

(c) includes the information set out in subsections (3) to (6).

[...]

24. (4) For the purposes of subsection (2) (c), a student enrolment contract must include all of the following information in relation to programs of instruction:

[...]

(f) the language in which the program will be provided;

56. Changes requiring notice

56. (2) For the purposes of section 14 (1) (a) [certain changes require notice or consent] of the Act, the following classes of change are prescribed as requiring notification:

[...]

(o) in relation to an approved program of instruction, a change in the language of instruction.

Security Services Regulation – Security Services Act, B.C. Reg. 207/2008 **[en anglais seulement]**

3. Qualifications for a licence

3. (4) An applicant is qualified for a security worker licence of the type described in item 1 of the table if the applicant

(a) has sufficient fluency in the English language to be able to converse in English with the public while carrying out his or her duties, and

[...]

3. (6) An applicant is qualified for a security worker licence of the type described in item 4 of the table if the applicant

(a) has sufficient fluency in the English language to be able to converse in English with the public while carrying out his or her duties, and

[...]

3. (8) An applicant is qualified for a security worker licence of the type described in item 8 or 9 of the table if the applicant has sufficient fluency in the English language to converse with members of the public while carrying out his or her duties.

[...]

3. (10) An applicant is qualified for a security worker licence of the type described in item 12 of the table if the applicant

(a) has sufficient fluency in the English language to converse with members of the public while carrying out his or her duties, and

[...]

3. (11) An applicant is qualified for a security worker licence of the type described in item 13 of the table if the applicant

(a) has sufficient fluency in the English language to converse with members of the public while carrying out his or her duties, and

[...]

[am. B.C. Reg. 101/2009, s. 2.]